✱ Année 1961-1962. — N° 69 A. N. Jeudi 19 Octobre 1961 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(*Compte chèque postal* : 9063.13. Paris)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 12e SEANCE

1re Séance du Mercredi 18 Octobre 1961.

SOMMAIRE

1. — Communication d'une décision du Conseil constitutionnel (p. 2594).

2. — Remplacement de membres de commissions (p. 2594).

3. — Renvoi pour avis (p. 2594).

4. — Commission d'étude des problèmes municipaux. — Remplacement d'un représentant de l'Assemblée (p. 2594).

5. — Rappel au règlement (p. 2594).

MM. Djebbour, Portolano, Bergasse, Schmitt, le président.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Chenot, garde des sceaux, ministre de la justice, Schmitt, Portolano, Bergasse.

6. — Dévolution successorale des exploitations rurales. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2596).

MM. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Collette, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Discussion générale : M. Cance. — Clôture.

Art. 1er (article 815 du code civil).

Amendement n° 8 de la commission de la production et des échanges : MM. Collette, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Chenot, garde des sceaux, ministre de la justice. — Retrait.

✱ (2 f.)

Amendement n° 9 de la commission de la production et des échanges : MM. Colette, rapporteur pour avis ; le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 1er modifié.

Art. 2 (article 832 du code civil).

Amendement n° 10 de la commission de la production et des échanges : MM. Collette, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 1 de la commission des lois constitutionnelles : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 11 de la commission de la production et n° 2 de la commission des lois constitutionnelles : MM. Collette, rapporteur pour avis ; le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 11 et retrait de l'amendement n° 2.

Amendement n° 12 de la commission de la production : M. Collette, rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 17 de M. Delrez : M. Delrez. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission des lois constitutionnelles : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 18 de M. Delrez : M. Delrez. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : retrait.

Amendement n° 13 de la commission de la production : M. Collette, rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 24 de M. Godefroy : M. Godefroy. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 (article 832-1 du code civil).

Amendement n° 14 de la commission de la production : MM. Collette, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 3.

Art. 3 bis (article 832-2 du code civil).

Amendements n° 5 rectifié, de la commission des lois constitutionnelles, et n° 15, de la commission de la production, tendant tous deux à rétablir un article 3 *bis* supprimé par le Sénat : MM. le rapporteur, Collette, rapporteur pour avis ; le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 5 rectifié qui devient l'article 3 *bis*.

Art. 4 (article 866 du code civil).

Amendement n° 19 de la commission des lois constitutionnelles. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 4 bis (article 2103 du code civil).

Amendement n° 20 de la commission des lois constitutionnelles tendant à une nouvelle rédaction de l'article : M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 4 ter. — Adoption.

Art. 5.

Amendements n°s 6 de la commission des lois constitutionnelles et 16 de la commission de la production, tendant tous deux à rétablir l'article 5 supprimé par le Sénat : M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 5 bis, 6 et 7. — Adoption.

Art. 8.

Amendement n° 7 de la commission des lois constitutionnelles, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 8 : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission des lois constitutionnelles tendant à compléter l'article 8 : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 8 complété.

Art. 9.

Amendements n°s 22 et 23 de la commission des lois constitutionnelles : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 9 complété.

Adoption du titre et de l'ensemble du projet de loi.

7. — Fixation des prix agricoles. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2608).

M. le président.

MM. Boscary-Monsservin, rapporteur ; Pisani, ministre de l'agriculture, le président.

Renvoi de la suite du débat.

8. — Ordre du jour (p. 2608).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

COMMUNICATION D'UNE DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. Le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel la lettre suivante :

« Paris, le 18 octobre 1961.

« Monsieur le président,

« Par lettre du 14 octobre 1961, vous avez saisi le Conseil constitutionnel — dans les conditions prévues par l'article 41, alinéa 2, de la Constitution — de l'amendement n° 7 au projet de loi relatif à la fixation des prix agricoles, amendement présenté par le rapporteur de la commission de la production et des échanges, au nom de ladite commission, et auquel le Premier ministre a opposé l'irrecevabilité visée audit article 41.

« J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, la décision que le Conseil a rendue en application de ce texte.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : LÉON NOËL. »

Le texte de la décision du Conseil constitutionnel, qui déclare l'amendement irrecevable, sera publié à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

— 2 —

REMPLACEMENT DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Le groupe des indépendants et paysans d'action sociale a désigné :

1° M. van Haecke, pour remplacer M. Picquot dans la commission de la défense nationale et des forces armées ;

2° M. Picquot, pour remplacer M. Poudevigne dans la commission de la production et des échanges.

Ces candidatures ont été affichées le 17 octobre 1961 et publiées à la suite du compte rendu de la séance du même jour et au *Journal officiel* du 18 octobre 1961.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 3 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale et des forces armées demande à donner son avis sur le projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 4 —

COMMISSION D'ETUDE DES PROBLEMES MUNICIPAUX

Remplacement d'un représentant de l'Assemblée.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une demande de remplacement d'un membre chargé de représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission d'étude des problèmes municipaux.

J'invite la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à qui ce soin a déjà été confié à remettre à la présidence le nom de son candidat dans le plus bref délai.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée, en application de l'article 26 du règlement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Ahmed Djebbour. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Djebbour, pour un rappel au règlement.

M. Ahmed Djebbour. Mes chers collègues, de très graves événements ont eu lieu hier dans les rues de Paris, où les musulmans ont manifesté au nom de la liberté et non pas au nom de slogans.

Par ailleurs, se déroulent tous les jours à Oran et dans d'autres villes d'Algérie des scènes de lynchage dues précisément à une politique malsaine du Gouvernement...

M. Pierre Villon. Faites la paix !

M. Ahmed Djebbour. Je vous prie de garder le silence, surtout vous qui, avec les vôtres, êtes responsables de ce qui est arrivé hier !

M. Pierre Villon. Ce sont vos amis, monsieur Djebbour, les vrais responsables !

M. le président. Vous avez seul la parole, monsieur Djebbour. Veuillez poursuivre.

M. Ahmed Djebbour. Dans un pays, dans une République où la devise est « liberté, égalité, fraternité », les mesures discriminatoires prises à l'encontre des masses musulmanes sont incompréhensibles.

Mais n'aurait-on pas décidé aussi à Lugrin — ce que nous ne pouvons pas comprendre, et je souhaite que le Gouvernement ou M. le ministre de la justice puisse nous répondre à ce sujet — de préparer le dégagement par des mesures discriminatoires tendant, d'une part, à décourager les musulmans en métropole afin de les inciter à rentrer en Algérie et, d'autre part, à écœurer les Français en Algérie afin qu'ils regagnent la métropole ? Telle est la question.

M. le président. La question que vous soulevez ne concerne ni le règlement de l'Assemblée nationale ni même son bureau.

Le Gouvernement est représenté et M. le garde des sceaux lui fera part, s'il le juge utile, des observations que vous venez de formuler.

M. Henri Caillemer. L'Assemblée devrait discuter au fond le problème, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Caillemer, il ne dépend pas actuellement de la présidence que l'Assemblée en discute.

M. Pierre Portolano. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Portolano.

M. René Ribière. Sur quoi ?

M. Pierre Portolano. Je demande la parole à la suite de l'intervention de M. Djebbour. (*Protestations à gauche et au centre.*)

Je connais le règlement aussi bien que quiconque mais je ne pardonnerai jamais à l'Assemblée de rester inerte, muette et stérile devant certains événements.

Je fais appel à tous les représentants des groupes de cette assemblée souveraine, seuls détenteurs de la souveraineté national, souveraineté qui est inaliénable.

Je demande une suspension de séance d'une demi-heure et j'invite chacun des présidents de groupe de l'Assemblée nationale à se réunir. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. le président. Monsieur Portolano, je vais consulter l'Assemblée sur votre demande de suspension de séance. (*Mouvements divers.*)

Plusieurs voix à droite et au centre droit. Elle est de droit.

M. Léon Delbecque. Elle est toujours accordée.

M. le président. C'est une tradition, mais ce n'est pas un droit.

Je vais donc soumettre la demande de M. Portolano à l'Assemblée.

M. Henry Bergasse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, mais il est bien vrai que, lorsqu'une suspension est demandée, si ce n'est pas une obligation, c'est tout de même un usage, fait de courtoisie, que de l'accorder.

Et quand un président de groupe, comme M. Portolano, demande une courte suspension de séance — qui pourrait même être réduite — nous aurions mauvaise grâce de la refuser, compte tenu des conditions quelque peu émouvantes dans lesquelles elle est présentée. Je me permets de m'associer à sa demande. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

M. Jacques Raphaël-Leygues. Très certainement !

M. le président. Monsieur Bergasse, si M. Portolano demande une suspension de séance pour réunir son groupe, à la suite des événements qui se sont déroulés hier, l'Assemblée ne peut pas la lui refuser, mais uniquement dans ce but.

Monsieur Portolano, entendez-vous réunir votre groupe ?

M. Pierre Portolano. Je remercie M. le président de cette formule qui donne satisfaction à ma requête en s'adaptant le plus étroitement possible au règlement qu'il a la mission de défendre.

Mais j'ajoute que, dans mon esprit, je n'envisage pas seulement de réunir mon groupe, mais aussi de demander aux représentants des autres groupes leur avis, comme j'en ai le droit et même le devoir.

Ceux-ci répondront ou ne répondront pas à ces desiderata. Mais chacun saura à quoi s'en tenir.

M. le président. Dans ces conditions, je dois consulter l'Assemblée.

M. René Schmitt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. René Schmitt. Monsieur le président, mes chers collègues, nous appuierons la requête de notre collègue, car il est normal qu'un président de groupe qui désire réunir ses amis pour discuter une question aussi grave demande une suspension de séance et que l'Assemblée la lui accorde.

J'estime d'ailleurs regrettable que l'initiative ne vienne pas du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche, sur certains bancs au centre, au centre droit et à droite.*)

M. Fernand Darchicourt. Un Gouvernement responsable doit s'expliquer.

M. René Schmitt. Après les événements d'hier soir qui ont été, hélas ! si graves et si tragiques, il était du devoir de M. le Premier ministre de donner au Parlement les informations, voire les explications qui s'imposent. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je vous soumets une proposition, monsieur le président. Je demande qu'au cours de la suspension de séance, sans attendre la réunion de la conférence des présidents prévue pour ce soir à dix-neuf heures...

M. Pascal Arrighi. Très bien !

M. René Schmitt. ... celle-ci décide s'il y a lieu ou non d'ouvrir un débat sur les incidents d'hier soir. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. René Schmitt. C'est là le droit imprescriptible du Parlement et c'est l'application du règlement de l'Assemblée. En effet, seule la conférence des présidents peut juger de l'opportunité et fixer le moment d'une discussion. C'est son droit.

Nous regrettons d'être obligés, nous, de prendre cette initiative qui aurait dû venir du Gouvernement qui ignore, une fois de plus, le Parlement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Je vais suspendre la séance pour permettre aux groupes qui l'ont demandé de se réunir.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quinze minutes, est reprise à seize heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Schmitt. Je demanderai la parole ensuite pour répondre au Gouvernement.

M. Bernard Chenot, *garde des sceaux.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement sera représenté à la conférence des présidents qui doit se tenir ce soir à dix-neuf heures et il fera connaître alors la date très prochaine à laquelle il fera la déclaration souhaitée par l'Assemblée sur les événements d'hier soir.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir, en attendant, poursuivre la discussion de son ordre du jour.

M. le président. La parole est à M. Schmitt, pour répondre au Gouvernement.

M. René Schmitt. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je prends acte de la déclaration faite par M. le garde des sceaux au nom du Gouvernement. Cette déclaration vient un peu tardivement, mais mieux vaut tard que jamais.

Ce qui comptait pour nous, c'était la présence de M. le Premier ministre et celle de M. le ministre de l'intérieur au banc du Gouvernement (*Applaudissements à l'extrême gauche et au centre droit*) pour donner spontanément les explications qui s'imposaient.

Sous la IVe République, j'ai connu des moments aussi dramatiques, en 1948 et en 1949 notamment. A cette époque, le R. P. F. siégeait de ce côté de l'hémicycle (*l'orateur désigne les travées de droite*).

Jamais nous n'avons attendu que le président du conseil et le ministre de l'intérieur d'alors se laissent contraindre d'une façon aussi pressante de venir s'expliquer devant l'Assemblée.

Quelles que soient nos divergences — et je n'ai pas l'intention ici d'aborder le fond du problème algérien — nous nous sommes trouvés hier soir devant une situation dont la gravité n'échappe à personne.

C'est le résultat d'un certain nombre d'atermoiements, de ruses et d'hésitations que j'ai le devoir aujourd'hui de dénoncer. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

Plus que jamais, partisans de la négociation, nous sommes obligés de constater que désormais le processus de la violence est engagé. Mais avant tout il convient d'assurer l'ordre dans la rue (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Quels que soient les fauteurs de désordre et quel que soit le sigle dont ils se réclament, la seule chose qui compte, c'est la sécurité ; c'est aujourd'hui la sécurité à Paris, ce sera demain la sécurité en province...

Une voix au centre droit. Et en Algérie aussi !

M. René Schmitt. Bien sûr, à Oran aussi ! Il serait inadmissible que le Gouvernement restât muet devant de telles manifestations.

C'est la raison pour laquelle, à la conférence des présidents de ce soir, nous veillerons à ce que la déclaration du Gouvernement soit inscrite dans le plus bref délai à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre droit et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Portolano.

M. Pierre Portolano. Monsieur le président, mes chers collègues, des entretiens que nous avons eus, il ressort qu'il y a apparemment, d'une part, le problème algérien en général, et, d'autre part, les événements d'hier à Paris...

M. Abbès Moulessehoul. Et ceux d'Oran !

M. Pierre Portolano. Or tout se tient, comme dirait M. Francis Jeanson, dont la politique ne paraît plus très éloignée de celle de certains.

Selon nous, l'on ne peut avoir raison durablement des effets si l'on ne s'attaque pas aux causes. Mais nous comprenons que, pour le citoyen de la métropole, le plus urgent est de faire régner l'ordre chez lui.

Nous ne voulons pas retarder cette urgence. Nous avons pensé que rien n'empêcherait le Gouvernement d'être ce soir même devant l'Assemblée pour nous faire connaître son sentiment quant aux événements d'hier soir et que nous aurions pu à cet effet retarder d'une heure ou deux la suite de nos débats.

L'Assemblée décidera souverainement si elle doit poursuivre l'examen de son ordre du jour sur la foi d'une simple promesse gouvernementale d'une déclaration prochaine.

Mais quelle que soit l'urgence qu'attachent à cette déclaration nos collègues de la métropole en raison d'événements récents, nous ne nous contenterons pas, quant à nous, de leur simple évocation.

Encore une fois, il y des effets et il y a des causes. Et nous ne cesserons de demander, comme je l'ai déjà fait à toutes les conférences des présidents, que s'instaure le débat le plus large sur la politique algérienne, sur ses causes, ses effets, et sur ses déformations, sur ses hésitations, comme a dit M. Schmitt ; nous pourrions même employer des termes beaucoup plus énergiques.

On nous dit : « Aujourd'hui Paris est menacé ; demain, ce sera la province. »

Avez-vous oublié, mes chers collègues, que depuis sept ans, c'est nous, Français à part entière et chair de cette nation, quelle que soit notre confession ou notre opinion politique, qui avons été frappés du même mal qui vous frappe aujourd'hui ?

Faudrait-il que dans le pays tout entier l'on croie que l'on ne s'attaque qu'au mal ressenti par les personnes qui nous entourent géographiquement et qu'on oublie celui qui frappe les autres ?

Nous sommes persuadés qu'il n'en sera pas question et que pour éviter justement cette discrimination raciale, cette discrimination politique, tout ce qui sépare l'homme contre lui-même et le Français contre lui-même, vous saurez, mes chers collègues, nous appuyer pour demander que le débat le plus large, le plus sincère et le plus complet, s'institue une fois pour toutes sur ce problème algérien qui est également celui de la France. (*Applaudissements au centre droit, à droite et au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Mesdames, messieurs, je m'associe aux paroles qui viennent d'être prononcées.

Il ne s'agit pas pour nous de tendre un traquenard sous les pieds du Gouvernement. (*Murmures à gauche et au centre.*) Vous êtes tous persuadés qu'il s'est passé la nuit dernière à Paris des événements extrêmement graves qui relèvent, comme vient de le dire M. Schmitt, de l'ordre tout court.

Le Gouvernement aurait dû avoir le souci, dans un esprit d'association et d'amitié avec le pouvoir législatif, de venir, et, le premier, nous fournir une explication sur ces événements, sur leurs causes et leurs remèdes.

Il ne l'a pas fait. Il nous reste à nous entendre sur les formalités que comporte l'inscription à l'ordre du jour de cette question qui revêt un caractère d'urgence.

Je m'incline devant les nécessités de cette procédure, mais je vous en supplie, monsieur le garde des sceaux, dites à M. le Premier ministre qu'il importe avant tout, pour rétablir entre l'Assemblée et le Gouvernement des liens profonds d'amitié (*Mouvements divers.*) et de travail en commun, en face d'événements aussi graves, de venir apporter au Parlement les informations qui lui sont dues. (*Applaudissements à droite, au centre droit, au centre gauche et sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

— 6 —

DEVOLUTION SUCCESSORALE DES EXPLOITATIONS RURALES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant les articles 815, 832, 866 et 2103 (3°) du code civil, les articles 790 et 831 du code rural et certaines dispositions fiscales (nos 1401, 1451, 1448).

La parole est M. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Hoguet, *rapporteur.* Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous avions voté, le 22 juin dernier, le projet dit des successions agricoles, profondément amendé par les commissions des lois constitutionnelles, de la production et des finances.

Ce projet fut alors soumis au Sénat avec la précipitation inhérente à une fin de session. La Haute Assemblée disposa de moins d'un mois pour l'examiner et le voter à son tour.

C'est, en effet, dès le 12 juillet que l'éminent rapporteur de la commission des lois du Sénat, M. Jozeau-Marigné, a dû déposer son rapport afin de satisfaire aux exigences de l'ordre du jour fixé par le Gouvernement et, dès le 20 juillet, le débat s'ouvrit en séance publique.

Sans aucun doute, cette hâte, que rien ne justifiait, a empêché nos collègues du Luxembourg d'étudier les problèmes posés par ce texte d'une façon aussi approfondie qu'il eût été souhaitable.

Dans un domaine aussi délicat, les questions gagnent toujours à être soigneusement mûries. Tous ceux d'entre nous qui ont suivi de près l'élaboration du rapport en première lecture, comme de celui-ci d'ailleurs, ne me démentiront pas. En voulant trop précipiter les discussions, on aboutit souvent à l'inverse du résultat recherché.

Rappelons brièvement que l'objet essentiel du projet de loi — sa raison d'être, pourrait-on dire — était de chercher à « alléger les charges qui peuvent peser sur l'héritier attributaire d'une exploitation agricole, du fait des soultes ou indemnités qu'il doit verser à ses cohéritiers ».

Pour parvenir au résultat souhaité, le Gouvernement n'avait pas hésité à préconiser une solution qui aurait — si elle avait été retenue — consacré une rupture brutale avec le principe de l'égalité entre cohéritiers, c'est-à-dire de l'égalité des enfants dans le partage de la succession de leurs parents. Le projet de loi prévoyait en effet que l'héritier attributaire de l'exploitation agricole ne serait tenu au paiement de la soulte due à ses frères et sœurs que dans la mesure où le montant de celle-ci dépasserait la quotité disponible.

De plus, des délais d'attente atteignant dix ans étaient imposés aux cohéritiers pour obtenir le versement de cette soulte amputée dans son montant.

Un tel système ayant été jugé inadmissible, votre commission, consciente de l'importance du problème posé, s'était efforcée de mettre au point une solution qui, dans le strict respect de notre tradition d'égalité, aurait permis de préserver l'intégrité et la viabilité de l'exploitation agricole à travers les aléas des transmissions successorales.

C'est ainsi que, s'inspirant de suggestions faites par certains spécialistes du droit rural, la commission avait élaboré les articles 3 *bis* et 5, instituant l'attribution préférentielle en jouissance.

Cette solution, ayant rencontré parmi nos collègues un accueil unanimement favorable quant à son principe, fut retenue par l'Assemblée lors de la première lecture, dans la forme même que lui avait donnée la commission.

Au Sénat, au contraire, ces articles se sont heurtés à une vive hostilité et le projet de loi revient devant vous, en seconde lecture, amputé des dispositions relatives à l'attribution préférentielle en jouissance, lesquelles constituaient, à vrai dire, la partie essentielle du texte.

Sans doute, est-on aussi conscient au Luxembourg qu'au Palais-Bourbon de la nécessité d'empêcher que le poids des compensations pécuniaires dues entre cohéritiers ne soit un obstacle à la transmission intégrale de l'exploitation agricole, et d'éviter que les charges financières résultant de l'attribution préférentielle ne viennent freiner l'équipement de l'exploitation et même rompre son équilibre de gestion.

Les débats devant le Sénat témoignent que, dans ce domaine, le souci des deux Assemblées est de même nature. Pourquoi donc cette divergence d'appréciation sur les textes examinés ? Essentiellement, nous semble-t-il, parce que le Sénat a estimé que le problème posé devait recevoir sa solution par le recours à un mécanisme de crédit, dans le cadre de l'institution du crédit agricole. Cette façon de concevoir le problème n'est certes pas pour nous surprendre : en effet, par son orientation, le débat du 20 juillet 1961 devant le Sénat nous rappelle tout à fait celui qui avait eu lieu un an plus tôt devant l'Assemblée nationale, lors de la discussion de l'article 7 de la loi d'orientation agricole.

La commission de la production et des échanges avait alors proposé un article 7 *bis*, instituant un système de prêts du crédit agricole au profit des héritiers attributaires d'une exploitation agricole.

Cette disposition, qui avait, rappelons-le, reçu l'appui de la commission des lois constitutionnelles et même de la commission des finances, fut déclarée irrecevable en raison de ses répercussions financières.

Dans notre rapport, en première lecture, nous avions nous-mêmes indiqué que, par essence même, le problème posé était un problème de crédit et nous avions regretté qu'on n'ait pas su, à cet égard, s'inspirer en France, lors des réformes de 1938, des systèmes fonctionnant dans des pays tels que la Suisse et l'Allemagne.

La voie la plus naturelle, celle du recours à un mécanisme de crédit, ayant été barrée, fallait-il pour autant nous refuser à examiner toute autre suggestion susceptible de contribuer à résoudre le problème ? Nous ne l'avons pas pensé, et c'est, sur ce point, que notre attitude se sépare de celle du Sénat.

Sans doute, n'était-il concevable de retenir que les seules solutions dans lesquelles l'égalité des cohéritiers serait sauvegardée. Tel était le cas — nous pensions l'avoir démontré dans notre premier rapport — du système d'attribution préférentielle en jouissance adopté en première lecture.

L'examen approndi des arguments présentés devant le Sénat par les adversaires de notre projet ne nous a pas conduits à estimer que cette première appréciation était mal fondée.

C'est dans ces conditions que votre commission vous demande de rétablir les articles 3 *bis* et 5 supprimés par le Sénat.

Afin de tenir compte de certaines objections, le texte de l'article 3 *bis* — nous le verrons au cours de la discussion — a toutefois été modifié sur deux points.

Compte tenu de ces modifications, la commission demande à l'Assemblée de confirmer l'approbation qu'elle a bien voulu donner au mois de juin dernier au principe et aux modalités de l'attribution préférentielle en jouissance. Elle souhaite que le Sénat accepte d'en reprendre l'étude dans le climat dénué de toute passion où elle a, elle-même, travaillé.

Le projet de loi voté par l'Assemblée comportait également des dispositions tendant principalement à étendre le champ d'application, soit de l'attribution préférentielle actuellement prévue par l'article 832 du code civil, soit de la réduction en valeur des legs et dons dépassant la quotité disponible, objet de l'article 866 du code civil.

Sur l'ensemble de ces points, le Sénat n'a pas apporté, dans la majorité des cas, aux textes votés en première lecture, de modifications importantes, mais uniquement des modifications de détail.

Votre commission vous propose d'approuver la plupart d'entre elles : c'est ainsi qu'elle vous demandera d'adopter sans modification ou presque le texte voté par le Sénat en ce qui concerne neuf articles du projet de loi.

Pour deux articles seulement les modifications apportées par lui n'ont pas été entièrement retenues par votre commission, mais dans l'un et l'autre cas les litiges ne portent que sur des points secondaires, que nous exposerons à l'occasion de la discussion de chacun de ces articles. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Collette, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Henri Collette, *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne reprendrai pas devant vous, en seconde lecture, dans le détail, les arguments que j'ai développés dans mon avis qui a été distribué. Je tiens seulement à préciser que cet avis n'ayant pu être corrigé avant son impression, il contient quelques erreurs que vous aurez rectifiées et que je vous signalerai lors de l'examen des articles.

Je voudrais cependant insister sur deux points précis.

J'examinerai en premier lieu, avec plus de détails que je ne l'ai fait dans mon avis, les raisons pour lesquelles notre commission a voulu proposer une nouvelle rédaction de l'article 2 du projet de loi qui modifie l'article 832 du code civil. Elle a demandé que l'attribution préférentielle ne puisse jouer lorsqu'il s'agirait de droits sociaux, aussi bien pour l'entreprise commerciale, industrielle ou artisanale que pour l'exploitation agricole.

Elle a voulu aussi apporter des précisions quant à l'attribution préférentielle d'une exploitation ne comprenant que des éléments mobiliers, c'est-à-dire lorsqu'il s'agira d'une exploitation tenue par un fermier ou un métayer.

Sur le premier point, l'attribution préférentielle des droits sociaux, il est apparu qu'il y aurait dans la plupart des cas conflit entre les statut de sociétés, qui prévoient souvent des dispositions en cas de décès de l'un des associés et l'article 832.

Le statut des société est-il, dans ses applications, à la merci des prescriptions d'une loi nouvelle et ses statuts n'auront-ils pas déjà pensé à cette question en la réglant ?

Le texte qui nous est proposé paraissait vouloir limiter la faculté d'une demande d'attribution à l'exploitation dirigée par le défunt ou par son conjoint, dans le but d'assurer à ce dernier ou à ses héritiers la faculté de garder la direction de l'exploitation.

Mais un gérant ou un directeur peut être minoritaire, rien n'empêcherait les autres associés de se refuser à accepter que la direction de l'exploitation soit confiée à la veuve ou à l'un des enfants. Quel intérêt y aurait-il alors à permettre une attribution préférentielle en faveur d'un minoritaire qui ne garderait pas la direction, et, en cas de pluralité de demandes, quels critères les magistrats pourraient-ils retenir pour accorder cette attribution à l'un des indivisaires si aucun d'eux ne participe à la marche de l'entreprise ou de l'exploitation ?

La plupart des sociétés, surtout les sociétés à responsabilité limitée, n'ont été créées que justement pour éviter la disparition de l'entreprise en cas de décès de son directeur et d'assurer la pérennité de l'affaire en prévoyant sa continuité.

C'est pour toutes ces raisons que notre commission a pensé qu'il serait préférable que cette question soit réglée dans le cadre des textes à intervenir pour l'application de l'article 14 de la loi d'orientation agricole, en ce qui concerne les sociétés agricoles, et, le cas échéant, dans le cadre du projet de réforme du droit des sociétés, en ce qui concerne les sociétés commerciales, voire civiles.

En deuxième lieu, nous devons exposer plus complètement les raisons qui ont déterminé notre commission à demander l'attribution préférentielle de l'ensemble des éléments mobiliers plutôt que du matériel et du cheptel de l'exploitation agricole. Il s'agit dans ce cas d'une exploitation tenue par un fermier ou un métayer.

La précision que l'attribution sera accordée pour l'ensemble des éléments mobiliers évitera des omissions si l'exploitant décède par exemple alors qu'il vient de semer ses engrais. Ceux-ci devront être payés par l'attributaire. D'autre part, si les récoltes sont dans les champs, elles pourront ainsi être comprises dans les éléments de l'attribution.

Enfin, le Sénat a préféré modifier notre texte en excluant l'expression « que l'exploitation soit fondée sur la propriété du fonds exploité ou sur le bénéfice d'un bail rural », et en la remplaçant par l'expression : « de l'exploitation agricole cultivée par le défunt, à titre de fermier ou de métayer. »

Sans doute a-t-il voulu préciser par là que le droit au bail ne faisait pas partie des éléments devant faire l'objet d'une évaluation.

Il a précisé, en outre, que cette attribution du matériel et du cheptel ne pourrait être réclamée que lorsque le bail conti-

nuerait au profit du demandeur. Mais cela nous conduit à nous demander dans quels cas le bail pourra continuer, au sens exact du terme.

Il apparaît que, seuls, le conjoint et les ascendants répondant aux prescriptions de l'article 831 du code civil pourraient être considérés comme les continuateurs du bail rural, qui ne peut être cédé ou prorogé qu'en leur faveur, sous peine de nullité.

Or, le premier alinéa du troisième paragraphe de l'article 2 du projet précise : « Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut également demander... »

Si l'on prend alors, à titre d'exemple, le cas d'un neveu, il serait impossible à ce dernier, faute de pouvoir être le continuateur du bail dans les conditions de l'article 831 du code rural, de réclamer l'attribution du matériel et du cheptel. Ainsi, dans la rédaction actuelle du texte, le troisième alinéa du troisième paragraphe paraît être en contradiction avec le premier alinéa.

Nous vous proposerons donc, tout à l'heure, d'accepter l'amendement présenté par M. Godefroy, qui tend à remplacer les mots : « lorsque le bail continue au profit du demandeur », par les mots : « lorsque le demandeur continue à exploiter le fonds en cette même qualité. »

Dès lors qu'il s'agit d'un conjoint ou d'un descendant continuant le bail en vertu de l'article 831, ou d'un autre héritier quel que soit son degré de parenté, mais qui aura obtenu du propriétaire qu'un nouveau bail lui soit consenti, après résiliation de celui qui avait été accordé au *de cujus*, l'attribution des éléments mobiliers de l'exploitation pourra s'appliquer.

Nous répétons qu'il ne peut y avoir, en l'état actuel des textes, aucune évaluation du droit au bail d'une exploitation agricole. Le problème, qui est celui de la propriété culturale, fait l'objet de quatre projets de loi déposés sur le bureau de l'Assemblée. Ayant été nommé rapporteur de ces textes, j'espère pouvoir prochainement proposer à M. le président de la commission d'en aborder la discussion.

En outre, il pourrait paraître étonnant que l'attribution préférentielle n'ait été prévue que pour l'article 832-1. Mais l'application de cet article laisse aux cohéritiers, en garantie du paiement des soultes, les biens immobiliers qui composent l'exploitation.

L'attribution préférentielle des éléments mobiliers de l'exploitation, par application de l'article 832, ne laissant aux cohéritiers aucune garantie pour le paiement des soultes, il apparaît dès lors normal, en cas de désaccord, de laisser cette attribution à l'appréciation du tribunal de grande instance.

Mes chers collègues, à l'occasion de l'examen de chaque article, j'apporterai à l'Assemblée d'autres observations au nom de la commission de la production et des échanges. Je serai, notamment, dans l'obligation de défendre avec une grande vigueur l'article 3 *bis* qui traite de l'attribution préférentielle en jouissance. C'est sur ce point que le Sénat a porté le plus atteinte au projet que nous étudions. Il a surtout cru y voir une lésion des droits de certains cohéritiers. Je démontre, dans mon avis, qu'il y a là une grave erreur et je me permets, dès maintenant, de vous demander d'apporter la plus grande attention à la discussion de cet article.

Selon le texte actuel du Sénat, l'attribution préférentielle de toutes les exploitations agricoles va être possible en pleine propriété ; c'est dire que, quelle que soit la valeur et l'importance de l'exploitation — toute petite ferme ou gros domaine — un seul des enfants pourra — sauf, bien entendu, donation, partage ou testament — en réclamer la pleine propriété contre une soulte à verser à ses cohéritiers. Bien entendu, il y aura lieu à expertise amiable ou judiciaire.

Croyez-vous que l'estimation qui sera faite correspondra toujours à la valeur vénale réelle ? Ne pensez-vous pas que, dans le cas où cet attributaire réaliserait le lendemain son domaine — en le morcelant, par exemple — il n'en retirerait pas une plus-value considérable ? Y aurait-il, dans ce cas, lésion des cohéritiers ? Certainement.

C'est pourquoi je suis sûr que l'attribution en jouissance permettant à un héritier de garder une partie du domaine en pleine propriété provoquera moins de perte dans son patrimoine que l'attribution qui lui sera faite d'une soulte dont il devrait faire le remploi.

Suivant l'avis de l'éminent professeur Savatier, nous dirons que c'est un véritable paradoxe de prétendre que l'attribution en jouissance nuira plus que l'attribution en propriété à l'égalité des enfants dans la succession.

Pour conclure, mes chers collègues, au nom de la commission de la production et des échanges, je vous demande de voter le texte tel qu'elle vous le propose, après les modifications qui lui ont été apportées. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Cance.

M. René Cance. Mesdames, messieurs, le 22 juin dernier, lors de la discussion en première lecture, nous avions montré que l'objet principal de ce projet de loi, dans l'esprit des articles 7 et 8 de la loi d'orientation agricole, était de favoriser la concentration agraire et, par suite, de restreindre encore les possibilités, déjà très limitées, vous le savez, offertes aux jeunes paysans pour s'installer dans une exploitation agricole s'ils ne sont pas les héritiers directs d'un propriétaire exploitant.

Nous avons souligné à cette époque que la pièce maîtresse du système était l'attribution préférentielle de droit pour toute exploitation agricole qui ne dépasserait pas les limites de superficie et de valeur vénale qui devaient être fixées par décret. Enfin nous avons mis en évidence la portée d'un article qui, sauf volonté expresse du défunt, affectait de plein droit la quotité disponible au bénéficiaire de l'attribution préférentielle. A notre avis, on supprimait ainsi l'égalité des enfants dans le partage d'une succession. Il est vrai qu'en première lecture — il faut le rappeler — l'Assemblée a rejeté cette dernière disposition ; mais il convient d'ajouter qu'avec l'accord du Gouvernement elle lui en a substitué une autre, en adoptant l'article 3 *bis*, qui institue ce qu'on a appelé l'attribution préférentielle de jouissance qui, elle aussi, porte atteinte au principe de l'égalité en valeur du partage.

En effet, quelles que soient les limites de superficie et de valeur vénale d'une exploitation agricole, l'attribution de jouissance devenait obligatoire lorsqu'elle était demandée. Elle avait pour conséquence de grever d'un bail de dix-huit ans, au profit de l'attributaire, les terres qui échoient à ses copartageants ; autrement dit, ces derniers ne pouvaient pas exploiter eux-mêmes ces terres et ils n'étaient susceptibles de les vendre qu'avec beaucoup de difficulté.

Le Sénat, lui — à notre avis il a encore eu raison — a repoussé l'article 3 *bis* du projet. C'est d'ailleurs là la modification essentielle qu'il a apportée au texte adopté par l'Assemblée nationale ; les autres touchent plus la forme que le fond.

Toutefois, je retiendrai la modification apportée à l'article 1er en vue de supprimer la notion d'unité économique viable. Il était à craindre, en effet, que par une interprétation extensive une telle notion n'aboutisse à exclure les petites exploitations familiales du maintien de l'indivision.

Par contre, nous ne pouvons souscrire à d'autres modifications apportées par le Sénat et qui aggravent en quelque sorte les dispositions du texte voté par l'Assemblée. C'est ainsi, par exemple, que le Sénat a prévu, à l'article 2, que l'attribution préférentielle par voie de partage sera étendue aux exploitations agricoles à forme sociale, c'est-à-dire aux sociétés. Par cette disposition — personne ne peut le nier — on entend encourager la constitution et le développement de sociétés au détriment des petites exploitations familiales qui, chacun le sait, disparaissent à une cadence rapide.

M. Michel Crucis. Et en Russie ?

M. René Cance. D'autre part, à l'article 3 qui est relatif à l'attribution préférentielle de droit, le Sénat a modifié les notions de superficie et de valeur vénale. Pour la fixation des normes à ne pas dépasser, on retiendra ou la superficie ou la valeur vénale.

On peut penser que le Sénat a voulu ainsi tenir compte de la disparité du rendement des terres. Mais il reste qu'il facilite les conditions de l'attribution préférentielle de droit en même temps qu'il supprime l'avis des chambres d'agriculture, qui était requis dans le texte de l'Assemblée.

Bien que le Sénat ait supprimé l'article 3 *bis*, le système envisagé favorise encore la concentration agricole, industrielle et agraire. En premier lieu, il étend à toutes les exploitations agricoles la possibilité du maintien dans l'indivision alors qu'actuellement cette facilité n'existe que pour les exploitations familiales.

En second lieu, il généralise l'attribution préférentielle par voie de partage. Ce n'est plus seulement aux exploitations familiales agricoles qu'elle sera applicable, mais à toutes les exploitations agricoles ainsi qu'aux entreprises commerciales, industrielles et artisanales.

En troisième lieu, il institue l'attribution préférentielle de droit pour toutes les exploitations agricoles qui, compte tenu de leurs éléments mobiliers et immobiliers, ne dépassent pas les limites de superficie ou de valeur vénale qui seront déterminées par décret.

Enfin, en substituant le partage en valeur au partage en nature, il amoindrit, en fait — c'est, à notre avis, incontestable — la part qui revient aux copartageants non attributaires.

Pour toutes ces raisons, nous voterons donc contre le projet de loi et nous répétons qu'au lieu d'accélérer l'élimination des petites exploitations agricoles, il faudrait procéder à une réforme agraire qui fasse passer les terres des grands propriétaires fonciers et des gros paysans...

M. Michel Crucis. A l'Etat !

M. René Cance. ... aux mains des paysans travailleurs qui en manquent ou qui n'en ont pas assez. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. Michel Crucis. Comme en Russie !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[*Article 1er.*]

(*Article 815 du code civil.*)

M. le président. « Art. 1er. — Les alinéas 3 et suivants de l'article 815 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A défaut d'accord amiable, l'indivision de toute exploitation agricole constituant une unité économique et dont la mise en valeur était assurée par le défunt ou par son conjoint peut être maintenue, dans les conditions fixées par le tribunal, à la demande des personnes visées aux alinéas 5 et 6 ci-dessous. Le tribunal statue en fonction des intérêts en présence et des possibilités d'existence que la famille peut tirer des biens indivis. Le maintien de l'indivision demeure possible lorsque l'exploitation comprend des éléments dont l'héritier ou le conjoint était déjà propriétaire ou copropriétaire avant l'ouverture de la succession.

« L'indivision résultant du décès peut également être maintenue à la demande des mêmes personnes et dans les conditions fixées par le tribunal, en ce qui concerne la propriété du local d'habitation ou à usage professionnel qui, à l'époque du décès, était effectivement utilisé pour cette habitation ou à cet usage par le défunt ou son conjoint. Il en est de même des objets mobiliers servant à l'exercice de la profession.

« Si le défunt laisse un ou plusieurs descendants mineurs, le maintien de l'indivision peut être demandé, soit par le conjoint survivant, soit par tout héritier, soit par le représentant légal des mineurs.

« A défaut de descendants mineurs, le maintien de l'indivision ne peut être demandé que par le conjoint survivant et à la condition qu'il ait été avant le décès ou soit devenu du fait du décès, copropriétaire de l'exploitation agricole ou des locaux d'habitation ou à usage professionnel. S'il s'agit d'un local d'habitation, le conjoint doit avoir résidé dans les lieux à l'époque du décès.

« Le maintien de l'indivision ne peut être prescrit pour une durée supérieure à cinq ans. Il peut être renouvelé, dans le cas prévu à l'alinéa 5, jusqu'à la majorité du plus jeune des descendants et, dans le cas prévu à l'alinéa 6, jusqu'au décès du conjoint survivant. »

M. Collette, rapporteur pour avis, a présenté, au nom de la commission de la production et des échanges, un amendement n° 8, qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 815 du code civil, après les mots : « peut être maintenue », à substituer aux mots : « dans les conditions fixées par le tribunal », les mots : « par décision du tribunal qui en fixe les conditions et en désigne l'administrateur ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Nous avions, en première lecture, proposé la désignation d'un administrateur pour l'indivision qui est créée. Il est fréquent que le maintien de l'indivision soit accordé par le tribunal, alors que l'ensemble des héritiers n'y est pas favorable ; il est évident que, dans ce cas, la direction des affaires est difficile si un administrateur n'est pas désigné.

Je crois que la commission des lois n'accepte pas cet amendement, mais la commission de la production et des échanges insiste pour que l'Assemblée nationale veuille bien l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des lois, partageant l'avis du Sénat, estime que cet amendement pourrait donner lieu à des difficultés. L'addition proposée ne nous semble pas de nature à régler le problème de l'organisation de l'indivision, lequel, de toute façon, devrait être repris, comme nous l'avions demandé en première lecture, sur la base des travaux actuellement poursuivis par la commission de réforme du code civil.

Insuffisante, cette disposition nous paraît au surplus superflue dans la mesure où dès maintenant les juges n'hésitent pas à nommer, si besoin est, un administrateur provisoire de l'indivision.

Il ne semble pas qu'il faille rendre cette disposition obligatoire, car elle peut être néfaste, notamment lorsque les héritiers s'entendent pour assurer la gestion. C'est pourquoi la commission des lois a approuvé le texte du Sénat et demande à l'Assemblée de le voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Chenot, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement estime que le texte du Sénat est plus souple et qu'il n'exclut pas la possibilité de la désignation d'un administrateur.

Pour les raisons exposées par M. le rapporteur, le Gouvernement estime préférable de s'en tenir au texte du Sénat. C'est pourquoi il demande à M. le rapporteur pour avis de retirer son amendement ; si celui-ci est maintenu, il prie l'Assemblée de ne pas l'adopter.

M. le rapporteur pour avis. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

M. Collette, rapporteur pour avis, a présenté, au nom de la commission de la production et des échanges, un amendement n° 9 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 815 du code civil, à supprimer les mots « résultant du décès ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. L'article 815 du code civil faisant partie du titre « Des successions », il ne peut concerner qu'elles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement, mais en faisant observer que, contrairement à ce qu'indique l'exposé des motifs, l'article 815 du code civil est applicable à toutes les indivisions résultant du décès, y compris les indivisions post-communautaires, c'est-à-dire celles qui, par le décès d'un des époux, entraînent la dissolution de la communauté en même temps que l'ouverture de la succession du *de cujus.*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 présenté par M. le rapporteur pour avis.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er du projet de loi, modifié par l'amendement n° 9.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

(*Art. 832 du code civil.*)

M. le président. « Art. 2. — Les alinéas 3 et suivants de l'article 832 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploitation agricole, constituant une unité économique, même formée, pour une part, de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à la mise en valeur de laquelle il participe ou a participé effectivement au cours des cinq années ayant précédé le décès ; dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie ou être remplie par son conjoint. Si l'exploitation était assurée sous forme sociale et dirigée par le défunt ou par son conjoint, ce dernier ou l'héritier peut demander l'attribution, sous les mêmes conditions, des droits sociaux dépendant de la succession.

« Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale dont l'importance n'exclut pas un caractère familial.

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut également demander l'attribution préférentielle :

« — de la propriété ou du droit au bail du local d'habitation dans lequel il résidait à l'époque du décès ;

« — de la propriété ou du droit au bail du local à usage professionnel servant effectivement à l'exercice de sa profession et des objets mobiliers à usage professionnel, lorsque le demandeur continue l'activité professionnelle ;

« — du matériel et du cheptel de l'exploitation agricole cultivée par le défunt à titre de fermier ou de métayer, lorsque le bail continue au profit du demandeur.

« L'attribution préférentielle peut être demandée conjointement par plusieurs successibles.

« A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle est portée devant le tribunal qui se prononce en fonction des intérêts en présence ; en cas de pluralité de demandes concernant une exploitation ou une entreprise, le tribunal tient compte de l'aptitude des différents postulants à gérer cette exploitation ou cette entreprise et à s'y maintenir.

« Les biens faisant l'objet de l'attribution sont estimés à leur valeur au jour du partage.

« Sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payable comptant. »

M. Collette, rapporteur pour avis, a présenté, au nom de la commission de la production et des échanges, un amendement n° 10 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 832 du code civil, après les mots : « de toute exploitation agricole », à insérer les mots : « non exploitée sous forme sociale ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Par cet amendement, notre commission a voulu vous demander, mesdames, messieurs, de refuser l'attribution préférentielle aux exploitations agricoles, commerciales ou industrielles, exploitées sous forme de société.

En première lecture, votre commission avait déjà adopté cette attitude et l'Assemblée l'avait suivie. Le Sénat a étendu l'attribution préférentielle aux droits sociaux.

J'ai développé tout à l'heure à la tribune les raisons qui nous imposaient de vous conseiller de refuser cette attribution aux droits sociaux.

Le Sénat a voulu étendre le bénéfice de l'attribution préférentielle aux exploitations agricoles exploitées sous forme sociale. Toutefois, il a subordonné ce droit à la condition que cette exploitation ait été dirigée soit par le défunt, soit par son conjoint.

Notre commission n'a pas cru devoir suivre, sur ce point, les propositions du Sénat. Il lui est apparu qu'il pouvait surgir bien des difficultés dans l'éventualité d'une attribution préférentielle de droits sociaux.

Faut-il être directeur ou gérant ? D'autre part, un minoritaire peut être gérant ou directeur. L'attribution de ses parts, à la suite de son décès, n'empêcherait pas les majoritaires d'éliminer un gérant se substituant à celui qu'ils avaient choisi.

Quelles raisons prévaudraient alors pour l'octroi de cette attribution préférentielle puisqu'elle n'a pour but que de permettre au conjoint de l'exploitant ou à l'un de ses héritiers de continuer à diriger l'exploitation et non pas seulement de devenir propriétaire des droits sociaux sans aucun pouvoir de gestion ?

Comment peut-on prétendre, par ailleurs, imposer aux tiers associés un gérant qu'ils n'ont pas choisi ? Nous serons souvent en face de sociétés de personnes.

C'est devant ces difficultés et en raison du conflit pouvant surgir à propos de l'attribution des parts sociales par succession au regard des statuts de certaines sociétés que notre commission a voté l'amendement excluant de cette attribution préférentielle les entreprises exploitées sous forme sociale et qu'elle vous demande de la suivre sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il me paraît utile de donner des explications sur l'ensemble des quatre amendements n°s 10, 11, 2 et 12 relatifs aux droits sociaux car ils appellent les mêmes observations.

En effet, le Sénat, complétant le texte du projet de loi, a prévu, lorsque l'exploitation agricole, industrielle, commerciale ou artisanale revêt la forme juridique d'une société, la possibilité d'appliquer le mécanisme de l'attribution préférentielle aux droits sociaux tombés dans la succession.

Sur ce point, le Sénat a adopté un texte directement inspiré des dispositions arrêtées par la commission de réforme du code civil, tout au moins dans un premier état des travaux de celle-ci.

Votre commission s'est montrée d'accord, sur le fond, avec le Sénat. Il est certain que le maintien de l'intégrité de l'exploitation, lors de la transmission successorale, n'est pas moins nécessaire quand cette exploitation est assurée sous forme sociale que lorsqu'elle conserve un caractère individuel.

Toutefois, on ne doit pas perdre de vue que la question se pose en des termes tout à fait différents dans les deux hypothèses. En ce qui concerne les droits sociaux, le problème peut revêtir une infinité d'aspects variant, notamment, selon la forme juridique de la société — société de personnes ou société de capitaux — selon, également, que le capital social est réparti entre un plus ou moins grand nombre d'associés étrangers ou non à la famille, selon, enfin, le mode de désignation du ou des gérants de la société et la liaison établie entre l'attribution des pouvoirs de gestion et la possession d'une part du capital.

Ces éléments divers à prendre en considération — éléments qui ne sont pas tous juridiques mais parfois de pur fait — rendent délicate la mise au point d'un texte satisfaisant, surtout en matière commerciale, industrielle ou artisanale.

C'est pourquoi votre commission vous a également proposé des amendements qui ont pour objet de préciser :

Premièrement, que l'attribution préférentielle des droits sociaux ne pourrait être opérée que dans la mesure où les statuts des sociétés ne s'y opposeraient pas ;

Deuxièmement, que, conformément à l'esprit général de l'article 832, l'attribution préférentielle des droits sociaux ne saurait avoir pour objet d'assurer à l'attributaire la seule possession « capitaliste » des parts et qu'elle ne serait justifiée que dans l'hypothèse où elle assurerait à l'attributaire les pouvoirs de gestion.

La commission estime par suite qu'il y a lieu de rejeter les amendements numéros 11 et 10 qui tendent à ajouter les mots « non exploitée sous forme sociale », au moins en ce qui concerne les exploitations agricoles, afin de ne pas méconnaître l'article 14 de la loi d'orientation agricole sur les sociétés d'exploitation ou de gestion dont cette loi a institué le principe.

La commission laisse, au contraire, l'Assemblée juge sur l'amendement n° 12 tendant à exclure les entreprises commerciales, industrielles ou artisanales sous forme sociale, d'une part parce que de telles sociétés à caractère familial ne posent habituellement pas de problème dans le cas du décès de l'exploitant, les statuts ayant eu soin habituellement de prévoir les conditions dans lesquelles aura lieu la dévolution future et ceci dès la rédaction des statuts, d'autre part, parce qu'il serait peut-être inopportun de préjuger les dispositions à intervenir en matière de sociétés à la suite des travaux entrepris par la commission chargée d'étudier la réforme des sociétés, commission présidée par M. Pleven et dont fait également partie M. le sénateur Molle.

Enfin, pour répondre à certaines objections en ce qui concerne les entreprises commerciales, industrielles et artisanales, nous tenons à préciser que l'attribution préférentielle applicable à celle-ci pourra comporter bien entendu soit l'attribution du bail des locaux dans lesquels le défunt exploitait le fonds, soit celle de la propriété de ces locaux, s'ils appartenaient au défunt ou à la communauté.

Telle est la position de la commission sur l'ensemble des amendements relatifs à cette partie de l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 ?

M. le garde des sceaux. Sur l'amendement n° 10 comme sur les amendements 11 et 2 qui se contredisent et qui opposent les textes des deux commissions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 de la commission de la production et des échanges, repoussé par la commission des lois constitutionnelles, le Gouvernement laissant l'Assemblée juge.

(*L'amendement n° 10, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 1 tendant, dans la première phrase du premier alinéa du texte modificatif propose pour l'article 832 du code civil, substituer aux mots : « ... au cours des cinq années ayant précédé le décès... », les mots : « .. soit au cours des cinq années ayant précédé le décès, soit après le décès... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement n° 1 a simplement pour objet de fixer les conditions exigées de l'attributaire éventuel de l'exploitation.

Dans le texte du Sénat il est indiqué que l'attribution serait accordée à celui qui « participe ou a participé effectivement au cours des cinq années ayant précédé le décès ».

Nous proposons de préciser : « soit au cours des cinq années ayant précédé le décès, soit après le décès », car le texte adopté par le Sénat ne permettrait pas à celui qui a participé à l'exploitation entre le décès et le partage de bénéficier de l'attribution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 11, présenté par M. le rapporteur pour avis, au nom de la commission de la production et des échanges, tend à supprimer la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 832 du code civil.

Le second amendement, n° 2, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 832 du code civil.

« Si l'exploitation était assurée sous forme sociale, le conjoint survivant ou l'héritier peut demander, lorsque les statuts de la société n'y font point obstacle, l'attribution, sous les mêmes conditions, des droits sociaux dépendant de la succession et auxquels sont attachés les pouvoirs de gestion. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour soutenir son amendement n° 11.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement confirme celui que j'ai proposé pour les exploitations agricoles.

Etant donné l'adoption de l'amendement qui tendait à supprimer l'attribution préférentielle des droits sociaux, il y a lieu de supprimer la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 832 du code civil.

M. le président. La commission des lois constitutionnelles avait repoussé l'amendement et le Gouvernement avait laissé l'Assemblée juge.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement n° 11 étant la suite logique de l'amendement n° 10 qui vient d'être adopté, le Gouvernement accepte l'amendement n° 11.

M. le président. La parole est à M. Mignot, vice-président de la commission.

M. André Mignot, *vice-président de la commission.* Etant donné le vote qui vient d'intervenir sur l'amendement n° 10, la commission des lois constitutionnelles ne repousse plus l'amendement n° 11.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 présenté par M. le rapporteur pour avis, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 2.

M. le rapporteur. Cet amendement est incompatible avec celui qui vient d'être adopté. En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

M. Collette, rapporteur pour avis, a présenté, au nom de la commission de la production et des échanges, un amendement n° 12 tendant, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 832 du code civil, après les mots « entreprise commerciale, industrielle ou artisanale... », à ajouter les mots : « non exploitée sous forme sociale ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement est la conséquence de celui que vient d'adopter l'Assemblée.

Il tend à la suppression de l'attribution préférentielle des droits sociaux pour les entreprises commerciales, industrielles ou artisanales. L'Assemblée vient de voter cette suppression pour les entreprises agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 présenté par M. le rapporteur pour avis, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Delrez a présenté un amendement n° 17 ainsi conçu :

I. — Dans le quatrième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 832 du code civil, substituer aux mots : « ou du droit au bail », les mots : « du droit au bail ou des droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance ».

II. — En conséquence, dans le cinquième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 832 du code civil, effectuer la même substitution.

La parole est à M. Delrez.

M. Jean Delrez. L'amendement que je propose tend à rédiger comme suit le début des cinquième et sixième alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 832 du code civil :

« — de la propriété, du droit au bail, ou des droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance... », le reste de l'alinéa sans changement.

Il s'agit simplement de combler une lacune du texte, du fait que ce texte ne visait que la propriété ou le droit au bail et omettait de tenir compte des droits sociaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 présenté par M. Delrez, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission un amendement n° 3 tendant, dans le quatrième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 832 du code civil, à substituer aux mots : « ... du local d'habitation dans lequel il résidait à l'époque du décès... », les mots : « ... du local qui lui sert effectivement d'habitation, s'il y avait sa résidence à l'époque du décès ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Comme en première lecture, la commission a jugé préférable de subordonner l'attribution préférentielle du local d'habitation à une double condition de résidence : résidence dans les lieux à l'époque du décès — ainsi que l'a admis le Sénat — mais aussi résidence dans les lieux au moment de la demande.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

M. Cance. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Delrez a présenté un amendement n° 18 tendant, dans le cinquième alinéa du texte modificatif pour l'article 832 du code civil, à substituer aux mots : « lorsque le demandeur continue l'activité professionnelle » les mots : « garnissant ce local ».

La parole est à M. Delrez.

M. Jean Delrez. Voici l'objet de cet amendement.

Si le texte du Sénat n'est pas satisfaisant, le texte proposé par la commission des lois constitutionnelles ne l'est pas davantage parce qu'il est trop restrictif. C'est ainsi que, d'après ce texte, en cas de dissolution de la communauté, on risque de se trouver parfois dans des situations choquantes. En voici un exemple : après le décès de son épouse, celui qui exerce une activité professionnelle risque de ne pas pouvoir continuer à l'exercer dans les lieux de l'activité professionnelle qui était la sienne.

Mon amendement tend à remédier précisément à de telles situations choquantes qui résulteraient de l'application de ce texte restrictif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission avait été d'avis de maintenir la position prise en première lecture, mais après avoir entendu les arguments de M. Delrez, elle s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 présenté par M. Delrez, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 4 tendant, dans le cinquième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 832 du code civil, après les mots : « continue l'activité professionnelle », ajouter les mots : « du défunt ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est retiré.

M. André Mignot, *vice-président de la commission.* Il est retiré compte tenu de l'adoption de l'amendement précédent.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

M. le président. M. Collette, rapporteur pour avis, a présenté au nom de la commission de la production et des échanges, un amendement n° 13 tendant à rédiger comme suit le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 832 du code civil :

« — de l'ensemble des éléments mobiliers de l'exploitation agricole cultivée par le défunt à titre de fermier ou de métayer, à l'exclusion, toutefois, des objets mobiliers servant au ménage et meublant la maison, lorsque le bail continue au profit du demandeur ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Dans le texte adopté par le Sénat, il avait été précisé que l'attribution préférentielle pourrait être demandée pour le matériel et le cheptel de l'exploitation agricole.

Votre commission de la production et des échanges préfère remplacer les mots : « du matériel et du cheptel » par les mots : « l'ensemble des éléments mobiliers ».

Des difficultés peuvent en effet se produire quant à l'attribution des façons, labours, fumures, arrières-fumures, semences, récoltes en terre, récoltes coupées, etc.

J'ai déjà développé ces arguments dans mon rapport oral. Je vous demande, au nom de la commission de la production et des échanges, d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, présenté par M. le rapporteur pour avis, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Godefroy a présenté un amendement n° 24 tendant, dans le 6e alinéa du texte proposé pour l'article 832 du code civil, à substituer aux mots : « lorsque le bail continue au profit du demandeur » les mots : « lorsque le demandeur continue à exploiter le fonds en cette même qualité ».

La parole est à M. Godefroy.

M. Pierre Godefroy. Les raisons qui ont inspiré cet amendement ont déjà été développées par M. le rapporteur pour avis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 présenté par M. Godefroy, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 du projet de loi, modifié par les amendements précédemment adoptés.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

(*Article* 832-1 *du code civil.*)

M. le président. « Art. 3. — Il est ajouté au code civil, après l'article 832, un article 832-1, ainsi conçu :

« *Art.* 832-1. — Par dérogation aux alinéas 7 et 9 de l'article 832, et à moins que le maintien de l'indivision ne soit demandé en application de l'article 815, l'attribution préférentielle est de droit en ce qui concerne toute exploitation agricole qui, compte tenu de l'ensemble des éléments mobiliers et immobiliers qui la composent, ne dépasse pas les limites de superficie ou de valeur vénale déterminées dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. En cas de pluralité de demandes, le tribunal désigne l'attributaire ou les attributaires conjoints en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer l'exploitation et à s'y maintenir.

« Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, même si l'attribution préférentielle a été accordée judiciairement, l'attributaire peut exiger de ses copartageants, pour le paiement d'une fraction de la soulte, égale au plus à la moitié, des délais ne pouvant exéder cinq ans. Sauf convention contraire, les sommes restant dues portent intérêt au taux légal en matière civile.

« En cas de vente de la totalité du bien attribué, la fraction de soulte restant due devient immédiatement exigible ; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux copartageants et imputé sur la fraction de soulte encore due.

« Si, par suite des circonstances économiques, la valeur du bien a augmenté ou a diminué de plus du quart depuis son attribution, les sommes restant dues à titre de soulte augmentent ou diminuent dans la même proportion. »

M. Collette, rapporteur pour avis, a présenté, au nom de la commission de la production et des échanges, un amendement n° 14 tendant, à la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 832-1 du code civil, à substituer aux mots : « déterminées dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat », les mots : « fixées dans chaque département et pour chaque région naturelle après avis des chambres d'agriculture dans les conditions qui seront définies en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Le texte adopté en première lecture prévoyait que l'avis des chambres d'agriculture serait pris lorsqu'il s'agirait de déterminer les critères permettant de distinguer les exploitations agricoles qui bénéficieront de l'article 832-1 du code civil des autres exploitations agricoles.

Le Sénat a préféré la référence à un décret qui serait pris en Conseil d'Etat sans l'avis des chambres d'agriculture.

Comme il peut exister dans chaque département des régions naturelles différentes, votre commission de la production et des échanges préférerait que l'avis du Conseil d'Etat ne soit pris qu'après l'avis des chambres d'agriculture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La seule modification qui avait été apportée à cet article par le Sénat concerne le choix des critères qui permettront aux pouvoirs publics de fixer les limites de l'exploitation agricole susceptible de faire l'objet de l'attribution préférentielle de plein droit.

Votre commission s'est ralliée au texte du Sénat dont la rédaction lui a paru de nature à mieux sauvegarder la souplesse nécessaire en ce domaine. Toutefois, la commission a tenu à souligner qu'il paraît difficile de concevoir, d'une part, que le plafond de valeur vénale ne soit pas fixé à un chiffre uniforme pour l'ensemble de la France et, d'autre part, que le jeu du critère de superficie puisse permettre d'appliquer l'article 832-1 du code civil à des exploitations dépassant notablement le plafond de valeur vénale. Aussi pensons-nous que le Gouver-

nement aura le souci de respecter ces deux considérations en serrant au plus près la réalité par région naturelle pour la fixation des maxima en superficie et ceci en étroite liaison avec les chambres d'agriculture.

Nous serions heureux que le Gouvernement nous en donne l'assurance. Dans ce cas, nous pensons que le texte du Sénat serait préférable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est, en effet, résolu à consulter les chambres d'agriculture sur les deux points en cause.

Le décret en Conseil d'Etat pourrait le préciser. Il le ferait si l'amendement était retiré. Dans ces conditions, le Gouvernement s'en rapporte à l'Assemblée.

M. le rapporteur pour avis. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 du projet de loi.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 bis.]

(*Article* 832-2 *du code civil.*)

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier amendement, n° 5 rectifié, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, tend à rétablir dans la rédaction suivante l'article 3 *bis* :

« Il est ajouté au code civil, après l'article 832-1, un article 832-2 ainsi conçu :

« *Art.* 832-2. — Si une exploitation agricole constituant une unité économique et non exploitée sous forme sociale n'est pas maintenue dans l'indivision en application de l'article 815 et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle dans les conditions prévues à l'article 832 ou à l'article 832-1, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation à laquelle il participe ou a participé effectivement soit au cours des cinq années ayant précédé le décès, soit après le décès, peut exiger, nonobstant toute demande de licitation, que le partage soit conclu sous la condition que ses copartageants lui consentent un bail sur les terres de l'exploitation qui leur échoient. L'unité économique peut être formée, pour une part, de biens dont le conjoint survivant ou l'héritier était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès. Dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie ou être remplie par son conjoint.

« Celui qui demande à bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent reçoit, par priorité, les bâtiments d'exploitation et d'habitation ; il est éventuellement tenu compte, dans l'évaluation des terres mises dans les lots de ses copartageants, de la dépréciation due à l'existence du bail.

« Les articles 807 et 808 du code rural déterminent les règles applicables au bail visé au premier alinéa du présent article.

« En cas de pluralité de demandes, le tribunal de grande instance désigne le bénéficiaire, en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer l'exploitation et à s'y maintenir.

« Si, en raison de l'inaptitude manifeste du ou des postulants à gérer l'exploitation, les intérêts des cohéritiers risquent d'être compromis, le tribunal de grande instance peut, à la demande de ces derniers, décider qu'il n'y a pas lieu à application du présent article ».

Le second amendement, n° 15, présenté par M. Collette, rapporteur pour avis, au nom de la commission de la production, tend à rétablir dans la rédaction suivante l'article 3 *bis* supprimé par le Sénat :

« Il est ajouté au code civil, après l'article 832-1, un article 832-2 ainsi conçu :

« *Art.* 832-2. — Si une exploitation agricole constituant une unité économique et non exploitée sous forme sociale n'est pas maintenue dans l'indivision en application de l'article 815 et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle dans les conditions prévues à l'article 832 ou à l'article 832-1, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation à laquelle il participe ou a participé effectivement au cours de la période ouverte cinq années avant le décès peut exiger, nonobstant toute demande de licitation et sauf décision contraire du tribunal qui se prononce en fonction des intérêts en présence, que le partage soit conclu sous la condition que ses copartageants lui consentent un bail sur les terres de l'exploitation qui leur échoit. L'unité économique peut être formée, pour une part, de biens dont le conjoint survivant ou l'héritier était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès. Dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie ou être remplie par son conjoint.

« Celui qui demande à bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent reçoit, par priorité, les bâtiments d'exploitation et d'habitation. Pour l'évaluation des terres mises dans les lots de ses copartageants, il est tenu compte du fait que ces terres sont louées et la soulte éventuellement due par le bénéficiaire à ses copartageants est payable dans un délai de cinq années et productrice d'intérêts au taux légal sauf convention contraire.

« Les articles 807 et 808 du code rural déterminent les règles applicables au bail visé au premier alinéa du présent article.

« En cas de pluralité de demandes, le tribunal de grande instance désigne le bénéficiaire, en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer l'exploitation et à s'y maintenir ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 5 rectifié.

M. le rapporteur. En effet, ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Mais des précisions sont nécessaires avant de passer au vote.

Il ne peut être question, ici, de reprendre les développements qui ont été consacrés, dans notre premier rapport, à l'origine, à la portée et aux modalités techniques du système que nous avons proposé nous-même de nommer « l'attribution préférentielle » en jouissance.

Aussi bien, après examen minutieux des objections auxquelles notre texte s'est heurté devant le Sénat, il nous semble que les explications précédemment données sur le sujet restent intégralement valables.

Reprenant les divers arguments dans l'ordre dans lequel ils se sont, semble-t-il, présentés à l'attention du Sénat, nous essaierons de montrer brièvement :

Premièrement, que l'évaluation des lots des copartageants non attributaires, en tenant compte de la dépréciation subie par les terres qui leur échoient, du fait du bail auquel elles vont être soumises, ne se heurte à aucune grave difficulté d'application et ne viole aucun principe traditonnel de notre droit ;

Deuxièmement, que, de l'analyse, sous tous ses aspects, de la situation faite à chacun des héritiers, résulte bien la conclusion que l'égalité du partage n'est pas rompue au profit de l'attributaire en jouissance.

Un exemple chiffré, analogue à ceux qui ont été cités au Sénat — je m'excuse, mais il est nécessaire que, nous aussi, nous donnions ces exemples chiffrés pour répondre aux arguments du Sénat — fera comprendre, mieux que toute autre explication, la façon d'opérer la liquidation et le partage d'une succession en application de l'article 832-2.

Soit une succession comprenant une exploitation agricole, qui vaut, libre, 12 millions de francs.

Le défunt laisse quatre enfants, dont l'un demande à bénéficier des dispositions de l'article 832-2. Le partage est donc fait « sous la condition que les copartageants de l'héritier désirant poursuivre l'exploitation consentent à celui-ci un bail sur les terres de l'exploitation qui leur écherront ».

Le lot de l'héritier, bénéficiaire de l'attribution préférentielle, est composé, en priorité, par les bâtiments d'exploitation et d'habitation.

D'autre part, il est établi que les terres à partager, si elles étaient louées, vaudraient, en l'espèce, 25 p. 100 — c'est la proportion qui a été retenue à titre d'exemple ; elle est très variable suivant les cas — de moins que si elles étaient libres de location.

Il y a lieu, en conséquence, d'opérer le partage dans les conditions suivantes : lorsqu'on attribue à l'un des trois héritiers, non continuateurs de l'exploitation, une terre valant 100, libre de toute location, cette terre ne vaut plus que 100—25=75 lorsqu'on tient compte du bail dont bénéficiera le continuateur de l'exploitation.

Par conséquent, pour assurer l'égalité entre les quatre cohéritiers, il faut n'attribuer au continuateur de l'exploitation que

des biens valant, libres, 75, chaque fois qu'on donne à chacun des trois autres cohéritiers des terres valant, libres, 100.

Soit, au continuateur de l'exploitation : 75 ; à chacun des 3 autres : 100 ; soit pour ces 3 ensembles : $100 \times 3 = \frac{300}{375}$. Il est attribué au continuateur $\frac{75}{375}$ ou $\frac{3}{15}$, soit, en valeur, $\frac{12.000.000 \times 3}{15} = 2.400.000$ francs d'immeubles libres ; à chacun des trois autres : $\frac{100}{375}$ ou $\frac{4}{15}$.

Soit des immeubles d'une valeur libre de : $\frac{12.000.000 \times 4}{15}$ = 3.200.000 et qui, étant l'objet de la promesse de bail, seront attribués pour une valeur de :

3.200.000 — 25 p. 100 = 2.400.000 francs.

Par conséquent chacun des quatre copartageants recevant un lot d'une valeur vénale réelle de 2.400.000 F, l'égalité du partage est effectivement assurée.

Il faut noter, toutefois — et c'est sur ce point que les observations présentées au Sénat, notamment par M. Emile Hugues, sont exactes — que cette égalité s'établit avec des lots de valeur inférieure à celles des lots qui résulteraient du partage de l'exploitation considérée comme libre de location : chaque lot vaudra 2.400.000 F alors que le partage de l'exploitation libre de location, aurait donné des lots de $\frac{12}{4}$ = 3 millions de francs.

Tout se passe donc comme si le partage — incontestablement équitable dans les deux cas — n'avait pas porté sur un bien identique dans les deux hypothèses.

Il convient d'analyser soigneusement les conséquences de cette situation, tant pour les héritiers non exploitants que pour l'héritier qui reprend l'exploitation.

Sans doute, si l'héritier non exploitant veut, dès le lendemain du partage, vendre les terres qui lui ont été attribuées, il ne pourra en tirer que 2.400.000 francs, alors qu'il aurait obtenu 3 millions du partage de l'exploitation considérée comme libre de location.

Mais on peut, comme on l'a fait au Sénat, se borner à cette constatation.

En effet, il ne faut pas perdre de vue que, dès la passation du bail, l'héritier va percevoir, sous forme de fermages, le revenu d'un lot de terres plus important que celui qu'il aurait obtenu lors d'un partage en nature de l'exploitation libre et que le préjudice en capital qu'il semble subir est essentiellement temporaire.

En effet, la valeur en capital de ses terres s'accroîtra à mesure que se rapprochera la date de la fin du bail. Bien mieux, à partir d'un certain moment, elle dépassera la valeur de ce qu'il aurait reçu lors du partage de l'exploitation libre, pour atteindre finalement une valeur supérieure qui sera de 3 millions 200.000 francs dans l'exemple que nous avons choisi.

En somme, la comparaison de la situation de l'héritier non exploitant dans les deux hypothèses traduit, en revenu, un avantage dès le départ et, en capital, un préjudice à l'origine, ce préjudice s'atténuant et disparaissant pour faire place à un avantage au bout de quelques années.

Pour l'héritier continuateur de l'exploitation, le bilan des modalités particulières du partage s'établit de la manière suivante :

Comme avantage, il obtient le bénéfice du bail qui lui est consenti sur les terres de ses cohéritiers. En revanche, et c'est là, pour lui, le passif de l'opération, il doit se contenter d'un lot en capital définitivement amoindri. Au début, comme à la fin du bail, les biens qui lui sont attribués ne vaudront pas plus de 2.400.000 francs.

De plus, il devra, d'une part, faire face aux charges d'entretien et de réparation des bâtiments et, d'autre part, payer à ses cohéritiers des fermages calculés sur une superficie plus importante que si le partage avait été effectué sur la base de la valeur libre ou que si la ferme avait été louée à l'héritier avant le décès du *de cujus*.

En définitive — et bien qu'il soit difficile de comptabiliser avec précision les divers éléments que nous venons d'analyser — il nous semble totalement inexact d'affirmer que le plateau de la balance penche en faveur de l'héritier continuateur de l'exploitation.

Une observation supplémentaire nous conduit même à penser que c'est ce dernier qui endosse les véritables risques de l'opération : supposons, en effet, qu'en cours de bail, l'attributaire se trouve, pour un motif quelconque, dans l'obligation de cesser l'exploitation et de céder sa part ; il ne tirerait de toute évidence de cette vente qu'une somme réduite, étant donné, notamment, que l'acquéreur ne pourrait en aucun cas se prévaloir du bail consenti par les cohéritiers non exploitants. A l'inverse, les terres de ces derniers, dans une telle hypothèse, retrouveraient, avant même l'expiration du bail, leur valeur de terres libres.

Dans ces conditions, il nous paraît très aventureux d'affirmer que l'attribution préférentielle en jouissance risquerait — en raison de l'avantage qu'elle procurerait à l'attributaire — de détrôner complètement l'attribution en propriété.

En fait — et j'attire sur ce point votre attention — n'est-ce pas plutôt dans le cas d'attribution en propriété, qu'un avantage réel est consenti au cohéritier attributaire ?

Il est permis de le penser.

En effet, d'après les spécialistes de la matière, les prix d'expertises pour cette attribution en propriété sont en pratique des prix à l'usage des familles, dirions-nous, nettement en deçà des prix de licitation et, au surplus, le paiement en est assorti de délais importants et à taux d'intérêt réduit. De la sorte, en définitive, l'attribution préférentielle en jouissance, malgré tout temporaire, réserve beaucoup mieux l'avenir pour les non-attributaires qu'une attribution en propriété qui, elle, est définitive et ne leur permet plus d'espérer tirer un profit quelconque de leur lot qui a été traduit en argent d'une façon définitive au moment du paiement. C'est un véritable paradoxe de prétendre qu'elle nuira plus que celle-ci à l'égalité des enfants dans la succession.

De plus, nous persévérons à penser que, par le jeu du droit de préemption, le système de l'attribution préférentielle en jouissance doit conduire normalement à une reconstitution progressive de l'unité de la propriété foncière entre les mains du continuateur de l'exploitation.

En demandant à l'Assemblée de rétablir l'article 3 *bis* supprimé par le Sénat, la commission a décidé cependant de modifier sur deux points le texte voté en première lecture. C'est là l'objet de notre amendement n° 5 que nous vous demanderons tout à l'heure de voter.

La commission, en effet, se propose par cet amendement :

D'exclure, d'une manière formelle, tout mode de liquidation qui serait fondé sur une évaluation du droit au bail ;

D'éviter, une nouvelle fois, qu'on puisse adresser au texte en discussion le grief, qui a été fait au Sénat, au moins implicitement, d'être une étape vers la reconnaissance de « la propriété culturale » ;

De tenir compte, par l'insertion du mot « éventuellement », de ce que la dépréciation due à l'existence du bail est, en fait, essentiellement variable suivant les régions, la qualité des terres, le taux des fermages et peut, même, ne pas exister du tout.

L'alinéa nouveau, ajouté, dans le même amendement, à la fin de l'article, tend — sans renoncer à faire de l'attribution préférentielle en jouissance un droit pour l'héritier qui la demande — à ouvrir aux cohéritiers une faculté d'opposition devant le tribunal de grande instance dans l'hypothèse où il serait notoire que le demandeur est inapte à gérer l'exploitation et que les intérêts des cohéritiers risqueraient, pour cette raison, d'être compromis.

Voilà les deux motifs de l'amendement que nous avons déposé.

Nous pensons que l'amendement de la commission de la production et des échanges ne répond pas suffisamment aux trois objectifs que nous venons de développer, bien que sa rédaction soit très voisine de la nôtre. En premier lieu, il nous paraît superflu, ainsi qu'elle le fait dans le deuxième paragraphe de cet amendement, de prévoir un délai de cinq ans avec intérêt au taux legal pour le paiement de la soulte éventuelle, étant donné que, dans la plupart des cas, nous venons de le démontrer, il n'y aura pas lieu à soulte. Si les cohéritiers conviennent de modalités différentes aboutissant au versement d'une soulte, il nous semble préférable de leur laisser le soin d'accorder ou non un délai pour le paiement de celle-ci. Si elle devient nécessaire pour l'acquisition du matériel et du cheptel par le cohéritier — acquisition qui ne peut, en ce cas, résulter que d'un accord amiable — celui-ci pourra recourir au Crédit agricole.

Pourquoi dès lors pénaliser les cohéritiers non attributaires d'un délai pour encaisser leur part ?

En deuxième lieu, nous pensons que la formule de la commission de la production et des échanges qui laisserait au tribunal le soin de dire s'il y a lieu, oui ou non, d'appliquer l'article 832 relatif à cette attribution de jouissance, en laissant

à ce tribunal le soin de statuer en fonction des intérêts en présence, cette formule, dis-je, réduirait à néant le caractère de plein droit que la commission et l'Assemblée, en première lecture, avaient entendu donner à cette disposition, afin, précisément, d'éviter le recours systématique au tribunal.

En revanche, notre amendement apporte la garantie que l'on ne verra pas un incapable s'installer — à son propre préjudice comme à celui de ses cohéritiers — à la tête de l'exploitation familiale.

L'amendement de la commission de la production et des échanges risquerait, dans son application pratique, d'aller bien au-delà de l'objectif qu'elle veut atteindre, car l'interprétation qui pourrait être donnée par les tribunaux à la phrase « en fonction des intérêts en présence » aboutirait bien vite à ne plus reconnaître à cet article qu'un caractère facultatif, laissé à l'appréciation du tribunal, ce qui ne paraît pas souhaitable, pour les raisons que j'ai précédemment exposées.

Je prie l'Assemblée d'excuser la longueur de cette intervention. Mais il s'agissait du point essentiel du projet et je crois qu'il fallait vous faire part de ces données chiffrées et de ces diverses considérations.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission avait voulu modifier, par ses deux amendements, le texte de l'article 832-2 du code civil, tel qu'il était proposé par la commission des lois constitutionnelles.

En effet, ce que nous voulions, c'est que l'attribution préférentielle ne soit pas de droit et nous entendions lui réserver le sort de l'attribution préférentielle définie à l'article 832 du code civil.

Il peut arriver, en effet, qu'un enfant qui demande l'attribution préférentielle en jouissance soit incapable et ne puisse assurer le fonctionnement normal de l'exploitation agricole. C'est pourquoi la commission préférait soumettre cette attribution préférentielle à l'agrément du tribunal.

Au nom de la commission, je ne pense pas pouvoir retirer cet amendement.

En deuxième lieu, nous avions voulu accorder un délai supplémentaire de cinq années à l'attributaire parce que, bien souvent, celui-ci sera obligé de contracter un emprunt au Crédit agricole. Mais, ce faisant, il verra s'écouler entre le temps où le prêt lui sera accordé et celui où les fonds seront mis à sa disposition, un délai pouvant atteindre quelquefois jusqu'à six ou huit mois. L'attributaire sera alors obligé de contracter des emprunts privés, à un taux d'intérêt bien plus élevé naturellement que le taux légal. Dans ces conditions, pour assurer en quelque sorte le relais entre la date à laquelle seront versés les fonds du Crédit agricole et celle à laquelle devra être payée la soulte due aux cohéritiers, notre commission avait demandé que soit prévu un délai de cinq années.

Sous ces deux réserves, la commission s'est ralliée au texte adopté par la commission des lois.

J'aurais voulu développer ici plus longuement ce que j'ai dit à propos de l'article 832. Je n'en ai pas le temps. Je vous demande de bien vouloir vous reporter à mon rapport pour avis. Je tiens cependant à bien préciser l'esprit qui a animé ceux qui ont proposé ce texte. Nous voulions que l'attributaire des bâtiments ne soit pas obligé, dans le même temps où il doit rembourser un emprunt au Crédit agricole — le prêt aux jeunes — où il doit acheter du matériel et où il lui faut payer des engrais, nous voulions, dis-je, que l'attributaire ne soit pas tenu et de rembourser ses emprunts et de verser des soultes à ses cohéritiers.

S'il faut en effet que, au cours du premier bail, le jeune exploitant paye, à la fois, la valeur de l'exploitation et le montant de la reprise, il ne pourra pas faire face à ses obligations.

Nous avons donc pensé que si on laissait l'attributaire fermier de ses frères et sœurs, ceux-ci n'y verraient pas d'inconvénient, d'autant que cette solution serait, pour eux, la seule façon de conserver quelques hectares de terre. Dorénavant, en effet, par application des articles 832 et 832-1 du code civil, la quasi-totalité des exploitations agricoles va être transférée en pleine propriété sur la tête d'un seul exploitant.

Or il arrive que des membres de professions libérales, des fonctionnaires ou des commerçants souhaitent néanmoins conserver une partie des terres de leurs parents et ne voient aucun inconvénient à ce qu'elles soient cultivées par un des leurs.

Avec des fermages de 4, 5 et 6 quintaux, ce n'est pas une perte sur le capital qu'éprouvera l'héritier sur la durée du bail car lorsqu'on vend une terre, c'est plus souvent en fonction du revenu que de la durée du bail que le prix est fixé.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'amendement n° 15 présenté par la commission de la production et des échanges est certainement plus proche de la position du Sénat puisqu'il rend facultatif le système de l'attribution préférentielle mais, ce faisant, il vide l'amendement de la commission des lois constitutionnelles d'une grande partie de son contenu et de ses avantages.

Dans ces conditions, le Gouvernement accepte l'amendement n° 5 rectifié et souhaite que l'amendement n° 15 soit retiré ou rejeté par l'Assemblée.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre amendement ?

M. le rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 *bis* du projet de loi est rétabli avec la nouvelle rédaction proposée par la commission.

Ainsi qu'il avait été convenu, nous allons interrompre cette discussion...

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande à l'Assemblée, étant donné qu'il n'y en a plus que pour quelques minutes, de bien vouloir terminer ce débat.

M. le président. Le Gouvernement demande de poursuivre la discussion jusqu'à son terme.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Nous allons, en conséquence, aborder l'article 4.

[Article 4.]

(Art. 866 du code civil.)

M. le président. « Art. 4. — L'article 866 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 866. — Lorsque le don ou le legs d'un immeuble, d'immeubles formant un ensemble, d'une exploitation agricole ou d'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, fait sans obligation de rapport en nature à un successible ou à plusieurs successibles conjointement, excède la portion disponible, ceux-ci peuvent, quel que soit cet excédent, tenir en totalité l'objet de la libéralité, sauf à récompenser les cohéritiers en argent ou autrement.

« Il en est de même si la libéralité porte sur des objets mobiliers ayant été à l'usage commun du défunt et du bénéficiaire.

« Sauf accord amiable entre les cohéritiers, l'indemnité due par le bénéficiaire de la libéralité est payable au moment du partage.

« Toutefois, lorsque la libéralité a pour objet une exploitation agricole, des délais peuvent être accordés par le tribunal, compte tenu des intérêts en présence, s'ils ne l'ont pas été par le disposant. L'octroi de ces délais ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de différer le paiement de l'indemnité au-delà de dix années à compter de l'ouverture de la succession.

« A défaut de convention ou de stipulation contraire, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal en matière civile. Les avantages résultant des délais et modalités de paiement accordés ne constituent pas une libéralité.

« En cas de vente de la totalité du bien donné ou légué, les sommes restant dues deviennent immédiatement exigibles ; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux cohéritiers et imputé sur les sommes encore dues. »

« Si par suite des circonstances économiques, la valeur du bien a augmenté ou a diminué de plus du quart depuis le partage, les sommes restant dues augmentent ou diminuent dans la même proportion. »

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 19 qui tend :

I. — Dans le 3e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 866 du code civil, à substituer au mot : « l'indemnité » les mots : « la soulte ».

II. — En conséquence, dans la deuxième phrase du 4e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 866 du code civil, à effectuer la même substitution.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Comme il a été indiqué dans le rapport n° 1451, le texte adopté par les deux Assemblées, confirmant la jurisprudence de la cour de cassation, fait de la liquidation de la somme due par le successible gratifié, à ses cohéritiers, une opération du partage. Il est donc préférable de dire nettement qu'il s'agit d'une soulte plutôt que d'employer le mot « indemnité » qui reste insuffisamment précis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 du projet de loi, modifié par l'amendement adopté. (*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4 bis (nouveau).*]

(*Art. 2103 du code civil.*)

M. le président. « Art. 4 *bis*. — Le 3° de l'article 2103 du code civil est complété, *in fine*, par les dispositions suivantes :

« Les cohéritiers, sur les immeubles donnés ou légués, pour la garantie des indemnités prévues par l'article 866 du présent code. »

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 20 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Le 3° de l'article 2103 du code civil est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

« Pour la garantie des soultes dues en application de l'article 866, les immeubles donnés ou légués sont assimilés aux immeubles de la succession. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'une légère modification de la rédaction adoptée par le Sénat mais qui n'en modifie nullement le sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient le texte de l'article 4 *bis* du projet de loi.

[*Article 4 ter (nouveau).*]

(*Article 790 du code rural.*)

M. le président. « *Art.* 4 ter. — Le premier alinéa de l'article 790 du code rural est complété par la phrase suivante :

« ... Ce droit est acquis au preneur même s'il a la qualité de copropriétaire du bien mis en vente. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *ter*.

(*L'article 4 ter, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

Je suis saisi de deux amendements identiques qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 6, est présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission ; le second, n° 16, est présenté par M. Collette, rapporteur pour avis.

Ces deux amendements tendent à rétablir l'article 5 dans la rédaction suivante, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale :

« Art. 5. — Il est inséré, dans le titre premier du livre VI du code rural, un chapitre Ier *bis* ainsi conçu :

CHAPITRE Ier *bis*.

Dispositions relatives aux baux conclus entre copartageants d'une exploitation agricole, par application de l'article 832-2 du code civil.

« Art. 807. — Le bail passé entre les copartageants d'une exploitation agricole, par application de l'article 832-2 du code civil, est, sous les réserves ci-après énoncées, soumis aux dispositions du présent titre.

« Ne sont pas applicables, jusqu'à l'expiration du bail, les dérogations prévues au dernier alinéa de l'article 809 en ce qui concerne les parcelles ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole.

« Par dérogation à l'article 811, la durée du bail ne peut être inférieure à dix-huit ans. La reprise, prévue par le deuxième alinéa dudit article, ne pourra être exercée, dans les conditions fixées par ce texte, avant l'expiration de la deuxième période triennale.

« Par dérogation à l'article 790, le droit de préemption sera ouvert au premier, même s'il existe entre l'acquéreur éventuel et le propriétaire un lien de parenté ou d'alliance n'excédant pas le troisième degré. Sont de même exclues les limitations à l'exercice du droit de préemption résultant des dispositions de l'article 793.

« Art. 808. — A défaut d'accord amiable, le tribunal paritaire détermine les modalités du bail et, le cas échéant, en fixe le prix. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il me suffit, ainsi que vient de vous en informer M. le président, de dire que ces deux amendements tendent à rétablir le texte voté par l'Assemblée en première lecture, texte qui a été supprimé par le Sénat.

Je me dispenserai de plus amples explications.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte les amendements.

M. le président. Je mets aux voix les amendements nos 6 et 16 présentés par M. le rapporteur et M. le rapporteur pour avis et acceptés par le Gouvernement.

M. René Cance. Les députés communistes votent contre.

(*Ces amendements, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 5 du projet de loi est rétabli dans le texte de l'Assemblée nationale.

[*Article 5 bis.*]

(*Art. 831 du code rural.*)

M. le président. — « Art. 5 *bis*. — I. — Le premier alinéa de l'article 831 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 831. — Si le preneur vient à décéder, le bail continue au profit de son conjoint, de ses ascendants et de ses descendants qui participent à l'exploitation ou qui y ont participé effectivement au cours des cinq années qui ont précédé le décès. Le droit au bail peut, toutefois, être attribué par le tribunal paritaire au conjoint ou à l'un des ayants droit réunissant les conditions précitées. En cas de demandes multiples, le tribunal se prononce en considération des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer l'exploitation et à s'y maintenir.

« Les ayants droit du preneur ont également la faculté de demander la résiliation du bail dans les six mois du décès de leur auteur.

« La même faculté est accordée au bailleur lorsque le preneur ne laisse pas de conjoint ou d'ayant droit réunissant les conditions énoncées au premier alinéa du présent article. »

« II. — Le troisième alinéa dudit article est abrogé.

« III. — A la fin du quatrième alinéa dudit article les mots « à l'alinéa 2 du présent article » sont remplacés par les mots « à l'alinéa précédent ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 5 *bis* du projet de loi.

(*L'article* 5 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

(*Art.* 710 *du code général des impôts.*)

M. le président. — « Art. 6. — L'article 710 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 710. — Dans les partages de succession ou de communauté conjugale comportant attribution à un seul des copartageants, ou conjointement à plusieurs d'entre eux, de tous les biens meubles et immeubles composant une exploitation agricole unique susceptible de faire l'objet de l'attribution préférentielle de plein droit prévue par l'article 832-1 du code civil, la valeur des parts et portions de ces biens acquises par le copartageant attributaire est, à concurrence d'une somme de 50.000 nouveaux francs, exonérée des droits de soulte et de retour, à la condition que ledit attributaire prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de mettre personnellement en valeur l'exploitation pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'attribution.

« Si, avant l'expiration de ce délai, l'attributaire vient à cesser personnellement la culture... »

(*Le reste sans changement.*)

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 6 du projet de loi.

(*L'article* 6, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. « Art. 7. — Dans le cas prévu aux articles 832-1 et 866 du code civil, lorsque l'attributaire ou le bénéficiaire du don ou du legs dispose de délais pour le règlement des soultes ou récompenses dont il est redevable envers ses cohéritiers, le paiement des droits de mutation par décès incombant à ces derniers peut être différé dans les conditions fixées par décret, à concurrence de la fraction correspondant au montant des soultes ou récompenses payables à terme ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 du projet de loi.

(*L'article* 7, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — La loi du 15 janvier 1943 relative à la dévolution successorale des exploitations agricoles et l'article 231 du code de l'urbanisme sont abrogés ».

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 7 rectifié tendant :

I. — A supprimer dans cet article, les mots : « et l'article 231 du code de l'urbanisme ».

II. — En conséquence, à substituer aux mots : « sont abrogés », les mots : « est abrogée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à remplacer les mots « sont abrogés », par les mots « est abrogée », en raison de l'amendement suivant.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 21 tendant à compléter l'article 8 par l'alinéa suivant :

« Toutefois, jusqu'à l'entrée en vigueur des textes d'application prévus par l'article 832-1 du code civil, les limites de superficie et de valeur vénale de l'exploitation agricole, susceptible de faire l'objet de l'attribution de plein droit instituée par ledit article, sont celles résultant des arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article 3 de la loi du 15 janvier 1943 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement s'explique par son texte même. L'article 8 a pour objet d'abroger la loi du 15 janvier 1943 qui est remplacée par notre texte. Mais, en outre, et c'est l'objet du présent amendement, il est nécessaire d'assurer l'application de l'article 832-1 du code civil que vous venez de voter en attendant que soient pris les textes réglementaires prévus en application de ce nouvel article. Il s'agit d'une simple mesure transitoire.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 présenté par M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article* 8, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. « Art. 9. — Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, les dispositions de la présente loi sont applicables aux successions ouvertes et non encore liquidées à la date de son entrée en vigueur ».

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 22 tendant à compléter cet article par les mots suivants :

« ..., ainsi qu'aux communautés dissoutes par décès et non encore liquidées à la même date ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit également de dispositions transitoires. Le Sénat avait légèrement modifié notre rédaction et avait proposé le texte suivant : « Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, les dispositions de la présente loi sont applicables aux successions ouvertes et non encore liquidées à la date de son entrée en vigueur ».

Il nous a paru nécessaire, pour éviter des difficultés d'interprétation, de compléter cet article par les mots suivants : « ... ainsi qu'aux communautés dissoutes par décès et non encore liquidées à la même date ». En effet, l'ensemble de la loi n'est pas seulement applicable aux partages proprement successoraux mais également aux partages des communautés, lorsque celles-ci sont dissoutes par le décès de l'un des époux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22 présenté par M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 23 tendant à compléter l'article 9 par l'alinéa suivant :

« Sous les mêmes réserves, les dispositions des articles 2, 3, 3 *bis* et 5 de la présente loi sont applicables aux communautés dissoutes par divorce, séparation de corps ou séparation de biens et non encore liquidées à la date de son entrée en vigueur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans le même esprit que l'amendement précédent, il est nécessaire de compléter l'article 9, fixant les dispositions transitoires, en ce qui concerne le cas des communautés qui se trouvent dissoutes par divorce, séparation de corps ou séparation de biens. Mais dans cette hypothèse il n'y a lieu de viser que les dispositions relatives à l'attribution préférentielle, c'est-à-dire des articles 2, 3, 3 *bis* et 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 présenté par M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Pour tenir compte des nouveaux textes adoptés, l'Assemblée voudra sans doute rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi modifiant les articles 815, 832, 866 et 2103 (3°) du code civil, les articles 790, 807, 808 et 831 du code rural et certaines dispositions fiscales. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est ainsi rédigé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Pierre Villon. Les députés communistes votent contre.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

FIXATION DES PRIX AGRICOLES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la fixation des prix agricoles (nos 1431, 1439).

Au cours de la première séance du 12 octobre, le Gouvernement ayant opposé l'article 41 de la Constitution à l'amendement n° 7 présenté par la commission après l'article 2, l'Assemblée a examiné les autres articles du projet de loi et, en application de l'article 93 du règlement, la discussion a été suspendue en attendant la décision du Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel a déclaré irrecevable l'amendement n° 7. *(Mouvements divers.)*

M. Boscary-Monsservin, *rapporteur de la commission de la production et des échanges.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, vous venez d'indiquer — nous le savions déjà, d'ailleurs — que le Conseil constitutionnel avait déclaré que l'amendement n° 7 était irrecevable.

Cet amendement formait, dans l'ensemble des propositions faites par la commission, l'article 2 *bis*. De ce fait, il pourrait apparaître à un certain nombre de nos collègues que le texte est plus ou moins déséquilibré.

Dans le même temps, je suis dans l'obligation de rappeler que l'Assemblée nationale avait repoussé l'article 5, M. le Premier ministre ayant deux fois opposé l'article 40 de la Constitution, une première fois sur un amendement de la commission, une seconde fois sur un amendement présenté par plusieurs collègues. Au total, dans l'ensemble du texte, il manque donc deux articles qui avaient tout de même une certaine importance, l'article 2 *bis* et l'article 5.

Vraisemblablement, en toute hypothèse, il faudra avoir recours à une seconde délibération. Il me paraît tout à fait logique que la commission se réunisse pour définir les conclusions qui doivent être tirées de la situation et les propositions qui peuvent être faites.

Dans ces conditions, monsieur le président, je me permettrai de faire une suggestion. Etant donné qu'il est dix-sept heures quarante-cinq, la commission de la production et des échanges pourrait se réunir maintenant, cependant que l'Assemblée pourrait examiner les textes restant à l'ordre du jour et ne concernant pas directement l'agriculture. Puis — c'est encore une suggestion, et l'Assemblée est évidemment souveraine — nous pourrions tenir une séance ce soir à vingt et une heures trente, au cours de laquelle nous mettrions un terme à ce projet agricole, dans un sens ou dans l'autre.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la proposition de M. le rapporteur ?

M. Félix Kir. On nous avait promis qu'il n'y aurait plus de séances de nuit !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement est à la disposition de l'Assemblée. *(Applaudissements.)*

M. le rapporteur. La conférence des présidents doit se réunir tout à l'heure et l'Assemblée a un ordre du jour extrêmement chargé, puisque demain elle doit entamer la discussion du budget.

J'estime raisonnable, s'agissant d'un problème important, d'essayer de le régler dans les meilleurs délais. *(Très bien ! très bien !)*

M. le président. L'Assemblée me paraît approuver la proposition de M. le rapporteur. *(Assentiment.)*

La suite du débat est donc renvoyée à une séance qui se tiendra ce soir, à vingt et une heures trente.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

Suite de la discussion du projet de loi n° 1431 relatif à la fixation des prix agricoles. (Rapport n° 1439 de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Discussion du projet de loi n° 1429 instituant un centre national d'études spatiales. (Rapport n° 1460 de M. Michel Sy, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Discussion de la proposition de loi n° 508 de M. Thorailler et plusieurs de ses collègues tendant à relever de la forclusion les preneurs de baux ruraux qui ont saisi les tribunaux paritaires cantonaux dans les délais institués par l'article 841 du code rural. (Rapport n° 1397 de M. Godefroy, au nom de la commission de la production et des échanges.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

(Le compte rendu intégral de la 2e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961 - 1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 13e SEANCE

2e Séance du Mercredi 18 Octobre 1961.

SOMMAIRE

1. — Renvoi pour avis (p. 2609).

2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2610).

3.— Rappels au règlement : MM. Cathala, Schmitt, Schmittlein, Souchal, le président (p. 2610).

4. — Fixation des prix agricoles. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2611).

Suspension et reprise de la séance.

MM. Boscary-Monsservin, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Pisani, ministre de l'agriculture.

5. — Fixation des prix agricoles. — Seconde délibération d'un projet de loi (p. 2613).

MM. Boscary-Monsservin, rapporteur de la commission de la production et des échanges : Pisani, ministre de l'agriculture.

M. Schmittlein.

Suspension et reprise de la séance.

6. — Evénements survenus à Paris dans la nuit du 17 au 18 octobre — Déclaration sans débat du Gouvernement (p. 2614).

M. Frey, ministre de l'intérieur.

Rappel au règlement : M. Portolano.

MM. Souchal, Djebbour le président.

7. — Fixation des prix agricoles. — Reprise de la seconde délibération d'un projet de loi (p. 2617).

Art. 5.

Amendement n° 41 de la commission de la production et des échanges et sous-amendement n° 42 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 5 : MM. Laurin, Pisani, ministre de l'agriculture ; Bayou, Tebib. — Rejet au scrutin.

Explications de vote sur l'ensemble : MM. Ebrard, Moulin, Paquet, Bayou, Poignant.

Rejet, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

8. — Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de loi (p. 2620).

M. Guillaumat, ministre délégué auprès du Premier ministre.

9. — Centre national d'études spatiales. — Discussion d'un projet de loi (p. 2620).

M. Sy, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Discussion générale : MM. Villon, Nungesser, Frys, Schmittlein, Habib-Deloncle, Guillaumat, ministre délégué auprès du Premier ministre. — Clôture.

Art. 1er à 4. — Adoption.

Art. 5.

Amendement n° 1 rectifié de M. Frys : M. le président. — L'amendement est déclaré irrecevable.

Amendement n° 2 de M. Schmitt tendant à insérer un article additionnel : MM. Schmitt, Guillaumat, ministre délégué auprès du Premier ministre. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2630).

11. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 2630).

12. — Dépôt d'un rapport (p. 2630).

13. — Ordre du jour (p. 2630).

PRESIDENCE DE M. FREDERIC-DUPONT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, demande à donner son avis sur le projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan (n° 1444).

Je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra à partir de ce soir jusqu'au lundi 6 novembre inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Ce soir :

Suite du projet sur la fixation des prix agricoles ;
Projet sur le centre d'études spatiales ;
Forclusion des baux ruraux,
étant entendu que vers 22 heures 30, M. le ministre de l'intérieur fera une déclaration sans débat sur les événements survenus à Paris dans la nuit du 17 au 18 octobre.

Jeudi 19 octobre, après-midi et soir, vendredi 20 octobre, matin, après-midi (après une question orale), et soir, éventuellement :
Discussion générale de la loi de finances,
Et discussion des articles de la première partie.

A partir du mardi 24 octobre, après-midi, commencement de la discussion de la loi de finances (2e partie) dans l'ordre suivant, à titre indicatif, des fascicules budgétaires :

Mardi 24 octobre, après-midi et soir :

Coopération ;
Départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer.

Mercredi 25, matin, après-midi et soir :

Suite des D. O. M.-T. O. M. ;
Anciens combattants ;
Prestations sociales agricoles ;
Affaires culturelles.

Jeudi 26, matin, après-midi et soir :

Suite des affaires culturelles ;
Postes et télécommunications ;
Caisse nationale d'épargne ;
Santé publique ;
Légion d'honneur ;
Ordre de la Libération.

Vendredi 27, matin, après-midi (après les questions orales) et soir :

Marine marchande ;
Industrie,
étant entendu qu'au cours de la séance du soir, l'Assemblée devra terminer l'examen de tous les budgets inscrits à l'ordre du jour de la semaine.

Lundi 30 octobre, après-midi et soir :

Construction et intérieur.

Mardi 31, matin et après-midi :

Intérieur, étant entendu que ce débat devra être poursuivi jusqu'à son terme.

Lundi 6 novembre, après-midi et soir, suite de la deuxième partie de la loi de finances.

II. — Votes sans débat inscrits par la conférence des présidents.

Vendredi 20 octobre, après-midi :

Police de la chasse ;
Associations syndicales à la Martinique et à la Guyane ;
Conventions sur les télécommunications ;
Convention de navigation aérienne ;
Fonds forestier national ;
Police des chemins de fer.

Jeudi 26, après-midi :

Convention avec Israël ;
Corps militaires de contrôle.

III. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 20 octobre, une question orale avec débat de M. Jean-Paul Palewski.

Vendredi 27 :

Trois questions orales sans débat, celles de MM. Longequeue, Karcher et Dalbos ;
Deux questions orales jointes avec débat, celles de MM. Fréville et Lacroix.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte-rendu intégral de la présente séance.

— 3 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. René Cathala. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner que pour un rappel au règlement.

M. René Cathala. Monsieur le président, nous enregistrons que M. le ministre de l'intérieur, ayant pu se libérer enfin des obligations qui lui incombent, viendra vers vingt-deux heures trente faire une déclaration sans débat devant l'Assemblée nationale.

Nous prenons acte également que le Gouvernement refuse, une fois de plus, de soumettre à une discussion ouverte devant l'Assemblée la politique qui est la cause d'un certain nombre d'événements dont nous percevons tous la douleur.

Nous protestons avec la plus ferme énergie, la plus grande émotion et la plus vive indignation contre le fait...

M. le président. Je vous rappelle que vous ne pouvez intervenir que pour un rappel au règlement.

M. René Cathala. Mon propos porte sur l'ordre du jour complémentaire.

M. le président. Il n'y en a pas. Vous ne pouvez donc intervenir sur l'ordre du jour.

M. René Cathala. Il y a bien des questions orales !

M. le président. En fait, vous avez dit l'essentiel de ce que vous vouliez dire. Il ne s'agit pas d'un rappel au règlement. Je vous prie donc de ne pas insister.

M. René Cathala. Je défère, monsieur le président, à votre invitation en renouvelant ma protestation solennelle devant le Parlement. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Schmitt pour un rappel au règlement.

M. René Schmitt. Mesdames, messieurs, j'ai demandé la parole pour un rappel au règlement portant sur son article 132, alinéas 2 et 3. Dès l'abord, je me permettrai, monsieur le président, de vous poser une question.

Pouvez-vous m'indiquer, la communication du Gouvernement étant sans débat, s'il y aura ou non un orateur pour lui répondre et, dans l'affirmative, qui est-il ?

M. le président. Je réponds immédiatement à votre question. L'article 132 indique, dans son paragraphe 3, que « le président peut autoriser un seul orateur à répondre au Gouvernement ».

Tel est le droit. En ce qui concerne le fait, je donnerai, après la communication de M. le ministre de l'intérieur, la parole à M. Souchal qui était inscrit. (*Vives protestations sur de nombreux bancs.*)

M. Raoul Bayou. Pour répondre « Amen ».

M. Pierre Baudis. Quelle comédie !

M. René Schmitt. C'est exactement ce que je voulais savoir ou plus exactement ce que je désirais faire connaître, par la voix de M. le président, à l'Assemblée tout entière.

Vous me permettrez une observation qui me paraît assez grave et qui porte très exactement sur le paragraphe 3 de l'article 132 du règlement. Je cite : « Dans le cas contraire, ... — c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas débat, — ... le président peut autoriser un seul orateur à répondre au Gouvernement ».

D'ailleurs, les conditions d'inscription de cet orateur unique sont précisées dans l'alinéa 2 de l'article 132 qui déclare :

« Lorsque le Gouvernement a fait connaître que sa déclaration pouvait comporter un débat, le président, après avoir recueilli les inscriptions des orateurs qui désirent intervenir... », etc.

Or, mesdames, messieurs, nous nous sommes trouvés devant une situation pour le moins insolite.

A la conférence des présidents, à dix-neuf heures quinze, M. Terrenoire, ministre délégué auprès du Premier ministre, représentant le Gouvernement, a annoncé que celui-ci ferait devant l'Assemblée, à vingt-deux heures trente, une déclaration sur les incidents que vous connaissez.

J'ai alors demandé si cette déclaration serait ou non suivie d'un débat et, dans ce dernier cas, quel serait le nom de l'heureux élu. On m'a répondu à ce moment précis qu'un orateur s'était déjà fait inscrire : M. Souchal (*Vives protestations à l'extrême gauche, au centre gauche, au centre droit et à droite.*)

M. Jean-Baptiste Biaggi. Il y a des tricheurs !

M. Roger Souchal. J'ai le droit d'intervenir comme chacun de vous ! J'étais le premier inscrit ! (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. René Schmitt. Pas du tout.

Je vous demande, mes chers collègues, la permission de poursuivre son exposé jusqu'à son terme.

La personne de M. Souchal n'est pas en cause. M. Souchal a le droit, comme n'importe quel député, de se faire inscrire, à la condition que tous les membres de l'Assemblée sachent quelle est la décision du Gouvernement.

M. Pascal Arrighi. Très bien !

M. René Schmitt. En effet, dès que cette décision est prise et portée à la connaissance de tous les groupes, chacun d'eux peut essayer de faire inscrire réglementairement son orateur et non pas se trouver devant le fait accompli. Car nous avons été mis devant le fait accompli. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche, sur certains bancs à gauche, au centre, au centre droit et à droite.*)

M. Pierre Baudis. C'est le Gouvernement qui se répond à lui-même !

M. le président. Monsieur Schmitt, vous ne pouvez prétendre que le règlement ait été violé. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

Voix nombreuses. Si ! si !

M. René Cassagne. Il faut répondre, il ne faut pas approuver.

M. le président. Le règlement dispose dans son article 132 — je le répète — que « le président peut autoriser un seul orateur à répondre au Gouvernement ».

Il ne prévoit rien d'autre, il n'a donc pas été violé. (*Vives protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Raoul Bayou. C'est de la cuisine parisienne !

M. le président. La parole est à M. Schmittlein... (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. René Schmitt. Monsieur le président, je n'ai pas terminé et je demande à l'Assemblée la permission d'aller jusqu'au bout de mon propos sur un rappel au règlement.

M. le président. Il n'est pas fondé ! (*Bruits de pupitres à l'extrême gauche.*)

M. Raoul Bayou. C'est inadmissible. Nous sommes tout de même en République et on nous refuse le droit de parole sur un rappel au règlement !

M. René Schmitt. Le règlement a été violé, parce que dès que la conférence des présidents a appris que le Gouvernement ferait une déclaration sans débat, la présidence devait le faire savoir à tous les groupes et non pas dire à leurs représentants : « Vous arrivez trop tard ! ».

En effet, avant même que la décision ait été prise — et je crois, monsieur Souchal, ne révéler ici aucun mystère ni aucun secret : chacun le sait puisque vous l'avez dit vous-même dans les couloirs — vous avez téléphoné avant dix-neuf heures au ministère de l'intérieur...

M. Roger Souchal. C'est absolument faux ! (*Vives interruptions à l'extrême gauche et au centre droit.*)

M. René Schmitt. ... et vous étiez déjà d'accord avec le ministre de l'intérieur.

M. Roger Souchal. Je n'accepte pas cette interprétation...

M. le président. Vous n'avez pas la parole.

Monsieur Schmitt, veuillez conclure.

M. René Schmitt. Je regrette, monsieur le président, que vous souteniez une cause indéfendable et j'affirme que la tradition républicaine et le règlement ont été violés. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche, au centre droit et à droite.*)

M. le président. Le règlement n'a pas été violé.

M. Roger Souchal. Monsieur le président, je demande la parole pour un fait personnel. Venant d'être mis en cause, je désirerais répondre immédiatement. (*Interruptions sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Je ne puis vous la donner maintenant.

La parole est à M. Schmittlein.

M. Raymond Schmittlein. Monsieur le président, mes chers collègues, laissez-moi vous fournir quelques explications.

Je suis un peu étonné — je l'avoue — par cette « explosion », et je voudrais, si vous me le permettez, indiquer notamment à M. Schmitt ce qui s'est passé.

Il n'y a aucune tricherie. M. Souchal s'est inscrit pour le cas où le Premier ministre ferait une déclaration. (*Exclamations sur de nombreux bancs à droite, au centre droit et à l'extrême gauche.*)

M. René Schmitt. Je n'ai jamais dit autre chose !

M. Raymond Schmittlein. Vous aviez tout loisir d'en faire autant.

Dans tous ces cas, c'est le premier inscrit qui parle. A la conférence des présidents, je ne veux pas non plus trahir un secret, on a dit qu'il aurait mieux valu laisser la parole à l'opposition.

Mesdames, messieurs, dans le cas présent y a t-il une opposition ?

Voix nombreuses. Oui ! Oui !

M. Raymond Schmittlein. Je croyais que nous étions tous solidaires devant les événements qui se sont déroulés et devant le danger qui menace le pays. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Ahmed Djebbour. Je vous ai mis en garde depuis cinq ans !

A l'extrême gauche. C'est une tricherie !

M. le président. La parole est à M. Souchal.

M. Roger Souchal. Monsieur le président... (*Claquements de pupitres au centre droit et à droite.*)

Mes chers collègues, je vous demande d'avoir au moins l'honnêteté de m'écouter. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Schmitt vient d'affirmer que vers dix-neuf heures — du moins ai-je cru le comprendre — après avoir téléphoné au ministère de l'intérieur, je me serais fait inscrire pour répondre au Gouvernement.

J'affirme sur mon honneur que les faits se sont passés de la manière suivante. Tout le monde savait au moment où la séance précédente a été levée qu'un membre du Gouvernement ferait certainement ce soir une communication sur les événements d'hier.

M. Henri Caillemer. Mais non !

M. Roger Souchal. Je ne sache pas que ce soit la première fois — je vous demanderais de vous renseigner aux services du secrétariat général de la présidence — qu'un parlementaire s'inscrive pour pouvoir éventuellement répondre puisqu'un seul orateur peut parler dans ce cas.

Je me suis donc fait inscrire pour le cas où le Gouvernement ferait aujourd'hui ou même demain une déclaration sur les événements d'hier soir.

J'affirme sur mon honneur que, contrairement à ce que vous avez prétendu, monsieur Schmitt, je n'ai téléphoné à personne et je ne puis admettre qu'on affirme que je sois allé prendre des directives auprès de qui que ce soit. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Si vous avez, le moment venu, l'amabilité de m'écouter, vous constaterez que, tout en appartenant à la majorité, je puis présenter au Gouvernement des observations aussi sévères que celles que d'autres lui adresseraient parfois mais que je le ferai avec plus de logique et de sérénité. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je n'admets pas que l'on prétende qu'un parlementaire, libre de ses opinions et de sa pensée politique, cherche des ordres auprès de qui que ce soit. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Paul Coste-Floret. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Personne ne peut prétendre que le règlement ait été violé.

Voix nombreuses à l'extrême gauche. Si, si.

M. le président. Dans ces conditions, je vous demande de ne pas insister et de passer à l'ordre du jour.

Voix nombreuses au centre droit et à droite. Non ! non ! (*Bruit prolongé à droite, au centre droit, à l'extrême gauche, au centre gauche et sur certains bancs au centre.*)

— 4 —

FIXATION DES PRIX AGRICOLES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la fixation des prix agricoles (nos 1431-1439). (*Protestations et bruits de pupitres au centre droit, à droite, à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur de la commission de la production et des échanges. (*Nouveaux bruits de pupitres sur les mêmes bancs.*)

M. Pierre Portolano. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur.* Monsieur le président, je voudrais parler dans le calme.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures cinquante minutes, est reprise à vingt-deux heures.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, où en sommes-nous exactement au regard du texte portant fixation des prix agricoles après les divers incidents de procédure survenus au cours des derniers débats ?

L'Assemblée a adopté un article 1er qui, je le note en passant pour rester objectif, reprend presque point par point les amendements qui avaient été proposés par la commission de la production et des échanges.

Dans cet article 1er, notamment, sont posées un certain nombre de directives indiquant comment sera établie la liste des produits soumis à prix d'objectifs. Cette liste est déterminée comme le souhaitait la commission de la production et des échanges.

Votre Assemblée a ensuite adopté un article 2, et je dois très objectivement reconnaître que cet article 2 reprend l'essentiel de ce qu'avait souhaité la commission de la production.

Il y a notamment, dans cet article 2, un paragraphe que je considère comme capital et qui indique qu'en tout état de cause les prix des produits devront être déterminés de manière qu'ils couvrent intégralement tous les coûts de revient, y compris la rémunération du travail et du capital.

Il est indéniable que, si ce principe était effectivement mis en application pratique, nos agriculteurs recevraient la juste rémunération qui leur est due.

Cependant, l'article 2 se contentait d'énoncer un principe, essentiel sans doute, mais qui ne valait que par ses conditions d'application.

C'est pour cette raison que votre commission avait cru devoir introduire dans le projet de loi un article 2 *bis* qui précisait ces conditions d'application et qui déterminait notamment comment devaient être précisés et calculés les coûts de revient, qu'il s'agisse de ceux provenant de l'achat de marchandises extérieures à l'agriculture, qu'il s'agisse de la rémunération du travail, ou de celle du capital, qu'il s'agisse de savoir de quelle manière entreraient dans le décompte les charges sociales et les frais professionnels.

Votre commission de la production avait pris grand soin, dans la mise au point de cet article 2 *bis*, de rester dans le cadre des principes — principes d'application sans doute, mais principes tout de même généraux — évitant tout ce qui pourrait s'apparenter à des détails. Elle espérait par là qu'aucune exception ne pourrait lui être opposée sous prétexte qu'elle empiétait sur le domaine réglementaire.

Comme vous le savez, M. le Premier ministre a cru devoir invoquer cependant l'exception de l'article 41 de la Constitution, et le Conseil constitutionnel lui a donné raison. Par conséquent, l'article 2 *bis* disparaît.

Nous verrons tout à l'heure quelles sont les réactions du Gouvernement. Le Gouvernement a déposé un amendement, qui est évidemment très en retrait sur le texte initial de la commission. La commission pense — et je suis obligé de le dire nettement à M. le ministre de l'agriculture — que l'amendement du Gouvernement n'apporte strictement rien, au contraire.

En revanche, la commission m'a donné expressément mandat de poser un certain nombre de questions à M. le ministre de l'agriculture pour savoir si, statuant sur le plan réglementaire — et il aura à le faire dans les jours prochains — il entendait tenir compte des suggestions que la commission de la production et des échanges avait précisément inscrites dans son article 2 *bis*.

Il y aura donc là, tout à l'heure, matière à discussion, et il est certain que l'orientation que nos collègues pourront avoir à prendre dans le vote final sera déterminée, pour partie, par les réponses de M. le ministre de l'agriculture.

L'article 3 est un article clé puisqu'il indique de quelle manière jouera l'actualisation. Sur ce point aussi, je dois dire que l'article 3 définitivement voté par l'Assemblée nationale, non seulement répond aux vœux de la commission de la production et des échanges mais reprend même textuellement les dispositions de deux amendements présentés, l'un par M. Poudevigne et plusieurs de ses collègues, l'autre par M. Méhaignerie. Notre commission avait considéré ces amendements comme des amendements de pointe. Nous notons avec satisfaction que l'article 3 reprend mot pour mot les dispositions de ces amendements.

L'article 4 n'appelle pas d'observation particulière.

Par contre, nous rencontrerons une difficulté majeure à propos de l'article 5. Comme vous le savez, sur l'article 5 avaient été déposés deux amendements, l'un par la commission de la production et des échanges, l'autre par plusieurs de nos collègues.

M. le Premier ministre a cru devoir invoquer l'article 40 de la Constitution au regard de l'un et de l'autre amendement. De ce fait, l'Assemblée a cru devoir repousser l'article 5, de telle sorte que le texte ne contient plus aucune disposition permettant de déterminer comment seront fixés, dans l'avenir, les prix de campagne. Vous pensez bien que si nous ne remédions pas à cette lacune, le texte sera profondément déséquilibré. Il est donc absolument essentiel de trouver une solution.

La commission de la production et des échanges s'y est attachée. Demandant une seconde délibération ou acceptant une seconde délibération du projet de loi à la demande du Gouvernement, elle vous proposera un amendement qu'elle a minutieusement mis au point et qu'elle a adopté à la quasi-unanimité de ses membres. J'y reviendrai tout à l'heure, mais je tiens à souligner dès maintenant que la commission considère cet amendement comme essentiel et que, incontestablement, le vote final d'un certain nombre d'entre vous sera fonction des réactions du Gouvernement au regard de cet article 5.

Je me permets de vous donner ces indications après en avoir demandé à la commission l'autorisation expresse. C'est vous dire l'importance que la commission quasi unanime attache à la future rédaction de l'article 5.

L'article 6 a été adopté par l'Assemblée nationale dans un texte qui résulte d'une collaboration entre M. le ministre et le rapporteur. Il n'appelle pas, pour le moment, d'observation particulière.

En conclusion, il reste deux points névralgiques : l'article 2 *bis*, sur lequel nous entendrons les explications de M. le ministre de l'agriculture, et l'article 5, déterminant les prix de campagne. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble...

M. le rapporteur. Monsieur le président, n'y avait-il pas un amendement du Gouvernement ?

M. le président. Cet amendement a été retiré.

M. le rapporteur. En ce cas, je vous demande de nouveau la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'avais, en effet, l'intention de poser des questions à M. le ministre de l'agriculture quand il défendrait cet amendement, comme la commission de l'agriculture m'en avait donné mandat.

Puisque M. le ministre l'a retiré, et s'il n'y voit pas d'inconvénient, je me permettrai donc — je crois que cela facilitera la tâche de l'Assemblée — de lui poser ces questions.

Comme je l'ai déjà rappelé à l'Assemblée, l'article 2 du texte soumis à son approbation précise que les prix agricoles devront être déterminés de telle manière qu'ils couvrent entièrement les coûts de revient, y compris la rémunération du capital et du travail.

L'article 2 *bis*, qui n'a pas été accepté par le Gouvernement, indiquait de quelle manière très précise devaient être calculés ces coûts de revient.

Il y était notamment indiqué que « les prix des moyens de production sont constatés contradictoirement par les services de l'Institut national de la statistique et ceux des organisations professionnelles agricoles ».

Il était indiqué que, pour le calcul de la rémunération du travail, il serait tenu compte des salaires effectivement payés en agriculture.

Il était indiqué que, pour la rémunération du capital, il serait tenu compte de la moyenne des intérêts versés par l'Etat ou les collectivités publiques pour leurs emprunts.

Il était indiqué qu'il devait être tenu compte des charges sociales et des charges professionnelles.

Enfin, détail important, il était précisé que la commission paritaire instituée à l'article 3 devait être nécessairement saisie pour savoir dans quelle proportion ces divers prix de revient seraient respectivement retenus.

M. le ministre nous a fait observer que ce texte avait un caractère réglementaire et ne relevait pas de l'appréciation de l'Assemblée.

Dans ces conditions, vous allez, monsieur le ministre de l'agriculture, dans les jours très prochains, être amené à faire paraître un décret qui déterminera comment seront calculés ces coûts de revient.

Dûment mandaté par la commission, je me permets alors de vous poser une question très précise.

Puisque vous affirmez qu'il vous appartient, à vous, pouvoir réglementaire, de déterminer comment se feront ces calculs,

entendez-vous, dans le texte que vous allez prendre, retenir les suggestions de la commission de la production, qui étaient incluses dans l'article 2 *bis* ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, *ministre de l'agriculture.* Monsieur le rapporteur, j'espère que le décret qui interviendra dans les prochains jours le sera en application de cette loi. Je veux dire que j'espère que cette loi saura convaincre par sa qualité les deux assemblées du Parlement et que chacun voudra bien retenir les mérites que vous avez reconnus à l'article 1er et à l'article 3.

En ce qui concerne l'article 2 et l'article 2 *bis*, vous avez dit vous-même, monsieur le rapporteur, que l'article 2 *bis* n'était qu'explicatif et qu'il venait en particulier expliciter les dispositions du troisième paragraphe de l'article 2. Celui-ci précise que, « tenant compte de la notion de parité, incluse au paragraphe 2 de l'article 6 de la loi d'orientation agricole », les prix d'objectifs doivent « assurer le relèvement du revenu des agriculteurs et couvrir les coûts de production moyens en incluant intégralement les charges, y compris la rémunération du travail et du capital, en conformité avec les dispositions des articles 2 et 31 de la loi visée ci-dessus ».

A la vérité, cette précision répond très exactement à votre préoccupation.

Je voudrais donner à l'Assemblée quelques indications sur les conditions dans lesquelles tous ces mécanismes joueront.

Une commission a été créée et a été chargée de confronter les chiffres de l'administration et ceux des professionnels, afin que les décrets fixant les prix d'objectifs soient pris en toute connaissance de cause.

Je puis d'ores et déjà dire à l'Assemblée que les intentions du Gouvernement, non encore exprimées dans un texte — mais le texte pourra intervenir assez vite je pense — sont de faire présider cette commission, sans droit de vote en quelque sorte par le président de l'institut national de la statistique. Il s'agit d'une commission paritaire dans laquelle siégeront les représentants des ministères compétents et les représentants des grandes organisations professionnelles.

Cette commission devra faire des propositions au Gouvernement sur la répartition des différents postes du prix de revient en agriculture, et elle devra tenir compte de tous les éléments en présence.

Le débat qui s'est institué sur l'article 3 a été sur ce point assez éclairant. L'analyse que vous avez faite, et que j'ai faite après vous, l'autre jour, a bien établi, je pense, que tous les éléments constitutifs du prix agricole seront pris en considération et l'article 2 précise que toutes les charges devront être prises en considération, y compris la rémunération du travail et du capital.

Il ne m'appartient pas d'aller plus avant. Je précise simplement que la commission aura pour mission de faire des propositions tendant à retenir tous les éléments constitutifs des prix agricoles. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

— 5 —

FIXATION DES PRIX AGRICOLES

Seconde délibération d'un projet de loi.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître qu'en vertu de l'article 101 du règlement, la commission demande qu'il soit procédé à une seconde délibération pour l'article 5, rejeté par l'Assemblée.

Elle est de droit.

La commission entend-elle se réunir avant de présenter ses conclusions, ou est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur.* Elle est prête à rapporter immédiatement.

M. le président. Je rappelle que l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et sur les amendements qui s'y rapportent, ou en l'absence de propositions de la commission, sur les amendements relatifs aux articles pour lesquels l'Assemblée a décidé la seconde délibération.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission de la production et des échanges propose un nouvel amendement tendant à rédiger comme suit l'article 5 :

« Les prix de campagne déterminent, compte tenu des réglementations applicables aux différents produits, selon leur qualité, la rémunération des producteurs. Ils sont soit des prix fixes, soit des prix minimums, soit des prix moyens servant à établir des prix d'intervention.

« Les prix de campagne sont égaux aux prix indicatifs annuels mais ils peuvent être augmentés de 10 p. 100 ou diminués de 5 p. 100 au plus pour tenir compte de l'importance de la production et de la conjoncture économique générale.

« Cependant, l'importance de la production ne pourra jouer éventuellement en diminution que pour les produits non soumis à quantum. »

Ce texte appelle un certain nombre d'explications.

En ce qui concerne le premier alinéa, je n'ai pas d'observations à présenter.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, vous noterez que les prix de campagne peuvent être les prix indicatifs augmentés de 10 p. 100 ou diminués de 5 p. 100.

Pourquoi avons-nous fixé ce taux de 10 p. 100 dans le sens de l'augmentation, tandis que nous avons fixé celui de 5 p. 100 seulement dans le sens de la diminution ?

Nous avons tenu compte, d'abord, de ce qui avait été fait dans le passé. Dans un certain nombre de textes anciens portant réglementation des prix agricoles, nous retrouvons en effet l'idée que, dans des cas particuliers de sous-production, il faut tout de même assurer aux producteurs un minimum de revenu. Il importe en conséquence que le prix de campagne puisse être majoré de 10 p. 100, ce pourcentage constituant, si vous voulez, l'hypothèse extrême.

Comme il peut tout de même arriver qu'il y ait pour un produit déterminé — à la suite par exemple de calamité publique, de gel, de grêle, de circonstances atmosphériques très particulières — une sous-production certaine, ce chiffre de 10 p. 100 retenu par votre commission ne paraît nullement exagéré, d'autant plus que, ne l'oubliez pas, le Gouvernement peut augmenter ces prix de campagne de 10 p. 100 comme il peut les diminuer de 5 p. 100.

Nous laissons donc au Gouvernement la latitude d'apprécier s'il y a lieu à augmentation ou à diminution dans la marge que nous lui fixons. Nous dressons simplement un certain nombre de frontières à l'intérieur desquelles le Gouvernement aura toute latitude de comportement. La rédaction que nous proposons pour le deuxième alinéa de l'article 5 semble donc très raisonnable.

Quant au troisième alinéa, il est ainsi rédigé : « Cependant, l'importance de la production ne pourra jouer éventuellement en diminution que pour les produits non soumis à quantum ».

Quelle est la différence entre le texte qui vous est actuellement soumis et celui auquel M. le Premier ministre a opposé l'article 40 de la Constitution ?

Celui-ci prévoyait, vous vous le rappelez, que le pourcentage en plus ou en moins pouvait jouer en fonction de deux facteurs : l'importance de la production et la conjoncture économique. M. le Premier ministre ayant opposé l'article 40 de la Constitution, nous avons alors repris le texte qui vous est maintenant soumis.

Pour les produits soumis au quantum, nous acceptons que la diminution puisse jouer en fonction de la conjoncture économique. En revanche, nous nous opposons formellement à ce que la diminution puisse jouer en fonction de l'importance de la récolte.

S'il en était ainsi, vous comprenez parfaitement que les agriculteurs seraient en quelque sorte doublement pénalisés, si je puis employer cette expression. Ils seraient pénalisés par le fait qu'on ne leur paie la partie de leur production supérieure au quantum qu'à un prix inférieur au prix normal. Ils seraient pénalisés au surplus par la diminution de 5 p. 100.

La commission quasi unanime a estimé que cette double pénalisation était inconcevable et que, sur le principe, nous devions nous montrer intransigeants.

Ces considérations ne me paraissent que de raison et de bon sens. Sous le bénéfice de l'ensemble de ces observations, je me permets d'insister auprès de M. le ministre de l'agriculture pour qu'il accepte ce texte.

Nous sommes arrivés maintenant, monsieur le ministre, presque au terme de notre effort. Nous avions les uns et les autres une tâche redoutable. Ce problème des prix est en effet particulièrement délicat, parce qu'il suppose la prise en considération de nombreux éléments et qu'il peut être examiné sous les optiques les plus différentes.

En mettant de part et d'autre le maximum de bonne volonté, nous avons franchi les caps les plus difficiles. Nous étions arrivés à mettre sur pied les articles 1, 2 et 3, qui sont les

articles-clés. Il serait invraisemblable que nous échouions alors que nous sommes presque arrivés au terme de notre effort.

Je vous demande, en considération du fait que le texte de la commission s'insère dans des limites éminemment raisonnables, de faire le maximum pour que ce texte soit accepté par le Gouvernement, de telle sorte que nous puissions dès ce soir donner enfin à nos agriculteurs un certain nombre de garanties sur la détermination des prix de leurs produits. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Le Gouvernement a déposé un sous-amendement. Je crois, monsieur le ministre, que vous pourriez le défendre dès maintenant.

M. le ministre de l'agriculture. Je vous assure, monsieur le rapporteur, que j'ai été très sensible à l'appel que vous m'avez adressé à l'instant, et j'aurais voulu pouvoir y répondre.

A la vérité, je suis au regret de devoir vous dire que le Gouvernement ne peut accepter votre texte, et il a déposé un sous-amendement tendant à revenir au texte de son projet primitif.

Le Gouvernement estime en effet que les conditions économiques — en particulier la progression de la production — sont telles que prendre des engagements du type de ceux que vous nous proposez serait contraire à l'intérêt général.

De surcroît, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote, en application de l'article 44 de la Constitution, sur l'article 5 du projet de loi, dans le texte résultant de l'amendement n° 41 de M. Boscary-Monsservin, modifié par le sous-amendement n° 42 du Gouvernement. (*Protestations à droite et à l'extrême gauche.*)

M Raymond Schmittlein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmittlein.

M. Raymond Schmittlein. Monsieur le président, je vous demande, ainsi qu'à nos collègues, de nous accorder une suspension de séance afin que nous puissions examiner les nouvelles propositions de M. le ministre de l'agriculture. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Monsieur Schmittlein, nous devons entendre dans quelques minutes M. le ministre de l'intérieur.

M. Raymond Schmittlein. Monsieur le président, il faut bien que nous déterminions la décision que nous allons prendre à la suite de la nouvelle position du Gouvernement. Mais nous pouvons renvoyer la suite de la discussion après l'audition de M. le ministre de l'intérieur.

M. le président. Je propose à l'Assemblée de suspendre immédiatement la séance, étant entendu que lorsque M. le ministre de l'intérieur sera arrivé nous l'entendrons, et que nous reprendrons ensuite la discussion sur les prix agricoles.

M. Raymond Schmittlein. Si M. le ministre de l'intérieur doit arriver dans quelques instants, il est évidemment inutile de suspendre la séance.

M. le président. Monsieur Schmittlein, après avoir entendu M. le ministre de l'intérieur et l'orateur qui lui répondra, vous pourrez demander une nouvelle suspension de séance si vous le désirez.

M. Raymond Schmittlein. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, avec l'accord de mon collègue M. le ministre de l'intérieur je demande à l'Assemblée de bien vouloir poursuivre et achever le débat relatif aux prix agricoles (*Exclamations sur de nombreux bancs à l'extrême gauche et à droite*), étant entendu que mon collègue et moi-même sommes à la disposition de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur le ministre, je suis saisi d'une demande de scrutin sur le projet de loi relatif aux prix agricoles. D'autre part, il est difficile de ne pas écouter maintenant la déclaration de M. le ministre de l'intérieur. D'ailleurs, l'Assemblée est impatiente de l'entendre. (*Approbation.*)

Nous reprendrons donc tout à l'heure l'examen du projet de loi sur les prix agricoles.

— 6 —

EVENEMENTS SURVENUS A PARIS DANS LA NUIT DU 17 AU 18 OCTOBRE

Déclaration sans débat du Gouvernement.

M. le président. L'ordre du jour appelle la déclaration sans débat de M. le ministre de l'intérieur sur les événements survenus à Paris dans la nuit du 17 au 18 octobre.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Roger Frey, *ministre de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, c'est la première fois que j'aborde cette tribune devant vous et je regrette d'avoir à le faire dans une circonstance aussi grave. Si j'en montre quelque émotion, je vous prie, à l'avance, de bien vouloir m'en excuser.

Il n'est pas inutile, avant d'en venir à l'objet même de cette déclaration, de rappeler la genèse des événements qui y ont conduit.

En raison de l'inquiétude qui était causée dans l'opinion par la recrudescence des attentats terroristes et en vue d'arrêter cette hécatombe de gardiens de la paix dont parlait, il y a quelques jours, un de vos collègues, des mesures nouvelles s'imposaient de toute urgence. Ce sont ces mesures qui sont l'origine prétendue de la manifestation d'hier.

Quelles sont-elles ? J'ai eu l'occasion de le déclarer récemment à l'Assemblée nationale dans ces termes :

« C'est pour épargner aux travailleurs musulmans algériens d'être confondus avec les membres de l'organisation rebelle que M. le préfet de police vient, avec mon accord, de prendre de récentes mesures pour limiter la circulation des musulmans algériens la nuit dans les rues de la capitale et dans la banlieue parisienne, plus particulièrement entre vingt heures trente et cinq heures trente du matin. Il reste entendu, disais-je, que ceux qui, pour répondre à leurs obligations professionnelles, seraient dans la nécessité de circuler pendant ces heures pourront demander, au secteur d'assistance technique de leur quartier ou de leur circonscription, une attestation qui leur sera délivrée après justification de leur requête. De plus, la fermeture des débits de boissons tenus et fréquentés par un certain nombre d'éléments suspects a été ordonnée chaque soir à partir de vingt heures trente. »

J'ajoutais que je savais, par les contacts qu'il m'avait été donné d'avoir par la suite avec les différents syndicats des personnels de la police parisienne, que toutes ces mesures avaient été accueillies avec faveur et apparaissaient comme extrêmement efficaces.

Je dois rappeler, en effet, que, dans la région parisienne, du 29 août au 7 octobre, 102 attentats F. L. N. ont été dénombrés ; ils ont fait 99 victimes : parmi les coreligionnaires F. N. A., 52 tués et 19 blessés, et, pour les forces de l'ordre, 11 tués et 17 blessés.

Je voudrais aussi, mesdames, messieurs, que vous me permettiez de rappeler que, depuis le début de l'année, 25 gardiens de la paix sont morts au service de l'ordre et de la loi, traîtreusement et lâchement abattus.

Dans la semaine qui précède les décisions du préfet de police, il ne s'est pas passé de jour qui n'ait été marqué par un attentat contre des policiers, suscitant une juste colère chez tous les personnels de police et une très légitime émotion dans l'opinion publique.

Par contre, depuis le 7 octobre, il y a eu un seul attentat et un seul blessé parmi les forces de l'ordre.

Je pense que personne ne peut, dans ces conditions, nier l'efficacité des mesures qui sont l'origine avouée de la manifestation d'hier. Je serais donc tenté de croire que c'est beaucoup plus à cause de cette efficacité qu'en raison du caractère prétendu discriminatoire de ces mesures que le F. L. N. a voulu en obtenir la suppression par une manifestation dont l'importance ne doit pas dissimuler qu'elle n'a pu être organisée qu'en raison de la terreur que les tueurs du F. L. N., et particulièrement de la fédération de France, exercent sur la masse de la population musulmane de la région parisienne.

M. Ahmed Djebbour. Alors, faites-les passer de vie à trépas, monsieur le ministre ! (*Protestations au centre et à gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur. Il est évident, en effet, que l'impossibilité dans laquelle se trouvent les musulmans de circuler pendant la nuit paralyse les déplacements des groupes de choc ou des collecteurs de fonds du F. L. N. et rend beaucoup plus difficiles les réunions auxquelles le F. L. N. attache une très grande importance. De même, la fermeture des débits de boissons qui ne sont très souvent que des bases de départ ou de refuge pour les groupes de choc, constitue une entrave très importante à l'action du F. L. N.

Le résultat de ces mesures est que l'organisation frontiste est frappée dans ses œuvres vives parce qu'elle se trouve ainsi privée de ses cadres, paralysée et isolée du support indispensable qu'est pour elle la masse musulmane.

Mais je voudrais dire plus : je suis persuadé qu'au-delà de ces mesures, le F. L. N. a visé dans sa manifestation d'hier l'ensemble très cohérent et très solide des dispositions prises contre lui au cours de l'été et au nombre desquelles je ne citerai que la décision prise récemment, mais redoutable pour le F. L. N., aux termes de laquelle tous les indésirables seront renvoyés en Afrique du Nord.

Il est bien évident, en effet, que cet ensemble de dispositions constitue pour le F. L. N. une menace très grave. Cela explique sa volonté d'obtenir au moins par une prétendue manifestation de la colère musulmane la suppression des dernières mesures prises, parce que ce sont sans doute celles qui le gênent le plus.

Quelles que soient, en effet, les mesures prises pour aider la police et faciliter sa tâche, il n'en demeure pas moins qu'un armement renforcé, des véhicules supplémentaires, des effectifs plus nombreux, ne sauraient empêcher un tueur d'assassiner lâchement un fonctionnaire de police rentrant le soir chez lui.

Les mesures prises ont été utiles et elles ont été efficaces, et croyez bien, mesdames, messieurs, que ce n'est pas sans réfléchir, mais en pesant, au contraire, très scrupuleusement les responsabilités, que j'ai été, à l'égard des fonctionnaires de la police, amené à les prendre.

J'en viens maintenant directement aux faits.

Les services de renseignements de la préfecture de police avaient été informés dans la nuit du 16 au 17 octobre que le F. L. N. diffusait un certain nombre de consignes tendant à inviter les Algériens à manifester dans la journée du 17 octobre contre les mesures récemment prescrites par les pouvoirs publics à la suite des attentats dont je parlais tout à l'heure. Ces consignes concernaient le rassemblement de Français musulmans travaillant en Seine-et-Oise, dans la banlieue et à Paris même et, sous peine de représailles sanglantes, leur enjoignaient de se rendre en masse à l'Etoile, aux Champs-Elysées et sur les grands boulevards.

Dans la matinée du 17, une première manifestation a été détectée sur la ligne des boulevards et a été réduite par l'arrestation de 192 manifestants qui venaient, pour la plupart, de Livry-Gargan, en Seine-et-Oise. Sur l'un d'entre eux étaient trouvées les consignes écrites concernant les manifestations prévues et qui, outre celles du 17, annonçaient la grève des commerçants algériens pour le 18, la violation volontaire et systématique du couvre-feu pour le 19 et une manifestation de femmes et d'enfants pour le vendredi 20.

Un service d'ordre était immédiatement mis en place, mobilisant les effectifs disponibles de la préfecture de police, renforcés par trois escadrons de gendarmerie mobile et par deux compagnies républicaines de sécurité. Les effectifs étaient implantés dès le matin dans les secteurs visés par les objectifs du F. L. N., depuis le pont de Neuilly jusqu'à la place de la République, ainsi qu'à un certain nombre de portes et de ponts de Paris.

Le Palais des Sports avait été réquisitionné en prévision des interpellations, les consignes étant d'appréhender le maximum de manifestants à leur arrivée aux points désignés ou, mieux encore, de les intercepter aux portes et aux ponts de Paris.

La manifestation s'est développée surtout à partir de dix-neuf heures trente. Le secteur des Champs-Elysées était son objectif principal. Elle n'a cependant pas pu l'atteindre, d'une part parce les manifestants qui tentaient d'y parvenir directement ont été appréhendés à leur arrivée au métro de la station Etoile, d'autre part parce que l'importante colonne, grosse de plus de 5.000 manifestants venant de l'Ouest, a pu être maintenue au-delà du pont de Neuilly. C'est à cet endroit qu'un des incidents les plus graves, les plus sérieux, a eu lieu, puisque des coups de feu ont été échangés, qui ont fait deux morts et huit blessés par balles ainsi qu'un certain nombre de blessés parmi le service d'ordre.

Dans le secteur des grands boulevards, où les infiltrations par de nombreuses petites rues sont plus faciles, on a évalué le nombre des manifestants à 3.000 à l'Opéra, à 4.000 place de la République. Là encore, des coups de feu ont été échangés boulevard Bonne-Nouvelle.

Dans le secteur rive gauche, 2.500 à 3.000 Nord-africains, qui avaient réussi à se rassembler, ont été arrêtés ou dispersés.

Quel est, mesdames, messieurs, le bilan de ces manifestations ?

La masse totale des manifestants dans les différents lieux peut être évaluée à 25.000 environ ; 11.500 manifestants ont été appréhendés et conduits dans les centres d'identification.

C'est là un record dont la police parisienne se serait, certes, volontiers passé, mais qui démontre néanmoins son efficacité.

Du côté algérien, on peut déplorer deux morts et cent trente-six blessés. Du côté du service d'ordre, un officier de paix, deux brigadiers, dix gardiens ont été blessés, une centaine d'autres ont été contusionnés. Dans certains secteurs, notamment au rond-point de la Défense et sur les grands boulevards, des déprédations ont été commises. De même à Courbevoie, où un autobus a été lapidé et le chauffeur blessé.

L'opération du F. L. N. avait, certes, été préparée avec un très grand soin et, n'eût été la fermeté et la stricte discipline des forces du maintien de l'ordre, gardiens de la paix, C. R. S. et gendarmes, une telle manifestation aurait pu se solder par un bilan plus sanglant encore que celui que nous avons à déplorer.

Les consignes du F. L. N. annonçaient également de nouvelles manifestations pour ce soir et pour demain. J'ai mis à la disposition du préfet de police dix compagnies républicaines de sécurité, vingt-cinq escadrons de gendarmerie mobile, afin de parer à toute éventualité, car il ne serait pas tolérable que les rues de Paris puissent être livrées à l'émeute, d'où qu'elle vienne. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

A l'heure où je parle, il semble que les manifestations prévues ne revêtent pas l'ampleur que le F. L. N. entendait lui donner et aucun incident n'est à déplorer jusqu'ici. Les commerçants musulmans qui avaient fermé ce matin leurs boutiques les ont ouvertes cet après-midi, rassurés par la protection de la police.

Tels sont, mesdames, messieurs, les faits, telles sont les mesures qui ont été prises et qui seront maintenues jusqu'au jour où il sera avéré que l'on peut, sans risquer de vies nouvelles, revenir à une situation normale.

Le devoir du ministère de l'intérieur est d'assurer l'ordre public. Il est aussi de ne pas exposer inutilement des policiers qui luttent depuis des années contre le terrorisme, sans se laisser atteindre par les coups qui leur sont portés.

Pourquoi, en vérité, laisserais-je assassiner ces serviteurs de l'ordre qui, eux, combattent à visage découvert devant les coups redoublés, meurtriers, anonymes, des agents du F. L. N. ?

Le choix pour le ministre de l'intérieur était certes difficile, mais tout homme conscient de ses responsabilités ne pouvait hésiter devant l'alternative. Entre des vies à protéger et des restrictions provisoires à décider, il fallait d'abord et avant tout penser aux vies. C'est ce que j'ai fait et c'est ce que je ferais encore si le même choix se présentait à moi. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite et au centre gauche.*)

M. le président. Pour répondre au Gouvernement, M. Souchal est inscrit.

M. Pierre Portolano. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Voulez-vous intervenir après M. Souchal ?

M. Pierre Portolano. Non, avant.

M. le président. La parole est à M. Portolano, pour un rappel au règlement.

Sur plusieurs bancs au centre et à gauche. Sur quel article ?

M. Pierre Portolano. Sur l'article 132.

Mesdames, messieurs, j'ai participé à la conférence des présidents, cet après-midi, et je vous dois d'épuiser, très rapidement et dans le meilleur esprit, la controverse sur l'article 132 du règlement qui s'est instaurée tout à l'heure.

Tout d'abord, je n'entends nullement empêcher M. Souchal d'exercer à tout moment et à égalité avec tous ses collègues ses droits de député à part entière, et nous estimons qu'il est maître de son verbe aussi bien que de ses coups de téléphone éventuels (*Protestations au centre et à gauche. — Rires au centre droit*) — ce n'est pas moi qui en ai parlé le premier — sur lesquels, d'ailleurs, sa parole me suffit, puisqu'il a tenu à nous la donner.

J'avais d'autant moins, quant à moi — j'en appelle à mes collègues présidents de groupe — l'intention de créer un incident en séance que, lorsque nous avons appris, à la conférence des présidents, la très prochaine déclaration sans débat et recueilli l'indication du nom de celui qui avait été retenu par avance pour répondre au Gouvernement, j'avais, précisément pour éviter un incident de séance, averti la présidence et mes collègues de l'étonnement qui risquait de se produire ici. Tous les collègues qui ont participé à la conférence des présidents peuvent en témoigner.

Je n'avais alors, je n'ai maintenant — dans un intérêt commun — que des préoccupations d'opportunité et je dirai même de loyauté politique. M. Schmitt les a reprises en séance, avec autorité et vigueur, en y ajoutant une argumentation de droit qui me paraît pertinente. Cette argumentation se complète, d'ailleurs, de la loyauté dont je parlais il y a un instant.

Comment peut-on, en effet, manifester le désir de répondre quand on n'est pas encore officiellement informé de la déclaration, ce qui n'a été officiellement fait qu'en séance, car je ne crois pas qu'on puisse accorder le caractère d'information officielle à des bruits de couloirs. Même si, comme M. Schmittlein, on pouvait parler d' « inscription éventuelle » cela ne saurait conférer de priorité. La déclaration ayant été officiellement portée à notre connaissance tout à l'heure...

M. Raymond Schmittlein. Cet après-midi à seize heures, par M. le garde des sceaux.

M. Pierre Portolano. ... plusieurs orateurs se sont fait régulièrement inscrire et le règlement donne à notre président — c'est indiscutable — et à lui seul — c'est encore indiscutable — le droit absolu de choisir parmi eux l'orateur appelé à répondre au Gouvernement.

Il vaudrait mieux, — c'est mon avis et c'est aussi celui de beaucoup d'autres de mes collègues — qu'on choisisse un orateur de l'opposition pour éviter des réponses qu'on pourrait qualifier de « familiales », même si elles ne le sont pas. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

C'est votre intérêt, mesdames, messieurs. C'est là un précédent fâcheux.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Nous n'avons pas de leçon à recevoir de vous !

M. Pierre Portolano. En conclusion, je dirai que l'idéal serait bien sûr que M. Souchal nous annonce qu'il est passé dans l'opposition (*rires au centre droit*), où il fit d'ailleurs un séjour dont la brièveté l'a tellement disputé à l'éclat que nous en avons conservé une amicale nostalgie. (*Applaudissements et rires au centre droit et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Souchal.

M. Jean Baylot. C'est une plaisanterie !

M. Jean-Marie Le Pen. C'est une palinodie, monsieur le président.

Les gaullistes répondent aux gaullistes !

Ce n'est pas l'Assemblée nationale !

M. le président. Laissez parler M. Souchal. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Roger Souchal. Monsieur le président, mes chers collègues, monsieur le ministre, tout à l'heure tombaient aux téléscripteurs deux flashes : le premier rapportait une déclaration d'un représentant du F. L. N. faite à Tunis ; le deuxième une déclaration du parti communiste français.

La déclaration du F. L. N. disait : la manifestation qui s'est déroulée la nuit dernière à Paris a été organisée, dirigée et contrôlée par le F. L. N.

Cette déclaration ne faisait que confirmer ce que depuis hier chacun soupçonnait.

Et le parti communiste s'étonnait, dans un communiqué, que la police ait fait son devoir, rien que son devoir, tout son devoir, en protégeant la population parisienne des exactions de ceux qui étaient venus de la banlieue pour former des cortèges dans les rues de Paris et se livrer à une manifestation qui ne devait être que le prélude — ainsi que le confirme également le délégué du F. L. N. — à des manifestations qui devraient se dérouler le 1er novembre prochain.

M. Jean-Marie Le Pen. C'est vous qui provoquez ces manifestations.

M. Roger Souchal. Certains s'étonnent que le Gouvernement ait pris les mesures draconiennes qui viennent d'être relatées par M. le ministre de l'intérieur et sur lesquelles je n'ai pas à revenir.

Monsieur le ministre, vous avez parlé des faits. Vous me permettrez, au nom de nombreux membres de cette Assemblée, d'essayer, pour l'avenir, de dégager les conclusions qui s'imposent à vous et au Gouvernement.

Il est incontestable que le Gouvernement a, hier soir, à la suite des manifestations, fait son devoir et tout son devoir. Il avait le devoir, en particulier, par l'intermédiaire d'une police à laquelle nous devons rendre hommage. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*) de réprimer des manifestations parmi les serre-file desquelles se trouvaient certains Européens membres d'un parti politique que je citais tout à l'heure. Je les ai vus personnellement à la station de métro Strasbourg-Saint-Denis. (*Interruptions au centre droit et à droite.*)

M. Jean-Marie Le Pen. Arrêtez-les !

M. Roger Souchal. Mais alors monsieur le ministre de l'intérieur, vous avez des conclusions extrêmement importantes à tirer.

Au centre droit. Ah oui !

M. Roger Souchal. Votre action ne doit plus être simplement répressive à l'égard des menées exercées par le F. L. N. par l'intermédiaire de ses militants qui prennent la tête des manifestations.

Vous avez à prendre, en raison des récentes déclarations du représentant du G. P. R. A., d'importantes mesures préventives. ment importantes.

M Jean-Baptiste Biaggi. Il faut changer de politique.

M. Roger Souchal. Ce porte-parole du G. P. R. A. a dit que les travailleurs algériens avaient tenu à apporter leur soutien total aux mots d'ordre du G. P. R. A. lancés en vue de la journée nationale du 1er novembre.

Or, il est incontestable que parmi cette foule de musulmans, tous n'étaient pas partisans du F. L. N., bien loin de là. Beaucoup ont été entraînés par les meneurs et j'en ai vu personnellement plusieurs qui pleuraient.

Vous avez aujourd'hui, monsieur le ministre, la possibilité de frapper fort les meneurs des manifestations d'hier.

M. Jean-Marie Le Pen. Vous les avez libérés, les meneurs !

M. Roger Souchal. C'est un député d'un secteur où se trouvent de très nombreux musulmans qui vous demande instamment, au nom de populations profondément inquiètes, de prendre ces mesures, tant à l'égard d'ailleurs de ceux qui organisent des manifestations de masse sous le couvert du F. L. N. qu'à l'égard de ceux qui, aussi lâchement, déposent des charges de plastic dans les loges de concierge. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Jean-Marie Le Pen. Et les tireurs au bazooka !

M. Ahmed Djebbour. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Souchal ?

M. Roger Souchal. Vous avez à faire respecter l'ordre public et c'est dans ce sens que j'interviens. Nous tenons essentiellement à ce que ces manifestations ne se reproduisent plus.

M. Ahmed Djebbour. Monsieur Souchal, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

Voix nombreuses à gauche et au centre. Non ! Non !

M. Michel Habib-Deloncle. Un seul orateur peut intervenir.

M. Roger Souchal. Volontiers ! Mais je vous prie de ne pas faire un discours.

M. Ahmed Djebbour. Je remercie M. Souchal de me permettre de l'interrompre.

Mes chers collègues, je relève quelques contradictions dans ce que vient de dire M. le ministre de l'intérieur. (*Protestations à gauche et au centre. — Bruits de pupitres.*)

M. Roger Souchal. Cela ne me concerne pas.

M. Ahmed Djebbour. Il s'agit de ce qui a été dit par M. le ministre de l'intérieur...

M. Roger Souchal. Monsieur Djebbour, nous sommes de vieux amis. Je vous ai autorisé à m'interrompre, mais pour me poser une question.

M. Ahmed Djebbour. C'est exactement mon intention.

Ma question concerne ce que vous venez de dire au sujet des mesures à prendre pour frapper fort et juste.

Il est incompréhensible que le Gouvernement lui-même engage des négociations avec les dirigeants du F. L. N. et donne l'ordre de frapper les partisans du F. L. N. (*Vives interruptions au centre et à gauche, applaudissements au centre droit.*)

Voilà la question !

M. Jean-Baptiste Biaggi. Et qu'on remette Ben Bella en liberté !

M. Ahmed Djebbour. D'autre part... (*Vives protestations à gauche et au centre.*)

M. le président. Monsieur Djebbour, d'après le règlement, un orateur seulement peut répondre au Gouvernement.

M. Ahmed Djebbour. Monsieur le président, M. Souchal m'a autorisé à l'interrompre.

M. le président. Vous deviez ne lui poser qu'une question.

M. Ahmed Djebbour. Je répète que je parle avec l'autorisation de M. Souchal.

M. le président. Vous avez posé votre question. Vous n'avez plus la parole.

Monsieur Souchal, veuillez poursuivre votre exposé.

M. Roger Souchal. J'ai, en effet, autorisé M. Djebbour à me poser une question. Il l'a fait.

J'interviens aujourd'hui exclusivement sur les événements qui se sont déroulés hier. Quant à la politique algérienne du Gou-

vernement, nous avons eu le loisir d'en discuter au mois de juillet dernier. (*Interruptions au centre droit.*)

J'ose espérer d'ailleurs que le Gouvernement nous donnera la possibilité d'en discuter à nouveau au cours des prochaines semaines.

Mais, pour l'instant, le problème est autre. Il s'agit pour nous, parlementaires de la métropole, d'exhorter le Gouvernement à faire le maximum...

Au centre droit. Ne faites pas de racisme ! C'est de la comédie !

M. Roger Souchal. ...pour que le vent de haine raciale qui souffle malheureusement sur l'Algérie et spécialement à Oran ne s'étende pas à la métropole.

M. Ahmed Djebbour. Il n'y a qu'à fusiller Ben Bella !

M. Roger Souchal. Nous nous refusons à toute distinction entre Européens et Musulmans. Nous sommes ici pour faire maintenir l'ordre public. (*Exclamations au centre droit et à droite.*)

M. Jean-Baptiste Biaggi. Ben Bella !

M. Roger Souchal. Et je m'aperçois, messieurs (*l'orateur s'adresse au centre droit et à la droite*), que vous êtes fort peu au courant...

Voix diverses au centre droit et à droite. Ben Bella ! Ben Bella !

M. Roger Souchal. ...des réactions actuelles de la population française qui demande, par téléphone, par télégramme ou par lettre à ses parlementaires de supplier le Gouvernement de prendre les mesures préventives que je lui suggérais tout à l'heure.

M. Jean-Baptiste Biaggi. En prison Ben Bella !

M. Roger Souchal. Je vous supplie, monsieur le ministre de l'intérieur, de faire tout ce qui est en votre pouvoir afin que le 1er novembre, les jours et les semaines qui viennent se passent chez nous dans la tranquillité et la sérénité.

Ce faisant, vous aurez permis à la population française et à la police de faire, chacune en leur domaine, tout leur devoir. (*Interruptions à droite et au centre droit.*)

Nous n'en sommes plus au moment où certains braillent des slogans et empêchent leurs adversaires de parler. Nous en sommes au moment où il faut prendre des décisions, si dures soient-elles.

Vous l'avez fait hier. Continuez à le faire et vous aurez bien mérité de la patrie. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Exclamations à droite et au centre droit.*)

M. Jean-Baptiste Biaggi. Vous criez vive de Gaulle, malgré le changement de politique !

M. Roger Souchal. J'ai toujours crié vive de Gaulle, monsieur Biaggi, et, malgré ou contre vous, je continuerai à le faire.

M. le président. Acte est donné de la déclaration de M. le ministre de l'intérieur.

— 7 —

FIXATION DES PRIX AGRICOLES

Reprise de la seconde délibération d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la seconde délibération du projet de loi relatif à la fixation des prix agricoles.

[*Article* 5 (suite).]

M. le président. Je rappelle qu'en application du troisième alinéa de l'article 44 de la Constitution et de l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 5 dans le texte de l'amendement n° 41 de la commission, modifié par le sous-amendement n° 42 du Gouvernement.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 5. — Les prix de campagne déterminent, compte tenu des réglementations applicables aux différents produits, selon leur qualité, la rémunération des producteurs. Ils sont soit des prix fixes, soit des prix minimums, soit des prix moyens servant à établir des prix d'intervention.

« Les prix de campagne sont égaux aux prix indicatifs annuels augmentés ou diminués de 5 p. 100 au plus, pour tenir compte de l'importance de la production et de la conjoncture économique générale. »

La parole est à M. Laurin, pour expliquer son vote sur l'article 5. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. René Laurin. Mes chers collègues, nous en revenons à un problème qui nous a préoccupés depuis de nombreux jours en commission et qui a préoccupé le pays pendant de nombreuses semaines.

Et peut-être nous faudrait-il ce soir essayer de donner au monde agricole la loi qu'il réclame depuis si longtemps et que nous lui avons promis de voter. (*Interruptions sur divers bancs.*)

L'objet de ma courte intervention est de déclarer à M. le ministre de l'agriculture, qui a suivi avec beaucoup d'assuidité et de compréhension les travaux de la commission, que la décision qu'il a prise ce soir suscite en nous beaucoup d'inquiétude.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Ce n'est pas le ministre de l'agriculture qui l'a prise mais le Premier ministre ; ne confondez pas, mon cher collègue ! Le ministre de l'agriculture, lui, est d'accord avec l'Assemblée. Il faut rendre hommage à ce ministre courageux, mais malheureux ! (*Rires et applaudissements à droite. — Protestations à gauche et au centre.*)

M. le président. Monsieur Le Roy Ladurie, n'interrompez pas !

M. René Laurin. Monsieur Le Roy Ladurie, vous avez sur moi la supériorité écrasante d'être à la fois un parlementaire chevronné et un parlementaire renseigné.

M. André Voisin. Et un ancien ministre !

M. Jacques Le Roy Ladurie. Je ne téléphone pas au Gouvernement !

M. René Laurin. Vous êtes un ancien ministre et vous possédez probablement des renseignements que je n'ai pas ; si je rends hommage au ministre de l'agriculture, je ne vois pas en quoi cela peut vous gêner ou vous choquer.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Cela ne me gêne pas du tout, au contraire !

M. René Laurin. Et je ne vois surtout pas ce qui vous autorise, vous, ancien membre du Gouvernement, à mettre en doute la solidarité ministérielle. (*Sourires.*)

Le moins qu'on puisse dire est que sûrement vous n'êtes pas juge... (*Interruptions à droite et sur plusieurs autres bancs. — Bruit.*)

Je voudrais, si mes collègues ont la courtoisie de m'écouter... (*Nouvelles interruptions.*)

M. André Fanton. Il n'y a pas de président.

M. le président. Veuillez écouter l'orateur en silence, sinon je vais suspendre la séance.

M. René Laurin. Mes chers collègues, je n'avais aucunement le sentiment qu'en parlant des problèmes agricoles et en rendant hommage au ministre de l'agriculture, j'allais soulever de telles protestations. Peut-être mon langage est-il impopulaire. (*Nouvelles interruptions sur divers bancs. — Bruit. — Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Pierre Dumas. Si vos collègues refusent d'écouter M. Laurin aucun orateur ne pourra plus parler, car la réciproque sera vraie ; c'est avec de tels procédés qu'on discrédite l'Assemblée.

M. le président. Je vous prie de faire silence.

M. René Laurin. La décision, monsieur le ministre, que vous avez prise en accord avec le Gouvernement de revenir au texte primitif de l'article 5 suscite beaucoup d'inquiétudes.

Vous connaissez nos problèmes, les problèmes qui se posent à chacun d'entre nous, quelles que soient nos opinions politiques et quels que soient les bancs sur lesquels nous siégeons.

Nous sommes inquiets. (*Exclamations à droite et sur divers bancs.*)

Notre inquiétude est respectable, mes chers collègues. Ceux que n'inquiète pas le problème des prix agricoles ne sont pas des parlementaires qui se respectent. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*) Si, en effet, au cours des mois qui ont précédé cette séance, si au cours de l'action que vous avez menée pour obtenir la réunion anticipée du Parlement, si, à l'occasion d'une agitation provoquée et orchestrée, vous avez fait des promesses, c'est le moment, ce soir, de les tenir. (*Applaudissements à gauche et au centre et sur quelques bancs.*)

Je puis donc, honnêtement, déclarer — je croyais que c'était l'opinion de tous mes collègues — que nous avons toutes raisons d'être inquiets considérant la position prise par le Gouvernement relativement à la reprise de l'article 5.

M. André Mignot. C'est pourquoi nous voterons contre !

M. René Laurin. Pourquoi sommes-nous inquiets, monsieur le ministre ?

Nombre de problèmes se posent quant aux prix agricoles, quant aux produits soumis à la règle du quantum et dont traite l'article 5.

J'exprimerai, après M. le rapporteur, tous nos regrets sur la décision du Gouvernement, qui n'a pas pu accepter l'amendement que nous avions proposé. Cet amendement nous semblait pourtant très acceptable. Je sais que le Gouvernement a fait beaucoup d'efforts. Il reste que les préoccupations de tous les commissaires et, en particulier, de votre serviteur étaient centrées sur le marché du vin.

Nous allons passer au vote sur l'article 5. Beaucoup d'entre nous voudraient pouvoir le voter. Nous préférons prendre nos responsabilités et voter ce projet de loi même s'il est imparfait, même s'il ne nous donne pas entièrement satisfaction, car nous tiendrons là un bon instrument de travail que nous pourrons peut-être améliorer au cours de la navette.

Avant le vote, pouvez-nous dire, monsieur le ministre, si les inquiétudes qui se font jour en ce qui touche le vin sont fondées ou bien sont, comme dans d'autres domaines, des prétextes dont se saisissent ceux qui désirent, à propos de problèmes techniques...

M. Jean-Baptiste Biaggi. Renverser le Gouvernement !

M. René Laurin. ...atteindre des buts politiques et, comme le dit avec esprit un membre de l'opposition, renverser le Gouvernement.

Je ne crois pas que les promoteurs de ces manœuvres soient sur le bon chemin. En ce qui nous concerne, nous travaillons non pas pour renverser le Gouvernement, mais dans un esprit de coopération avec l'exécutif et pour améliorer les textes.

Nous serions donc très heureux, monsieur le ministre, si vous vouliez bien nous rassurer sur les éventuelles incidences des dispositions de l'article 5 quant au prix du vin. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Laurin, à ma connaissance, sur les mécanismes actuellement appliqués aux différents produits, aucune modification fondamentale n'est à l'étude. (*Mouvements divers à droite.*)

M. Raoul Bayou. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Bayou, pour répondre au Gouvernement.

M. Raoul Bayou. Monsieur le ministre, je voudrais être plus précis encore que M. Laurin.

Votre projet de loi prévoit que les prix peuvent être diminués de 5 p. 100.

Vous savez que le marché du vin est régi par le décret du 16 mai 1959 qui prévoit que le vin, quoique soumis au régime du quantum, peut et même doit diminuer tous les ans. Jusqu'à présent, on n'a pas appliqué cette disposition mais je crains qu'en votant votre texte l'assemblée ne donne au Gouvernement la possibilité de diminuer les prix quand il le voudra.

Est-ce que la disposition dont je parle et qui est incluse dans le décret du 16 mai sera toujours applicable ou est-ce que vous ne l'appliquerez plus ?

Voilà la question (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'agriculture. Le décret était applicable aux termes du IIIe plan ; il ne le sera plus lorsque le IVe plan sera en vigueur.

M. Raoul Bayou. Nous en prenons acte.

M. Abdallah Tebib. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tebib.

M. Abdallah Tebib. Monsieur le ministre de l'agriculture, l'Algérie est un pays essentiellement agricole.

La loi qui nous préoccupe en ce moment sera-t-elle suivie d'un décret d'application en Algérie ?

L'Algérie est, en effet, présentement, une province française et elle ne saurait être oubliée dans notre patrie commune, la France. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. La loi sera suivie, autant que de besoin, d'un décret d'application à l'Algérie et, pour prendre une référence très actuelle, je signale à M. Tebib qu'en ce qui concerne en particulier l'application des mesures relatives au fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, les producteurs algériens sont représentés dans le comité de direction et que le F. O. R. M. A. joue aussi bien pour les productions agricoles algériennes que pour les productions agricoles métropolitaines.

Puisque j'ai la parole, monsieur le président, j'en profite pour bien préciser que le scrutin qui va intervenir ne vise qu'un vote bloqué sur l'article 5 et que ce vote sera suivi d'un second scrutin relatif à l'ensemble du texte.

M. le président. Je mets aux voix l'article 5 du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'article 5 du projet de loi, dans le texte de l'amendement n° 41 de M. le rapporteur, modifié par le sous-amendement n° 42 du Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	503
Nombre de suffrages exprimés	492
Majorité absolue	247
Pour l'adoption	138
Contre	354

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

Dans les explications de vote sur l'ensemble, la parole est à M. Ebrard.

M. Guy Ebrard. Monsieur le président, mesdames, messieurs, mes amis et moi-même avons abordé la discussion de ce projet de loi sur les prix d'objectifs avec le ferme désir de voir s'instaurer entre le Parlement et le Gouvernement un fructueux dialogue.

Sans doute avons-nous regretté que M. le Premier ministre fasse un usage quelque peu abusif, à notre gré, de l'article 40 et que vous usiez vous-même, monsieur le ministre de l'agriculture, de la procédure du vote bloqué encore que vous ayez, en cette circonstance, tenu à être prudent. Et vous avez eu raison : le récent scrutin sur l'article 5 vous démontre que si vous aviez bloqué le vote suivant la procédure habituelle vous eussiez connu quelques déconvenues sur l'ensemble.

Quoi qu'il en soit, reconnaissons, mes chers collègues, que des échanges de vue intéressants ont eu lieu au cours de ce débat entre les partisans des deux théories susceptibles de régler le problème des prix agricoles : ceux de l'indexation d'un côté et ceux de l'actualisation de l'autre.

Quels que puissent être les excellents arguments défendus avec beaucoup de conscience — je tiens à le souligner — par M. Boscary-Monsservin, ce n'est un mystère pour personne que mes amis et moi-même restons persuadés que le système de l'indexation, tel qu'il avait été défini par les décrets du président Gaillard, était préférable.

Sans doute les arguments qui ont été opposés à ce système n'étaient-ils pas sans valeur et nons les avons très objectivement écoutés. Ils ne nous ont cependant pas convaincus. Les raisons relatives, en particulier, à la stabilité monétaire, qui nous touchent le plus car nous y sommes comme vous très sensibles, ont été les moins convaincantes.

En effet, le Gouvernement se flatte — et nous sommes très heureux, si tel est le cas, d'enregistrer l'événement avec lui — que la stabilité économique et financière soit un fait. Alors, pourquoi craindre l'indexation ? Et n'y a-t-il pas un contradiction a dire que la stabilité économique et financière existe et que l'on redoute l'indexation ?

Et puis, vous avez confiance dans la stabilité de la monnaie. Vous supprimez les indexations en matière agricole mais vous les laissez subsister dans d'autres secteurs et le S. M. I. G., si nécessaire à l'évolution des salaires des travailleurs, ne persiste-t-il pas ? Ne voyez-vous pas maintenue, mes chers collègues, l'indexation de certains emprunts ? L'emprunt 3 1/2 p. 100 de 1952 n'a-t-il pas fait l'objet d'une nouvelle tranche d'émission en 1958 avec une indexation supplémentaire par rapport à 1952 puisqu'elle a été rattachée au louis à 3.600 francs avec un avantage rétroactif pour les porteurs de parts de 1952 ?

Mes chers collègues, chacun d'entre nous a sa doctrine en cette matière. Je pense qu'au terme de ces débats il est inutile que nous insistions.

Nous restons convaincus que l'indexation des prix agricoles restait le mécanisme le plus simple pour assurer la sécurité du monde agricole, pour lui garantir la parité avec les autres catégories sociales de la nation en organisant de la meilleure manière qui soit les productions.

Nous restons fidèles à nous-mêmes, à ceux qui ont instauré l'indexation des prix agricoles et vous comprendrez que, dans ces conditions, nous ne puissions nous associer au vote final du projet qui nous est soumis. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Hippolyte Ducos. Le mécanisme des prix tel qu'il est conçu par le Gouvernement n'aura pas l'effet immédiat qu'aurait l'indexation véritable.

M. le président. La parole est M. Moulin. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Arthur Moulin. Au moment où le scrutin va décider du sort de la loi sur la fixation des prix agricoles, mes collègues du groupe de l'union pour la nouvelle république m'ont demandé de venir expliquer à la tribune ce que sera leur vote.

Après l'exposé plus ou moins bien entendu que vient de présenter M. Laurin, je me bornerai à trois constatations.

Premièrement, cette loi n'est pas parfaite, surtout après le rejet de l'article 5 qui en était l'élément essentiel. Néanmoins, elle a le mérite d'exister et elle présente, comme les différents orateurs l'ont reconnu, un très gros effort et une garantie. De plus, elle rend possible la navette avec le Sénat, navette qui, nous l'espérons, permettra de nouvelles améliorations. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Deuxièmement, si nous ne votons pas cette loi nous provoquerons une grande déception dans le pays...

Une voix à droite. C'est déjà fait.

M. Arthur Moulin. ...et nous amènerons le Gouvernement à décider par décret, sans aucun cadre législatif.

Troisièmement, il en est et il en sera de cette loi comme de la loi d'orientation agricole. Nous fûmes assez rares à voter cette dernière, et maintenant — ce qui est normal — un nombre de plus en plus grand de nos collègues réclament son application et le monde paysan descend dans la rue pour la faire appliquer. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Dans ces conditions et sous le bénéfice de ma remarque liminaire, mes amis du groupe U. N. R. et moi-même allons voter cette loi et nous demandons à nos collègues des autres groupes à être nombreux à la voter avec nous, car il s'agit, une fois de plus, d'une mesure législative permettant de servir à la fois les intérêts de l'agriculture et l'intérêt général. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Mesdames, messieurs, nous allons nous prononcer sur l'ensemble du texte. L'article 1er et l'article 3 sont bons. Nous pouvons même dire qu'ils sont excellents, et je me plais à le souligner après M. le rapporteur. C'est là, monsieur le ministre, le fruit d'une heureuse collaboration entre le Gouvernement et le Parlement. Mais il est dommage que cette collaboration, en ce qui concerne le Gouvernement, se soit arrêtée à l'article 3.

En effet, l'article 5 que proposait la commission par la voix de son rapporteur, M. Bascary-Monsservin, était raisonnable. Je sais que vous le pensez aussi. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Oui ! Il vaut mieux dire les choses comme elles sont. (*Rires et exclamations, à gauche, au centre et sur divers bancs.*)

Je sais, monsieur le ministre que vous le pensez...

M. René Hostache. Encore un candidat à la succession !

M. Aimé Paquet. ...mais celui que vous nous avez proposé est, vous le savez, déraisonnable.

Il est déraisonnable parce que, au fond, si nous vous avions suivi, nous aurions pénalisé deux fois l'agriculteur en ce qui concerne ses produits soumis au quantum.

Vous comprendrez donc que nous n'ayons pu vous suivre et que nous ayons, à l'unanimité, me semble-t-il, voté contre cet article.

Sur cette lancée, nous avions pensé voter contre l'ensemble. Mais, après réflexion, nous avons estimé qu'il serait doublement regrettable de rejeter ce texte, et pour l'agriculture de ce pays et pour le régime.

Regrettable pour l'agriculture, parce qu'il ne resterait rien et que le Gouvernement aurait toute latitude de fixer les prix par décret.

Regrettable pour le régime parce que, une fois de plus, la preuve aurait été faite qu'une franche collaboration entre le Gouvernement et cette Assemblée est vraiment difficile.

M. Henry Bergasse. Très bien !

M. Aimé Paquet. C'est pourquoi nous entendons...

Plusieurs voix à droite. Qui, nous ?

M. Aimé Paquet. Je m'excuse, mes chers collègues. Disons que c'est la majorité du groupe des indépendants qui l'entend. Car, si je suis à cette tribune, c'est avec l'accord du président du groupe, M. Bergasse, et d'un certain nombre de nos collègues parmi les plus compétents en matière agricole, notamment de M. le rapporteur. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

Cela dit, monsieur le ministre, nous entendons poursuivre cette collaboration, même si elle est sans grand espoir, alors que vous avez cru devoir arrêter la vôtre à l'article 3. C'est pourquoi nous pensons qu'il est utile que le texte aille au Sénat. Et, pour qu'il puisse aller au Sénat, la majorité d'entre nous s'abstiendront.

Mais il faut que vous sachiez que si ce projet devait revenir du Sénat en l'état, nous serions contraints de le rejeter. C'est une décision que nous prendrions sans plaisir, mais nous vous en laisserions toute la responsabilité. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Mesdames, messieurs, au début même de la discussion du projet de loi sur la fixation des prix agricoles, j'avais, au nom de mon groupe, formulé quelques vœux et exprimé quelques craintes.

Nous souhaitions, avec les paysans, une « loi verte » juste et harmonieuse donnant aux agriculteurs non seulement le prix équitable de leur travail, mais aussi le sentiment qu'ils sont désormais des Français comme les autres.

Nous demandions le retour à l'indexation dans un cadre précis pour que la paysannerie recouvre l'échelle mobile qui lui a été enlevée au mois de décembre 1958.

En effet, le monde agricole réclame avec raison des prix équitables à la production. En organisant les marchés, vous pouviez contrôler, par ailleurs, les prix à la consommation, réalisant ainsi un sain équilibre que vous permettent la durée et la majorité dont vous disposez.

Nos vœux ont été vains mais nos craintes sont demeurées fondées. Votre loi n'est pas, quoi qu'on en dise, le fruit d'une collaboration fructueuse entre le Gouvernement et l'Assemblée.

Chaque fois que nous avons tenté d'humaniser vos textes, vous avez répondu en appliquant un règlement très dur. On ne bâtit rien à coup de vetos. De ce fait, cette loi telle que le pouvoir l'a voulue va lui laisser des marges d'appréciation qui lui permettront de manipuler les prix presque aussi bien qu'avec le décret du 3 mars 1960. Cette loi est en retrait sur la loi d'orientation. Malgré une façade qui se veut séduisante, ce sera une grande désillusion pour l'agriculture qui pouvait enfin voir réaliser cette parité que vous lui avez toujours refusée légalement en matière de retraites et d'assurance maladie chirurgie. Cela vous regarde. Quant à nous, nous continuerons à lutter pour atteindre cette égalité entre tous les travailleurs de notre pays.

Nous ne sommes pas vos dupes, nous ne voulons pas être vos complices, nous voterons contre ce projet bancal et somme toute désespérant. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Poignant.

M. Fernand Poignant. L'orateur qui a précédé mon collègue et ami M. Bayou a déclaré que voter contre le projet de loi, c'était se prononcer contre les agriculteurs. Je ne suis pas sûr que les agriculteurs le pensent.

Je désire simplement vous donner lecture d'un télégramme que j'ai reçu en fin d'après-midi. (*Prostestations à gauche, au centre et sur divers bancs.*)

Le voici :

« Projet de loi prix agricoles amputé article 2 *bis* absolument inacceptable par syndicalisme agricole — si article 2 *bis* déclaré irrecevable vous demandons repousser ensemble projet. » (*Protestations à gauche et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Habib-Deloncle. Et la loi d'orientation, monsieur Poignant ?...

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'ensemble du projet relatif à la fixation des prix agricoles.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	509
Nombre de suffrages exprimés	415
Majorité absolue	208
Pour l'adoption	182
Contre	233

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

— 8 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. Pierre Guillaumat, *ministre délégué auprès du Premier ministre.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre. Le Gouvernement demande que, suivant l'ordre du jour, votre Assemblée veuille bien discuter immédiatement le projet de loi instituant un centre national d'études spatiales.

Par ailleurs, il retire de l'ordre du jour la proposition de loi n° 508 tendant à relever de la forclusion les preneurs de baux ruraux. Le Gouvernement s'engage à inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour de la semaine au cours de laquelle se terminera le débat budgétaire.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

— 9 —

CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi instituant un centre national d'études spatiales (n°s 1429-1460).

La parole est à M. Sy, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Michel Sy, *rapporteur.* Monsieur le président, mes chers collègues, nous venons de traiter d'un projet qui intéresse la terre. Je vous emmènerai maintenant au ciel et dans les voyages circumlunaires. (*Sourires.*)

Au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, votre rapporteur présente aujourd'hui le projet de loi instituant le C. N. E. S. Un nouveau sigle, me direz-vous. Oui, et pourtant nous en connaissons beaucoup, ne serait-ce que dans le domaine scientifique.

Personne, en effet, n'ignore le C. N. R. S., l'I. N. H., l'O. R. S. T. O. M., l'O. N. E. R. A., le C. E. A., l'I. N. R. A. et bien d'autres. En voici un nouveau : le C. N. E. S., c'est-à-dire le centre national d'études spatiales.

Pourquoi ce nouveau centre, puisque les recherches spatiales, vous le savez déjà, ne datent pas d'aujourd'hui ?

Déjà, à l'école d'Alexandrie, vers 260 avant Jésus-Christ, l'astronomie et la cosmographie avaient la faveur des premiers chercheurs. L'homme regardait alors, peut-être plus que maintenant, ce ciel qu'il ne connaissait pas et qui était pour lui une énigme.

Ptolémée, au IIe siècle après Jésus-Christ, publie différents ouvrages qui firent autorité jusque et pendant tout le Moyen Age Il plaçait la terre au centre du monde et en faisait un corps fixe.

Puis, les recherches en astronomie furent interrompues pendant de nombreux siècles, et il fallut attendre Copernic, Tycho Brahé et Kléper, à la fin du XVIe siècle, pour voir se terminer la période où l'homme se croyait au centre du monde et pour que commence l'ère moderne où se révéleront à nos yeux le vrai mécanisme de l'univers et ses lois exactes. En outre, la précision des mesures — jusque là assez vagues — était introduite en astronomie.

En effet, les anciens ignoraient tout ce qui n'est pas à la portée des sens de l'homme, c'est-à-dire les notions de dimension, de température, d'énergie, de pression et de vitesse.

Lorsqu'ils tentaient de grandes interprétations théoriques de cet univers si restreint, ils le faisaient dans l'ignorance des structures et des événements qui peuplent les immensités qui leur échappaient.

Cela les conduisait, malgré les efforts d'une imagination parfois géniale, à des propositions qui n'ont aucune mesure avec la réalité que nous connaissons de nos jours.

Les savants, depuis ces dates et, en particulier, depuis la première moitié du XXe siècle où furent découverts la molécule, l'atome, le noyau, les particules fondamentales, c'est-à-dire l'infiniment petit, ont pu s'élancer vers l'infiniment grand, vers les immensités intergalactiques, portant leurs instruments dans le vide interplanétaire.

La France, par ses savants, par ses ingénieurs et même par ses écrivains — et je pense tout particulièrement à Jules Verne — s'est placée depuis un siècle au premier rang des nations à vocation aéronautique et astronautique.

Pourtant, c'est vers les recherches sur l'atome que les efforts furent concentrés après la dernière guerre et c'est en décembre 1945 que fut créé le commissariat à l'énergie atomique.

Ainsi, alors qu'aux Etats-Unis et en Union soviétique les techniciens et les savants reprenaient le problème des fusées là où l'Allemagne l'avait laissé, en France, ces questions ne furent l'objet que de modestes recherches, recherches bien moins poussées que celles sur l'atome.

Ces recherches étaient alors entreprises sous les auspices du comité d'action scientifique de la défense nationale (C. A. S. D. N.), qui disposait, pour les fusées, du remarquable champ de tir de Colomb-Béchar relevant du ministère des armées et de l'organisation créée par le centre d'essais d'engins spéciaux. Durant cette même période, deux autres organismes effectuaient des études sur les engins spatiaux : le centre d'études des projectiles autopropulsés (C. E. P. A. P.), qui, dans le cadre de la D. F. A., étudiait les V 2 mais n'effectuait pas de tirs ; l'O. N. E. R. A. (office national d'études et de recherches aéronautiques) qui effectua aux îles du Levant des tirs de fusées du type *Antarès,* qui est censée monter à 350 kilomètres d'altitude et du type *Daniel* qui est une fusée à trois étages.

Mes chers collègues, il n'est pas de mon désir de vous retracer ici l'historique de ce qu'entreprit le Gouvernement depuis ces dernières années afin de développer des actions concertées et urgentes de recherches scientifiques et techniques dans les différents domaines des sciences biologiques, sociales et humaines.

Je vous exposerai simplement que des comités chargés de présenter un rapport sur l'opportunité des possibilités et les conditions de réalisation furent créés et que leur financement donna lieu à une loi de programme que nous avons votée dans cette Assemblée le 5 mai dernier. C'est ainsi que fut créé le premier comité de recherches spatiales.

Il est important de remarquer qu'une nouvelle notion était née qui peut se résumer ainsi : les problèmes de recherche ne doivent plus se traiter par nature de science mais par nature de problème.

La dotation de ce fonds de développement de la recherche scientifique et technique s'élève, pour les années 1961 à 1965, à 320 millions de nouveaux francs, dont la répartition prévue est de 130 millions de nouveaux francs pour les recherches spatiales et de 190 millions de nouveaux francs pour les autres actions coordonnées et les actions urgentes.

Ainsi, alors que les recherches spatiales étaient financées en 1960 par imputation au chapitre 43-02 du fonds national de la recherche scientifique, elles le furent en 1961 au chapitre 56-00 dans son article 1er.

Cette procédure eut l'avantage de donner une impulsion nouvelle à un secteur de recherches en utilisant les organes de recherches de l'université et ceux des établissements publics des différents ministères. Elle a permis également d'attendre le moment où les axes d'efforts nationaux et internationaux se précisant, il allait devenir nécessaire de donner une personnalité à l'action menée en recherches spatiales et de lui confier des moyens de gestion.

Cependant des difficultés survinrent et le mode de gestion du fonds se révéla mal adapté aux genres de travaux exigés par les recherches spatiales.

Tout d'abord, par décret du 3 juillet 1961, le comité des recherches spatiales fut élargi et la liste des membres passa de 9 à 22 afin d'y associer des représentants de divers services publics intéressés aux recherches spatiales.

Peu de temps après, le 29 août 1961, le Gouvernement déposait sur le bureau de l'Assemblée nationale, un projet de loi tendant à instituer un centre national d'études spatiales, projet dont je suis aujourd'hui le rapporteur.

Cet organisme, placé sous l'autorité et le contrôle du Premier ministre, serait un établissement public, de caractère scientifique, technique et industriel, et doté de la personnalité civile et financière.

Cet établissement public reprendrait la mission confiée au comité de recherches spatiales dans le cadre de la délégation générale à la recherche scientifique et technique et, par suite,

sortirait du cadre de financement par le fonds de développement de la recherche scientifique et technique.

Après ce préambule historique sans doute un peu long mais nécessaire, nous allons étudier les raisons pour lesquelles la création de ce nouveau centre était devenue nécessaire tant sur le plan national que sur le plan international.

Sur le plan national, tout d'abord, il était apparu que l'action des établissements existants entre lesquels sont présentement répartis par contrat les fonds attribués au programme du comité de recherches spatiales, ne permettait pas, à elle seule, un développement harmonieux et rapide des travaux.

Les recherches se faisant jusqu'alors en ordre dispersé et conduisant difficilement à l'établissement d'un programme spatial national intégré, il devint nécessaire de créer un organisme capable de mettre en œuvre rapidement un programme d'ensemble et disposant au besoin de moyens propres pour compléter ceux existant dans les autres établissements.

Compte tenu des tâches que va devoir assumer le C. N. E. S., compte tenu de l'extrême rapidité de son contrôle, de l'efficacité qu'il devra montrer, il lui sera nécessaire de disposer de moyens suffisants pour pouvoir prendre à sa charge les recherches établies par le comité, de les financer et de les faire exécuter sous forme de contrats par un organisme déjà existant, ou de les exécuter lui-même ci cet organisme n'a pas la possibilité de le faire.

En outre, pour que des recherches soient rapidement menées à bien, et soient efficaces, il est devenu absolument indispensable de concentrer tous les moyens administratifs, de sorte que le nouveau centre de recherches puisse posséder la liberté et l'élasticité suffisantes pour modifier et adapter ces recherches. Et ceci, seul un organisme totalement autonome est capable de le faire.

Enfin, du point de vue purement scientifique, un comité de recherches spatiales qui groupe les plus éminents savants en recherche spatiale forme la meilleure charpente que l'on puisse imaginer.

En ce qui concerne les chercheurs du C. N. E. S. et leur mode de rétribution, ceux-ci continueront d'effectuer leurs recherches dans les organismes qui ont passé des contrats et où ils travaillaient déjà, mais ils recevront un salaire payé par le C. N. E. S. correspondant à celui qu'ils recevaient habituellement.

Il n'y aura donc pour le moment pas ou peu de personnel propre au C. N. E. S. Ce personnel propre ne sera recruté ultérieurement que si cela s'avère nécessaire et que s'il ne se trouve pas dans les organismes fonctionnant déjà. Ainsi, ce ne sera que lorsqu'une unité de lancement fixe sera créée en France métropolitaine qu'il deviendra nécessaire de recruter du personnel fixe puisque aucune unité de lancement n'a jusqu'à maintenant ont été réalisée en France.

Cette évolution est normale. Elle a été prévue lors de la mise au point du texte créant un fonds de développement de la recherche. En effet, une action concertée est essentiellement temporaire. Elle s'impose, en particulier, lorsqu'une discipline scientifique nouvelle, ou un secteur de recherches naissant n'a pas de structure d'accueil propre. En revanche, lorsque cette structure est établie et fonctionne convenablement, le fonds de développement cesse de jouer son rôle d'impulsion et de mise en route.

Sur le plan international, nous allons voir maintenant pourquoi ce centre était indispensable.

Pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans les organisations internationales en voie de création, la France doit disposer d'un organisme national qui soit en mesure de répartir et au besoin d'exécuter directement la partie des tâches dévolues à notre pays.

Cet organisme national pourra aussi négocier et signer des accords avec les organismes correspondants de nos alliés occidentaux et internationaux.

Cette nécessité d'un organisme national est apparue dernièrement lorsqu'il fallut signer les accords conclus entre la N. A. S. A., qui est un établissement public aux Etats-Unis, et le comité français de recherches spatiales qui, lui, n'avait pas qualité pour ratifier de tels accords.

Depuis la fin de la dernière guerre, des organismes internationaux ont été créés en vue d'étudier la physique atomique, mais rien n'avait été envisagé jusqu'à présent en ce concerne les recherches spatiales. Toutefois, il se crée maintenant un organisme européen de recherches spatiales avec douze pays membres.

La commission préparatoire européenne de recherches spatiales — C. O. P. E. R. S. — rédige actuellement les textes organiques et les programmes d'action de cet organisme qui s'intitulera : organisation européenne de recherche spatiale, le titre anglais étant : european space research organization, ou E. S. R. O.

Un troisième organisme européen, dont la création est également considérée actuellement, serait chargé de mettre au point et de construire de grosses fusées capables de mettre en orbite des satellites lourds de l'ordre d'une tonne.

Cette construction serait basée, pour le premier étage, sur la fusée britannique *Blue Streak*.

Sept Etats ont accepté d'en faire partie : l'Allemagne, l'Angleterre, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France et la Hollande. Quatre ont refusé : l'Autriche, la Norvège, la Suède et la Suisse. L'Italie, n'ayant pas répondu, doit être considérée comme ayant refusé.

J'en viens maintenant aux projets budgétaires.

Sur le plan budgétaire, le transfert des moyens financiers du fonds de développement de la recherche scientifique et technique au C. N. E. S. se traduit par la création d'un nouveau chapitre 56-01, regroupant les crédits de recherches spatiales destinées aux programmes nationaux et internationaux.

La part revenant à la loi de programme relative à des actions complémentaires coordonnées de recherches scientifiques et techniques votée en 1961 a été sortie du chapitre 56-00 où elle figurait à l'article 1er (recherches spatiales) et inscrite dans les services votés du chapitre 56-01 (programme de recherches spatiales).

Pour 1962, les crédits demandés par le C. N. E. S. — nous les étudierons dans le budget de 1962 — sont de 90 millions de nouveaux francs environ ou 9 milliards d'anciens francs. Ils se répartissent comme suit : 1.740.000 nouveaux francs au titre des crédits de fonctionnement, 31 millions au titre du fonds de développement, 43 millions pour la coopération internationale, 15 millions en vue d'un effort supplémentaire pour la réalisation d'un satellite français.

Quels ont été les travaux et les réalisations effectuées par la France en 1961 et quels sont ses projets d'avenir ?

Les principaux thèmes de 1961 ont surtout porté sur des études d'aéronomie, c'est-à-dire des conditions qui existent dans la très haute atmosphère.

Ils ont consisté en :

— observation du soleil et de certaines planètes ;
— observation de satellites ;
— étude de l'ionosphère ;
— étude de la haute atmosphère ;
— études des télécommunications dans la haute atmosphère ;
— étude biologique.

Une partie des crédits a été consacrée à des investissements concernant d'une part la station de recherches et télécommunications spatiales à Lannion, pour laquelle 7,80 millions de nouveaux francs ont été affectés par le C. N. E. S. pour 1961 et, d'autre, la soufflerie à gaz raréfié.

Enfin, des crédits ont été consacrés :

— à la mise au point et à des commandes de fusées porteuses : *Véronique, Super Véronique, Bélier, Centaure.*

Au 31 décembre 1961, 20 tirs auront été effectués grâce aux *Véronique, Bélier, Centaure.*

Il n'est sans doute pas inutile d'étudier quelques thèmes de manière plus précise :

Les recherches sur l'aéronomie ont été effectuées au laboratoire d'aéronomie du C. N. R. S. à Meudon, et ont été consacrées à l'étude de l'atmosphère au-dessus de 60 kilomètres. Ces travaux sont originaux et de première grandeur.

Ces recherches ont conduit à la découverte des vents qui règnent à l'altitude de 150 kilomètres ; la nature et l'évolution de ces vents est en cours d'étude ; des résultats scientifiquement très intéressants ont été obtenus en particulier sur la densité et la température des couches à cette altitude.

Ces recherches, effectuées grâce à des fusées *Véronique*, sont originales et les résultats apportés par les chercheurs français ont une portée internationale ; il convient de le souligner. Ainsi, le samedi 16 septembre 1961, à la base expérimentale américaine de Wallops-Island, en Virginie, des savants français ont dirigé des observations qui consistaient à émettre à quelques dizaines de kilomètres d'altitude des nuages de sodium et de lithium dont on devait photographier l'évolution dans l'espace.

D'autres travaux ont été effectués par des savants français et en particulier des explosions de dynamite à haute altitude, 165 kilomètres, qui ont donné lieu à des phénomènes lumineux très puissants et de nature entièrement nouvelle.

Des fusées ont également été lancées aux Etats-Unis afin de mesurer la température qui existe dans l'atmosphère au-delà de 100 kilomètres. Ce sont encore des Français qui ont réalisé ces expériences car nous sommes actuellement les seuls à pouvoir les faire.

Ces derniers essais ont été effectués grâce à des fusées *Argo 4 D* qui peuvent monter jusqu'à 700 kilomètres.

D'intéressantes recherches sur les télécommunications ont également été entreprises. Elles portent sur l'ionosphère, l'exosphère, l'atmosphère et les problèmes de rentrée dans l'atmosphère d'un engin.

Des observations de satellites étrangers ont été réalisées, ainsi que l'écoute de leurs émissions radio, en attendant l'utilisation

des satellites de télécommunications par la grande station émettrice et réceptrice qui sera construite à Lannion.

En ce qui concerne les recherches biologiques, des expériences ont été réalisées à l'occasion de vols spatiaux en fusées. La mise au point de ce programme a été l'objet d'études de la part du C. E. R. M. A., c'est-à-dire le centre d'enseignement et de recherches de médecine aéronautique. Ces essais ont été faits en 1960 et ils ont porté sur trois points :

La mise au point de la préparation d'animaux chroniques, munis une fois pour toutes d'électrodes ; c'est le rat Wistar qui a été choisi en raison d'études spéciales dont il a fait l'objet ;

La mise au point de l'habitacle et de son conditionnement, celui-ci devant être récupéré dans de bonnes conditions ;

La mise au point des techniques d'enregistrement et de transmission des paramètres physiologiques.

La première fusée biologique qui contenait Hector a été lancée en février 1961 et a été un succès. On a pu étudier les réactions de ce rat porteur d'instruments soumis à l'apesanteur, c'est-à-dire à l'absence de pesanteur, grâce à un électro-encéphalogramme.

D'autres recherches biologiques ont été effectuées au service de radio-biologie et de cancérologie de l'Institut Pasteur ; en effet, des problèmes sont soulevés par le séjour d'un être humain dans l'espace supra-atmosphérique et en particulier celui de l'exposition aux radiations de grande énergie. Ce problème se pose sous un double aspect : celui de l'évaluation des doses reçues et celui de l'estimation des effets produits à court et à long terme. Des études sur la production d'une souche bactérienne mise au point par le laboratoire Pasteur, ont montré qu'elle est rigoureusement proportionnelle à la dose de radiations reçues. Ces expériences françaises sont d'un tel intérêt que la N. A. S. A. envisagerait de collaborer avec nous au moyen de satellites américains, cette même expérience pourrait également être faite à bord d'un satellite russe.

Et, maintenant, quelles sont les perspectives pour 1962 ?

Les premiers tirs de grosses fusées françaises à des altitudes de 400 à 800 kilomètres, seront réalisés ; 10 tirs sont prévus.

D'autre part, les recherches de toute nature de l'année 1961 seront poursuivies et 40 tirs devront être effectués.

En outre, de nouveaux thèmes de recherche sont apparus au cours de l'année 1961. Leur financement — essentiellement celui de la mise en œuvre d'un programme particulier aboutissant à la réalisation et au lancement d'un satellite entièrement français — ne pouvait en aucun cas être assuré par les crédits de la loi de programme mais devait être couvert par ceux d'un programme complémentaire qui est de 15 millions de nouveaux francs.

Ce programme complémentaire couvrira la première tranche du lance-satellite français, *Diamant*, dont le premier étage est à carburant liquide, et les deuxième et troisième à poudre.

Ce véhicule à trois étages permettra de satelliser une masse d'une cinquantaine de kilogrammes et son orbite sera de 400 kilomètres minimum et de 1.200 kilomètres maximum. La date d'achèvement est prévue pour fin 1964 — début 1965.

D'autre part — cela est très important — des études préliminaires sont effectuées pour l'établissement d'un champ de tir métropolitain.

Nous terminerons cet exposé, mes chers collègues, par la participation de la France à des programmes internationaux de recherches spatiales.

La collaboration avec la N. A. S. A. qui est, comme je vous l'ai dit précédemment, un organisme public aux Etats-Unis, a été conçue pour la réalisation d'un satellite « très basse fréquence ». Son but scientifique est l'étude de la structure fine de l'ionisation dans la basse exosphère. Sa date de terminaison est prévue pour fin 1964.

Ce satellite serait lancé aux Etats-Unis par une fusée américaine.

En outre, la station de recherches et télécommunications spatiales de Lannion servirait de transmission avec les U. S. A. par un satellite relais qui serait réalisé en plus du satellite « très basse fréquence ».

Quant à la collaboration européenne, les crédits sont pris sur le programme spécial international — une somme de 43 millions de nouveaux francs a été prévue par le Gouvernement pour permettre de mener à bien le « démarrage » de ces opérations européennes. Actuellement, comme il en a déjà été question au début de cet exposé, une commission préparatoire européenne de recherche spatiale — la C. O. P. E. R. S. — étudie la mise en place des structures nécessaires à la conception et à la réalisation d'un programme spatial européen.

Au terme de ses études, la C. O. P. E. R. S. sera remplacée par une organisation européenne de recherches spatiales, l'E. S. R. O., qui aura pour mission de créer des moyens de recherche communs pour l'usage des nations participantes et de mettre en œuvre des programmes de recherches communs en ce qui concerne les problèmes scientifiques et techniques de l'espace. En effet, au même titre que les actions de coopération atomique européenne, les recherches spatiales exigent des investissements hors de proportion avec les possibilités respectives de chaque pays de l'Europe. Aussi des actions de cet ordre se sont révélées indispensables dans le domaine de l'espace.

Le but envisagé sera de concentrer les forces des différents pays en vue d'un programme commun de recherches spatiales comportant l'envoi de satellites assez nombreux, y compris de satellites lourds dans les cinq prochaines années et même de satellites circumlunaires dans la huitième année de fonctionnement.

C'est là un programme ambitieux, mais il sera réalisé par douze nations et, par conséquent, celles-ci pourront mettre en commun des moyens cinq à six fois supérieurs à ceux de la France seule. Entre autres réalisations, ce programme permettra de placer sur une orbite un satellite de 250 kilogrammes.

Ajoutons pour terminer que la mise en orbite d'un satellite d'une tonne exige des fusées très puissantes, telles que l'ensemble américain *Atlas Agena B*. Il existe en Europe un désir de parvenir par des moyens purement européens à la construction de tels engins, au lieu de les obtenir de l'étranger. Pour ce faire, la construction en commun par sept pays de l'Europe de la fusée anglaise *Blue Streak*, déclassée comme engin militaire, et son complément par un second étage français et un troisième allemand, pourrait permettre une telle réalisation. Ce projet est actuellement à l'étude.

Certes, et nous le répétons, mesdames, messieurs, ce programme est audacieux. Mais lorsque, en 1950, le C. E. R. N. prévoyait la construction d'un synchrotron de 25 milliards d'électron-volts, n'émettait-on pas la même réserve ? Et pourtant ce synchrotron fonctionne actuellement.

Ainsi donc, mes chers collègues, votre rapporteur espère qu'il vous aura convaincus de la nécessité de la création et de la mise en route de ce nouvel organisme de recherche spatiale.

Compte tenu de la conjoncture internationale, il fallait à la France un organisme propre qui la mît sur un pied, peut-être pas d'égalité, mais qui lui procurât, tout au moins, une place de choix dans ce domaine, parmi les puissances internationales, et qui fît d'elle une puissance spatiale « à part entière ».

C'est pourquoi votre rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, vous demande d'adopter ce projet de loi, pour que la France, qui se doit de tenir une place prépondérante parmi les autres nations, puisse perpétuer le rayonnement intellectuel et scientifique qui fut de tous temps le sien. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Schmitt.

M. René Schmitt. Monsieur le président, l'heure n'est pas aux grands discours si passionnants que soient les problèmes qui nous sont soumis. J'aurai l'occasion de dire très rapidement ce que j'en pense à propos de l'amendement n° 2 que j'ai présenté au nom de mon groupe, et je renonce à la parole dans la discussion générale. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, le projet de loi instituant un centre national d'études spatiales doit, selon l'exposé des motifs, permettre à la France de « tenir sa place dans le domaine des recherches concernant l'espace ». Nous, communistes, dont l'idéal fut partagé par un Langevin et un Joliot-Curie, nous serions heureux que la France puisse tenir son rang dans ce domaine de la recherche scientifique, comme dans les autres. Mais la recherche scientifique et la mise en œuvre de toutes les autres ressources nationales doivent avoir pour but d'assurer l'indépendance et la grandeur nationales dans la paix, en même temps qu'une constante amélioration du niveau de vie et de culture du peuple travailleur.

C'est pourquoi nous ne pouvons juger le projet gouvernemental en soi, mais seulement dans le contexte de la nature et de la politique du pouvoir qui gouverne la France. C'est en partant de ce point de vue que je suis amené à faire les remarques suivantes.

Tout d'abord, s'il s'agissait seulement de développer la recherche spatiale, il n'y aurait nullement besoin de créer un nouvel organisme bureaucratique avec ce que cela comportera de dépenses de fonctionnement improductives. Il vaudrait mieux employer les moyens qui lui seront fournis en les mettant directement à la disposition des organismes de recherches scientifiques existants et, en particulier, du C. N. R. S.

Ne veut-on pas, en formant ce nouveau centre national d'études spatiales de caractère industriel et commercial et doté de l'autonomie financière, créer un relais permettant de faire passer la recherche spatiale et les subventions publiques en faveur de

cette recherche aux mains des monopoles français et étrangers de la métallurgie, de la mécanique, de la chimie et de l'électronique ?

Cette orientation est décelable lorsqu'on lit le paragraphe 3 de l'article 2 du projet, qui charge le centre : « d'assurer l'exécution desdits programmes, soit dans les laboratoires et établissements techniques créés par lui, soit par le moyen de conventions de recherche passées avec d'autres organismes publics ou privés, soit par des participations financières ».

Nous estimons qu'en dépossédant ainsi la recherche scientifique au profit de la recherche privée, on n'assure pas la plus grande efficacité aux moyens mis en œuvre. On favorise seulement le gaspillage des deniers publics par le capital monopoliste. Cela, il est vrai, est dans la nature du pouvoir actuel.

Ma deuxième remarque concerne la politique de ce pouvoir. La création d'une force de frappe nucléaire et thermonucléaire disposant de fusées à grande portée est au centre de cette politique. Nous avons proclamé notre opposition à ce projet, parce qu'il exprime un choix que nous condamnons, le choix d'une politique de course aux armements qui, en tout état de cause, est ruineuse et qui risque de se terminer par un désastre, par la destruction totale de notre pays.

M. Eugène Claudius-Petit. Et la bombe de 50 mégatonnes ?

M. Pierre Villon. Nous estimons, au contraire, que la France pourrait jouer un rôle digne de ses traditions humanistes et conforme à ses intérêts, un rôle vraiment français, qui grandirait son autorité dans le monde, en s'orientant résolument vers le désarmement et en prenant des initiatives dans ce sens.

M. Eugène Claudius-Petit. Les explosions nucléaires soviétiques n'ont pas été condamnées par le mouvement de la paix.

M. Pierre Villon. Les crédits attribués à la recherche spatiale seront, en fin de compte, essentiellement des crédits en faveur de la construction de fusées militaires.

L'exposé des motifs du projet qui vous est soumis le confirme d'ailleurs en faisant allusion aux contrats déjà passés avec les organismes au service des recherches militaires.

Je ne comprends pas pourquoi M. Claudius-Petit est si énervé ce soir, car je ne l'ai pas entendu s'élever contre les essais français qui, pourtant, étaient une violation de la trêve qui existait à ce moment entre les grandes puissances. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche. — Protestations au centre et à gauche.*)

M. Eugène Claudius-Petit. Entre le petit pétard que nous avons fait éclater et la bombe soviétique de cinquante mégatonnes, il y a tout de même une différence. Or le mouvement de la paix n'a pas condamné les expériences nucléaires soviétiques.

M. Pierre Villon. Ma troisième observation est liée à celles que je viens de faire.

Le pouvoir tente de présenter la création de la force de frappe atomique, ainsi d'ailleurs que le développement de la recherche spatiale, comme la preuve d'une politique nationale.

Nous avons déjà répondu en son temps que la politique d'intégration atlantique et européenne et le rapport des forces réelles entre la France et ses partenaires américains, anglais et allemands rendaient vaines de telles velléités et, qu'en fin de compte, l'armement atomique de la France favoriserait l'armement atomique de la République fédérale allemande, sa supériorité militaire en Europe occidentale et le danger qu'elle constitue pour la paix, vu ses revendications territoriales.

Or le projet qui nous est présenté confirme nos craintes. Il permet de mieux apprécier la valeur des affirmations du pouvoir concernant le caractère national de sa politique.

Le Gouvernement justifie, entre autres, la création du centre national d'études spatiales par le besoin de faciliter la conclusion d'accords internationaux pour la recherche spatiale en commun avec d'autres pays. Il veut donc encore développer — cela hors de tout contrôle parlementaire, comme ce serait le cas s'il s'agissait de traités ou d'accords négociés entre gouvernements — la coopération dans le genre de celle qui est en cours entre l'Angleterre, la France et la République fédérale allemande pour la construction du projet de fusée anglaise *Blue Streak*.

Cet accord est-il conforme à l'intérêt national ? Répond-il aux exigences de la sécurité et de l'indépendance nationales ? Nous ne le pensons pas. D'abord parce qu'il concède à la République fédérale allemande le droit de fabriquer des fusées, alors que le traité de Paris de 1954 le lui interdisait.

D'aucuns ont alors accepté de ratifier ce traité uniquement parce qu'il contenait des clauses de ce genre qui devaient empêcher l'Allemagne fédérale de devenir une menace pour la sécurité de la France. Aujourd'hui, certains, qui avaient pris cette position, admettent eux-mêmes que ces prétendues garanties soient une à une annulées.

Par de tels accords de coopération avec l'Allemagne de l'Ouest, ils lui permettent même d'accéder d'emblée aux connaissances déjà acquises et d'atteindre ainsi plus vite un degré de puissance militaire qui lui permettra, si un traité de paix ne met pas un frein au développement du militarisme allemand, à ses exigences et à son emprise sur le peuple de l'Allemagne de l'Ouest, de détenir bientôt les moyens militaires de sa politique d'expansion territoriale et de prédominance économique et politique en Europe.

A ceux qui nous taxeront d'alarmisme et qui se portent garants des bonnes intentions et de la loyauté européenne et atlantique des forces au pouvoir à Bonn, je donnerai simplement à méditer quelques lignes parues dans le numéro du 12 juillet dernier du *Bulletin officiel* du Gouvernement de la République fédérale allemande, adressé aux parlementaires français, en langue française, et qui, parlant du projet *Blue Streak*, écrivait : « Le Gouvernement fédéral a fait examiner ce projet par douze experts et économistes, craignant qu'il ne s'agisse d'une construction déjà dépassée. On ne méconnaît pas non plus qu'il serait vraisemblablement possible d'acheter à meilleur compte, en Amérique, une fusée moderne. Toutefois, la participation directe à ce projet doit permettre à la technique allemande de réaliser de précieux enseignements dans la technique des fusées. C'est la raison pour laquelle les experts ont donné un avis favorable ».

Un peu plus loin, on peut lire : « Sa décision est fondée sur l'espoir de voir, parallèlement au projet *Blue Streak*, se développer d'autres programmes d'études de procédés modernes, auxquels une part importante sera réservée à l'industrie allemande ».

Où est dans tout cela l'intérêt national, l'intérêt de la France ? Où est l'intérêt même de « l'Europe » ? Il n'est dans tout cela question que de l'intérêt de l'impérialisme et du militarisme allemands. De même, les autres accords internationaux de recherche prévus par le projet de loi profiteront en fin de compte aux partenaires les plus puissants et se retourneront contre l'intérêt national.

Aussi les députés communistes ne se feront pas les complices d'une telle politique et voteront contre le projet. Seule une France démocratique, débarrassée de la tutelle des monopoles, une France dont la politique sera résolument tournée vers la paix pourra accomplir une œuvre de recherches spatiales qui soit conforme aux besoins de sa science et de sa technique, au service de son indépendance et de sa grandeur, et favorable au bonheur de notre peuple. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Nungesser.

M. Roland Nungesser. Mes chers collègues, dans le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter devant l'Assemblée, au nom de sa commission des finances, sur la loi de programme de recherche scientifique, j'avais souligné l'importance prépondérante de la première des actions concertées intéressée par cette loi : la recherche spatiale.

En effet, si, dans le domaine des sciences physiques, la première moitié du siècle a été dominée par l'atome, il apparaît que la seconde moitié se placera sous le signe de l'espace.

Cela ne signifie pas, bien entendu, que tout est dit dans le domaine de l'atome, mais la science nucléaire suit maintenant un développement normal, alors que les grandes découvertes dans le domaine de l'espace offrent à l'actualité des sources fréquentes d'informations sensationnelles.

J'avais souligné, au moment de la discussion de la loi de programme, l'importance des crédits ouverts au titre de la recherche spatiale.

Cet effort financier est complété aujourd'hui par une initiative d'ordre structurel : le Gouvernement nous propose de détacher de l'ensemble organique de la recherche scientifique la recherche spatiale. Au comité qui avait été créé par le décret du 7 janvier 1959, il nous est proposé de substituer un Centre national d'études spatiales, établissement de caractère scientifique, technique et industriel, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

La question essentielle qui se pose à nous est de savoir s'il est opportun d'engager notre pays dans la voie de la recherche spatiale.

La première constatation qui s'impose est que, déjà, nous connaissons un retard considérable. La cadence des découvertes dans ce domaine apparaît vertigineuse : 1957 a vu le lancement du premier satellite ; 1959, le premier impact sur la lune ; 1961, la réalisation du plus extraordinaire rêve de nos écrivains d'anticipation, le voyage du premier homme dans l'espace.

Des projets qui paraissaient relever de l'imagination d'un Jules Verne, il y a moins de dix ans, sont à l'ordre du jour de la recherche spatiale, et demain verra peut-être la première liaison avec Vénus ou avec Mars.

Sans doute tous ces résultats spectaculaires sont essentiellement l'œuvre de deux nations : l'U. R. S. S. et les U. S. A.

Dans la course de prestige dans laquelle celles-ci se sont engagées, la France a-t-elle intérêt à prendre le départ ? Telle est la question que l'on a tendance à se poser.

En fait, tel n'est pas le problème. Si, comparées aux résultats russes et américains, les tentatives des autres nations apparaissent relever d'une sorte d'artisanat de la recherche spatiale, il n'en est pas moins vrai que de nombreux pays accomplissent des efforts considérables pour avancer dans la connaissance de l'espace. C'est le fait de la plupart des nations européennes ; c'est le fait de nations aussi diverses que le Japon, Israël ou l'Argentine.

Notre pays, dont le rôle a été prédominant au cours des siècles passés dans le domaine de la recherche scientifique, a-t-il le droit de renoncer à s'aventurer dans l'exploration de l'infiniment grand, alors que ses savants ont joué le rôle que l'on sait dans la marche déjà largement engagée vers la connaissance de l'infiniment petit ?

Il en a d'autant moins le droit que, malgré les faibles moyens mis à leur disposition, nos chercheurs ont acquis des connaissances très valables, notamment les équipes de l'Observatoire, du C. N. E. T. ou de l'O. N. E. R. A.

Il ne s'agit point de vouloir, dès le départ, concurrencer l'U. R. S. S. ou les U. S. A. ; il s'agit simplement d'ouvrir à nos savants, à nos chercheurs, à nos techniciens l'immense horizon — au sens propre et au sens figuré — de la recherche spatiale.

Etre en retard n'est pas une raison pour ne pas prendre le départ. C'est au contraire un motif de le prendre aussi rapidement que possible. L'argument du « retard irrattrapable » a déjà été mis en avant pour l'aéronautique, puis pour l'atome. L'expérience montre qu'on a eu raison de ne pas le retenir.

Il n'est pas question, ce faisant, de sacrifier à cet objectif des moyens dont l'importance compromettrait le développement des autres branches de la science. Mais deux considérations essentielles doivent intervenir qui permettent de mieux éclairer la façon de poser le problème de la recherche spatiale dans notre pays.

La première concerne l'influence qui peut résulter dans le domaine spatial de la réalisation de certains objectifs militaires. Ainsi, des possibilités nouvelles peuvent être offertes à la recherche civile, si, par exemple, la construction de véhicules spatiaux puissants devait être réalisée par les armées au cours des prochaines années.

La seconde considération relève de l'éventualité d'accords internationaux, telle que la constitution d'un groupement d'Etats qui mettrait au service d'une organisation commune une partie des fruits de leur effort national. Plus encore peut-être que dans le domaine de la recherche atomique, où l'organisation européenne de recherches nucléaires, le C. E. R. N., a déjà démontré l'utilité de travaux collectifs, le vaste domaine de la recherche spatiale doit permettre une coopération efficace.

L'ampleur des moyens à mettre en œuvre dans tel domaine d'exploitation scientifique, la diversité et l'interdépendance des disciplines scientifiques intéressées, imposent dès maintenant la recherche d'accords internationaux.

Seuls ceux-ci peuvent permettre à des Etats à l'échelle de la France d'envisager peu à peu des réalisations se rapprochant de celles des deux grandes nations aujourd'hui à l'avant-garde de la connaissance de l'espace.

Pour ces raisons diverses qui intéressent directement la recherche spatiale, il apparaît donc nécessaire que la France s'engage, avec prudence sans doute, mais avec résolution, dans cette voie.

De plus, il convient de souligner que le domaine de l'exploration de l'espace nécessitant la coopération de disciplines scientifiques extrêmement variées rassemble des savants qui jusqu'alors avaient peu l'occasion de collaborer : du biologiste au météorologiste, du chimiste au spécialiste de l'optique.

Aussi la recherche de l' « infiniment grand » doit réserver à chacune des disciplines scientifiques intéressées la possibilité de connaître un essor nouveau.

La recherche fondamentale française ne peut être privée de ces remarquables instruments de connaissance que sont les fusées et les satellites.

De même, la recherche appliquée ne peut davantage être privée des satellites météorologiques, climatiques ou de télécommunications.

En outre, il ne faut pas omettre de souligner que l'espace comme l'atome entraînera une révolution industrielle considérable aussi bien dans les matériaux que dans les domaines de la propulsion, de l'énergie ou de l'électronique.

Dans ces conditions, le programme minimum prévu par le comité de la recherche spatiale, tel que l'a énoncé tout à l'heure notre collègue M. Sy dans son rapport très complet présenté au nom de la commission des affaires culturelles, paraît, tout en donnant à la France la possibilité de s'avancer résolument dans l'exploration de l'espace, rester dans le cadre de nos possibilités.

Il ne relève pas d'une question de prestige, mais résulte d'une nécessité vitale pour notre pays.

Si l'on admet, compte tenu de ces diverses observations, que le principe de cette action est opportun, il est permis de se demander, d'une part, pour quelles raisons des crédits supplémentaires ont été ajoutés, dès cette année, à ceux qui avaient été prévus dans la loi de programme votée récemment, et, d'autre part, pourquoi le projet de loi déposé aujourd'hui devant nous substitue au Comité de recherches spatiales, qui était rattaché au Comité de la recherche scientifique, un organisme nouveau totalement indépendant.

La première raison qui apparaît fondamentale est que le comité consultatif de recherches scientifiques, ainsi que je l'avais souligné dans mon rapport sur la loi de programme, avait pour but essentiel de déclencher des actions concertées dont le caractère principal était temporaire.

Or, il est bien évident que maintenant la recherche spatiale doit figurer parmi les programmes à très longue échéance, à échéance même infinie, comme son objet lui-même.

Par conséquent, il apparaît nécessaire de donner à l'organisation de cette recherche une structure propre, solidement établie. Le nouveau centre national s'il poursuivra d'abord l'œuvre entreprise par le comité qui l'a précédé, devra étendre l'ensemble de son activité très sensiblement, assurer lui-même l'exécution de ses programmes et jeter les bases de l'indispensable coopération internationale dans ce domaine.

La mise au point de ce nouveau dispositif administratif ne pouvait, bien entendu, se faire sans l'ouverture de crédits supplémentaires. Je tiens à informer l'Assemblée que sa commission des finances a adopté ce matin le budget des services généraux du Premier ministre dans lequel sont inscrits les frais de fonctionnement pour 1.750.000 NF.

Quant aux crédits d'équipement, qui se distinguent maintenant de l'ensemble de ceux destinés à la recherche scientifique, ils apparaissent dans un nouveau chapitre, le 56-01, et comportent, d'une part les crédits inscrits à la loi de programme au titre de la recherche spatiale pour l'année 1962, et, d'autre part, les mesures nouvelles prises au titre de l'année 1962, qui permettront d'atteindre un budget de 87 millions de nouveaux francs d'autorisations de programme et de 84.300.000 nouveaux francs de crédits de paiement.

Grâce à cet effort, poursuivant ce qui a déjà été entrepris en 1961, un programme de réalisations pratiques peut être dès maintenant élaboré qui comporte notamment les dix premiers tirs de grosses fusées françaises à des altitudes allant de 400 à 800 kilomètres, et le début de la réalisation du programme lance-satellites français.

Le programme complémentaire comprendra la première tranche du lance-satellite « Diamant », dont la date d'achèvement, prévue vers la fin de 1964, sera déterminée de façon précise lorsque seront prises un certain nombre d'options concernant notamment la masse satellisable.

Dans le domaine international, des opérations nouvelles d'un montant de 43 millions de nouveaux francs ont été ouvertes. Elles faciliteront notamment notre coopération avec le N. A. S. A. et d'autre part sur le plan de la coopération européenne, elles pourraient aboutir à la mise au point d'un véhicule porteur lance-satellite lourd, plus particulièrement inspiré du projet britannique du « Blue Streak ».

Enfin, la modification des structures européennes de la recherche spatiale aboutira à la mise en place de l'E. S. R. O. qui aura pour mission de diriger et de coordonner les recherches de douze nations dans le domaine de l'espace.

Pour conclure, je voudrais simplement dire qu'aux yeux du rapporteur de la loi de programme de recherche scientifique, le projet qui nous est soumis aujourd'hui s'inscrit dans la ligne de l'évolution normale de la recherche scientifique française. Il reste dans l'esprit qui a inspiré cette loi de programme.

Les crédits qui vous seront demandés complémentairement à cette réforme administrative ne paraissent pas hors de proportion avec nos possibilités financières, mais ils sont à la mesure de l'indispensable démarrage que notre pays se doit de prendre dans la recherche de l'infiniment grand.

Ils permettront, en outre, à nos savants de développer, grâce à cette exploration, les progrès d'un grand nombre de disciplines scientifiques modernes.

Sans être démesurément ambitieux, ce projet marque la volonté de notre pays de ne pas renoncer et de permettre à nos fils de participer, aussi dignement que ceux qui ont fait jadis et qui font encore la gloire de la science française, à la constante progression de la connaissance de l'univers. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Frys.

M. Joseph Frys. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, de nombreux parlementaires pensent que, pour débattre utilement de la recherche, il convient de poser le débat tout entier sous le signe de l'intérêt national, parce qu'intégrer la recherche à la nation et au monde en pleine évolution apparaît comme une tâche essentielle.

En conséquence, il faut que nous développions, au cours des prochaines années, un potentiel scientifique et industriel capable de faire prendre à notre pays son rang dans le développement prodigieux des sciences. C'est notre grande œuvre maintenant en marche.

Ce qui importe, c'est de miser sur la recherche beaucoup plus qu'on ne l'a fait dans le passé. Ce sentiment est une des grandes nouveautés de notre époque. Il n'est que l'amorce d'une prise de conscience — qui est déjà plus forte et plus lucide, plus contraignante aussi — du fait capital de cette entrée de la création scientifique dans la politique, ce dont nous commençons à apercevoir les conséquences.

La science et la technique jouent, dans les intérêts supérieurs de la nation, un rôle grandissant.

Elles influencent et modifient nos travaux, changent les méthodes de gouvernement. Nous y cherchons une réponse à nos inquiétudes pour l'avenir. Chacun se rend compte que, pour bâtir la puissance et assurer l'augmentation des niveaux de vie par de nouvelles industries, la science est devenue l'instrument fondamental.

On peut considérer comme très important que des savants posent des problèmes longtemps réservés aux penseurs et au pouvoir politique.

Pour bien comprendre l'importance des changements qui surviennent, il faut savoir que 90 p. 100 des savants depuis l'origine de l'humanité sont actuellement en vie et qu'il est probable que nous n'avons fait guère plus que gratter la surface du savoir.

Les hommes de science ont plus de moyens que quiconque d'imaginer les conséquences certaines et possibles, révolutionnaires, incompréhensibles à beaucoup et d'un tel ordre de grandeur que les hommes politiques ont le souci et le devoir d'être tenus constamment au courant en entrant dans les organismes qui préparent et dirigent la recherche.

Il s'agit aussi de rompre l'isolement des hommes de science, de manière qu'ils nous conseillent sur les méthodes à transformer pour les adapter à l'évolution de notre époque, dans laquelle nous voulons que l'homme puisse s'intégrer harmonieusement.

Voilà pourquoi il est temps de réunir l'homme qui sait à celui qui gouverne et à celui qui légifère. Si le problème de la responsabilité de ceux qui gouvernent à l'égard des hommes qu'ils dirigent, qu'ils utilisent, qu'ils informent pouvait être résolu par le seul pouvoir exécutif, alors serait confirmé et justifié le règne des technocrates.

Il est de l'intérêt de la nation que s'établisse une véritable association des scientifiques et des politiques pour l'œuvre commune qu'ils ont à construire ensemble. Pourquoi rester séparés, alors qu'il apparaît possible d'obtenir l'adhésion pour une efficacité plus précise, dans un climat de compréhension et de collaboration ?

Depuis quelques années notre pays prend conscience de deux liaisons fondamentales : d'abord, celle qui existe entre l'indépendance politique et économique d'un peuple et ses capacités scientifiques et techniques ; ensuite celle qui fait dépendre ces capacités scientifiques et techniques de la diffusion scientifique.

Si cette vue est juste, il appartient au Gouvernement de dire comment il conçoit, théoriquement et pratiquement, l'organisation de cette activité au sein du Parlement jugé en tant que puissance de diffusion.

J'ai interrogé les plus hautes personnalités scientifiques. Toutes sont unanimes à déclarer l'importance capitale de la vulgarisation considérée comme la base de la justification de la recherche dans son ensemble. Il n'existe plus de savants qui prétendent se réserver le monopole des affaires scientifiques.

S'il est indispensable que le public comprenne, le Gouvernement conviendra qu'il est nécessaire que l'Assemblée, considérée comme support de la recherche, ne peut plus être informée seulement à l'occasion de l'ouverture des crédits de manière à la faire aligner sur une sorte de raisonnement établi d'avance, alors qu'il s'agit de réaliser une véritable promotion scientifique de la nation.

A ceux qui tiennent le Parlement pour « profane », je citerai Faraday qui disait que le chercheur, avant de découvrir, était aussi un profane.

Tenir les députés pour profanes, c'est sciemment leur refuser de pouvoir répondre à la question souvent posée par leurs électeurs : « A quoi cela sert-il ? »

Un écrivain, M. André Maurois, dit ceci : « La science joue un rôle évident en sciences politiques et dans la vie quotidienne de chaque homme ». Alors, de quel droit un écrivain négligerait-il ce qui est une grande part de la pensée moderne ? Il ajoute : « Il est impossible d'écrire si l'on n'a aucune notion scientifique ». Ce qui est vrai pour un écrivain de notre temps l'est encore plus pour l'homme politique. C'est pourquoi il est naturel que les hommes politiques aient accès auprès de ceux qui savent, même si certains les considèrent comme *vulgum pecus*.

Il est étrange de constater que le Gouvernement semble tout faire pour préparer le Parlement à ne pas comprendre ce qu'il ne comprend pas alors qu'il lui demande dans le même temps un chèque en blanc.

Nous avons aussi à veiller à ce que l'administration de la recherche ne tombe pas dans le travers, fréquent en pays latin, où celui qui administre s'imagine facilement qu'il parle au nom d'une puissance supérieure et incarne à lui seul le bien commun.

De nombreux parlementaires estiment que le mouvement d'information s'avère tout à fait insuffisant entre la recherche et l'Assemblée nationale. J'aimerais entendre M. le ministre nous assurer que des contacts seront rendus permanents par l'entrée de parlementaires dans les commissions créées pour mener les études qui aboutissent aux projets de loi déposés par le Gouvernement.

L'Assemblée nationale se doit d'entrer dans l'activité de notre époque.

Il ne faut pas que l'Assemblée nationale, après avoir fait la loi qui crée et organise le Centre national d'études spatiales, décroche de la trajectoire où l'engage l'avenir à bâtir. Sans nul doute est-ce là un problème fondamental. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Schmittlein. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Raymond Schmittlein. Mesdames, messieurs, les hommes de ma génération ont assisté depuis le début du siècle à de telles découvertes de la science qu'à plusieurs reprises ils se sont cru à la veille d'une révolution scientifique totale. Le développement prodigieux pris par l'automobile, l'aviation, la télégraphie et la téléphonie sans fil au XXe siècle a renouvelé complètement les rapports entre les hommes et les Etats, accéléré les échanges, ouvert des possibilités quasi illimitées à l'activité humaine.

Mais nous n'avons pas encore mesuré totalement, sauf peut-être pour son application militaire, l'importance de l'énergie atomique, que déjà l'homme ajoute à ses conquêtes celle de l'espace. Voilà quatre ans, en effet, que s'est ouvert un nouveau chapitre de la quête de la connaissance : l'exploration spatiale.

Certes, ce n'est pas la seule recherche du savoir qui a poussé les hommes à entreprendre cette nouvelle conquête, mais les facteurs politiques, militaires, économiques et scientifiques sont aujourd'hui tellement liés dans le développement des nations qu'il serait vain de tenter de dégager de cette interpénétration la justification d'une attitude négative. Ne serait-ce que par la seule ampleur des incidences industrielles qui relèvent de l'expansion des recherches spatiales, celle-ci interdit à tout pays largement industrialisé de s'en désintéresser.

Devant l'importance des efforts engagés à l'échelle internationale, il n'apparaît plus possible, à l'heure présente, non seulement de se refuser à la réalité, mais même simplement de marquer le pas. Pour le pays, le choix ne se pose pas entre deux hypothèses, à savoir : faut-il ou non participer au mouvement spatial ? mais bien entre les divers objectifs qu'il est possible d'atteindre dans les limites des disponibilités de la nation.

Pour situer et limiter ces objectifs, il convient d'abord de prendre conscience de l'envergure des actions déjà engagées par les grandes puissances scientifiques et des buts particuliers que se proposent ces actions.

C'est en septembre 1956 que les autorités soviétiques responsables annoncèrent qu'un satellite artificiel serait lancé par l'U. R. S. S. en contribution aux travaux de l'année géophysique internationale de 1957-1958. Le 4 octobre 1957 vit la réalisation de cette promesse.

Un mois plus tard, l'exploit est renouvelé par l'envoi de Spoutnik II à bord duquel se trouvait la chienne *Laïka*. Depuis lors, la fusée lunaire Lunik, en 1959, les vaisseaux cosmiques Spoutnik IV et V, en 1960, Vénusik en 1961, les satellites habités, Vostok I et II, en 1961, vinrent confirmer l'ampleur des moyens mis en œuvre et l'exceptionnelle qualité scientifique des travaux poursuivis en ce domaine par l'U. R. S. S.

Les masses considérables des satellites et engins lancés, la précision des programmes réalisés, le degré de sécurité atteint, l'accélération progressive des temps de mise au point des techniques nécessaires au succès des entreprises annoncées, ont démontré de la façon la plus spectaculaire que l'option spatiale constituait pour l'U. R. S. S. l'une des données fondamentales de son programme scientifique présent et à venir.

Si l'on tente de juger, de se formuler les motivations qui ont conduit les autorités soviétiques à engager cet effort, il semble

que ces actions orientées répondent à une triple volonté, devant se réaliser par étapes successives dans le temps :

A court terme, pratiquement même dans l'immédiat, l'astronautique exige la mise au point de céramiques et d'alliages nouveaux capables de supporter des pressions et des températures inhabituelles, de carburants développant des poussées stupéfiantes, de procédés électroniques originaux, qui constituent un matériel précieux pour le développement de la plupart des industries.

A moyen terme, les recherches entreprises dans tous les domaines touchés par la course à l'espace apporteront sans nul doute une contribution déterminante à la mutation industrielle qu'on est en mesure d'attendre de la décennie 1965-1975 : automatisation, transformation des productions, énergie.

A long terme enfin, les Soviétiques considérant que la science constitue la source de tous les progrès, les perspectives illimitées qu'ouvre la recherche spatiale en de nombreux secteurs peuvent permettre de concevoir une image nouvelle des temps futurs, avec son corollaire politique et militaire : la puissance.

Ainsi, la période présente ne constitue vraisemblablement qu'une préface très modeste aux efforts qu'on est en mesure de préjuger pour l'avenir.

Si l'on consulte les documents soviétiques pour tenter de se faire une idée du programme civil d'exploration spatiale pour les années prochaines, on peut y relever les étapes suivantes : 1962-1963, envois de fusées sur la lune ; 1963-1964, installation sur la lune de laboratoires automatiques permanents approvisionnés par des fusées arrivant régulièrement de la terre ; 1965, lancement vers Vénus et Mars de fusées d'observation : 1967, lancement vers Vénus et Mars de fusées tournant autour de ces planètes et demeurant en liaison radio et télévision avec la terre ; 1968, envoi sur Vénus et Mars de laboratoires automatiques mobiles et rapports télévisés ; 1971, création de stations permanentes sur ces deux planètes.

Dans le domaine financier, les experts estiment qu'un tel programme implique, dans les années à venir, des dépenses annuelles se chiffrant au moins à dix milliards de nouveaux francs.

Aux Etats-Unis, c'est en 1955 que le Président Eisenhower annonça « qu'il avait approuvé les plans prévoyant que les Etats-Unis procéderaient, au titre de leur participation à l'année géophysique internationale, au lancement de petits satellites non habités ». La construction des fusées et véhicules spaciaux ayant été confiée aux trois départements militaires : air, mer, terre — la coordination de l'ensemble relevant de la marine — il semble que des difficultés de gestion de cette association aient quelque peu freiné la marche normale des opérations. Ainsi les projets Explorer I et Vanguard I devant aboutir au lancement des premiers satellites américains n'intervinrent respectivement qu'aux mois de février et mars 1958, alors que les Soviétiques avaient déjà réussi depuis plusieurs mois le lancement de Spoutnik I et Spoutnik II.

A la suite des exploits soviétiques, des mesures d'urgence furent prises, des crédits complémentaires votés et un organisme de coordination fut créé, qui prit le nom de « National Aeronautic and Space Administration ».

Depuis la création du N. A. S. A. — tel est son sigle — les scientifiques américains ont procédé à la mise en œuvre d'un programme de recherches d'une ampleur et d'une variété exceptionnelles. Si le poids des satellites soviétiques, par exemple, demeure beaucoup plus considérable que celui des satellites américains, si la puissance des fusées russes reste supérieure à celle des engins U. S., si la précision atteinte pour certaines opérations de contrôle ou de téléguidage s'avère incontestablement plus grande de la part des Soviétiques, il n'en est pas moins vrai qu'à de nombreux égards les réalisations américaines présentent un intérêt incomparable sur le plan scientifique.

Qu'il s'agisse des informations recueillies par les 54 engins lancés depuis le 1er février 1958 par les U. S. A. — notamment Explorer, Discoverer, Tiros — sur les problèmes particuliers des radiations, des rayons cosmiques, des champs magnétiques, ou sur ceux de la météorologie et des radio-communications, l'effort américain au profit de la connaissance scientifique se révèle primordial.

L'importance des projets américains pour les années à venir apparaît d'ailleurs à cet égard d'un intérêt considérable : 1961, lancement d'un véhicule devant atteindre la Lune et réalisation d'un voyage spatial humain ; 1962, lancement d'un véhicule à proximité de Vénus et de Mars ; 1963-1964, lancement d'un véhicule non habité devant se poser sur la Lune ; 1965, envoi d'un véhicule non habité de circumnavigation lunaire récupérable ; 1965-1967, installation d'une station spatiale permanente sur un orbite terrestre et lancement de véhicules habités sur trajectoire circumlunaire ; 1970, voyages humains à destination de la Lune.

Pour réaliser ces objectifs, des budgets d'une rare importance ont été investis. La N. A. S. A. dispose, en effet, du budget de recherches le plus important des Etats-Unis après le département de la défense et l'Atomic energy commission. Le budget spatial pour 1962 se monte, en effet, à 1.784 millions de dollars, soit 9 milliards de nouveaux francs, effort presque aussi important que celui de l'U. R. S. S.

Ce financement massif accordé à l'espace répond indéniablement, pour le gouvernement américain, à des objectifs analogues à ceux de l'U. R. S. S.

Si les notions de puissance et de prestige constituent des éléments moteurs dans les programmes américains, l'on se doit de constater aussi que l'objectif du développement industriel joue peut-être un rôle majeur. En effet, pour ne citer que quelques contrats passés par l'Etat fédéral américain avec les industries privées dans le cadre des dépenses spatiales, on peut relever les exemples suivants pour la seule année 1959 : la North American a obtenu des contrats de recherches se montant à 567 millions de dollars ; la Lockheed, pour 511 millions de dollars ; la General Electric, pour 395 millions de dollars ; la General Dynamics, pour 313 millions de dollars ; la Société Martin, pour 284 millions de dollars ; la Western Electric, pour 226 millions de dollars.

A partir de ces chiffres, on peut aisément estimer l'intense stimulation que connaissent depuis quelques années les industries américaines et, de là, les répercussions que ces efforts concentrés auront sur les marchés industriels mondiaux en de nombreux domaines dans un proche avenir.

Il est évident qu'on ne saurait comparer le programme spatial britannique au programme soviétique ou américain. Que ce soit dans son importance ou dans ses objectifs, une échelle de comparaison fait défaut. Toutefois, il demeure que la Grande-Bretagne a engagé à ce jour le plus vaste programme de recherches spatiales en Europe.

Ce programme se construit essentiellement sur les projets suivants : exploration de la haute atmosphère à l'aide de fusées-sondes, Skylard et Black Knight ; repérage, tant optique que par radio, des stellites et sondes spatiales ; lancement, conjointement avec les Etats-Unis, de satellites britanniques à l'aide d'un engin porteur américain ; étude en vue d'adapter des fusées militaires britanniques à la recherche spatiale — mise au point du Blue Streak ; coopération européenne : projet Blue Streak, commission européenne de recherches spatiales — C. O. P. E. R. S.

Pour assurer la réalisation de ce programme d'ensemble, il a été récemment créé en Grande-Bretagne un comité national de recherches spatiales chargé de coordonner les efforts nationaux en ce domaine.

Afin de permettre la mise en œuvre de la totalité des programmes spatiaux prévus, les autorités britanniques étudient l'attribution dans les années à venir — 1962 à 1965 — de sommes annuelles de l'ordre de 25 millions de livres, soit 350 millions de nouveaux francs.

Parallèlement à cet effort gouvernemental, les industries privées ont récemment pris des mesures et constitué diverses sociétés coopératives de recherche et de réalisation spécialisées dans l'astronautique, tels les groupes Hawker Siddeley Aviation Ltd. et British Space Development Company, en liaison essentiellement avec le ministère de la défense.

Il apparaît ainsi que la Grande-Bretagne, à côté de programmes scientifiques intéressants, tient parallèlement à axer son effort spatial sur deux objectifs : la stimulation de son appareil industriel de recherche et de production ainsi que la réalisation, dans le cadre européen, des actions trop onéreuses pour un pays isolé aux dimensions de la Grande-Bretagne.

Au sein des autres pays européens intéressés par les recherches spatiales, apparaissent des soucis pratiquement analogues. Douze pays européens ont, en effet, adhéré à la commission préparatoire européenne de recherches spatiales, chargée de l'élaboration des structures spatiales européennes et des programmes scientifiques et technologiques à réaliser en commun. Il s'agit de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne fédérale, de la Belgique, de la Hollande, de la Suède, de la Norvège, du Danemark, de la Suisse, de l'Italie, de l'Espagne ; l'Autriche doit adhérer à la fin du présent mois.

Face à l'ampleur de ce mouvement, quelle pourrait être la position de la France ?

Il convient sans doute d'admettre que deux types de considérations doivent présider au choix de tous thèmes de recherches, de toutes options partielles intéressant l'espace.

En premier lieu, étant donné les possibilités financières relativement limitées de la France par rapport à celles des deux grandes puissances mondiales, il est indispensable d'écarter systématiquement toute notion stérile de compétition. Dans la « course » à la Lune ou aux autres planètes, nous ne cherchons pas à nous placer ou à combler un impossible handicap. Les objectifs scientiques doivent essentiellement nous guider, d'au-

tant que la qualité de nos équipes peut nous permettre d'atteindre, dans de brefs délais, des résultats du plus grand intérêt.

D'autre part, il est nécessaire que les programmes de recherche spatiale demeurent intégrés dans l'examen général de la politique scientifique nationale afin que sur le plan scientifique, comme sur le plan des incidences industrielles, il ne puisse se créer de déséquilibre fâcheux. Enfin, il faut que l'esprit des actions concertées de recherche, soutenu lors du vote de la loi de programme de recherche par le Parlement, soit maintenu pour que puisse être utilement sensibilisée la totalité des secteurs d'activité scientifique et technique du pays intéressés ou touchés par le mouvement spatial, les secteurs semi-public et privé autant que le secteur public lui-même.

L'étude du projet de loi instituant le Centre national d'études spatiales fait apparaître nettement que l'ensemble de ces préoccupations a été pris en considération. La création de cet instrument s'avère indispensable aujourd'hui étant donné la diversification et l'accroissement des responsabilités spatiales qui incombent dès maintenant et qui incomberont davantage encore demain au pays.

Autant sur le plan national que dans le domaine de la coopération internationale, il nous faut en effet concentrer les responsabilités pour éviter toute perte de temps et tout gaspillage financier. Les enjeux définis par le développement des recherches spatiales apparaissent tels qu'une volonté nationale doit clairement se dégager pour permettre de maintenir compétitives notre recherche scientifique et nos structures industrielles.

Par ses caractéristiques scientifiques, techniques et administratives, le Centre national d'études spatiales doit incontestablement constituer l'organe central de coordination et d'actions qui nous fait défaut aujourd'hui. Nous saluons avec satisfaction son apparition et sa création. Mes amis du groupe de l'Union pour la nouvelle République soutiendront avec vigueur le projet de loi qui nous est proposé et aideront à la réalisation du nouvel organisme. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. Monsieur le ministre, mes chers collègues, dans ce débat dont on peut regretter que, étant donné son importance, il rassemble certainement une assistance moins nombreuse que d'autres qui l'ont précédé, je ne me risque qu'avec beaucoup de circonspection.

J'ai longuement hésité avant d'intervenir. Je ne m'y suis résolu que parce que, d'une part, les faits que je vais évoquer ont donné lieu, il y a quelque temps, à une certaine publicité dans la presse et vont provoquer, si mes renseignements sont exacts, une publicité plus large dans la presse des jours à venir, et que, d'autre part, je pense que la question que je vais vous poser de cette tribune, monsieur le ministre, est un des moyens qui restent pour qu'une découverte française susceptible de révolutionner les études spatiales ne nous revienne pas, d'ici à quelques années, comme d'autres inventions françaises, par le canal de certains pays plus audacieux, moins sceptiques, moins méfiants que le nôtre.

Je ne suis pas le premier à évoquer cette affaire à la tribune. En effet, lors de la discussion du collectif budgétaire, déjà, en termes voilés, M. Japiot avait demandé que les organismes officiels chargés de la recherche scientifique, et aujourd'hui les organismes chargés de la recherche spatiale, ne soient pas les serviteurs d'une théorie officielle, d'un conformisme qui leur interdirait l'examen de théories mettant en jeu les hypothèses sur lesquelles ils ont l'habitude de travailler.

Je rends le plus grand hommage à tous ceux qui, en France, ont fait progresser la recherche, d'autant que je suis incapable de par ma formation, qui n'est pas une formation scientifique, de les suivre dans le développement de leurs raisonnements. Mais je crois qu'ils seront les premiers à penser que, si une occasion pouvait être offerte à notre science non point de s'essouffler à rattraper les découvertes de pays qui nous ont précédé dans le domaine spatial — et qui, comme le disait à l'instant mon ami M. le président Schmittlein, mettent en jeu des moyens sans comparaison avec ceux que nous pouvons envisager — mais, en empruntant d'autres sentiers, de les devancer et de créer des engins nouveaux dont peut-être leurs savants ont une idée, sans qu'ils aient pu encore les concevoir et les réaliser, les hommes de science français seraient heureux de pouvoir participer à une telle œuvre.

Monsieur le ministre, voici ma question. A côté des modes de propulsion dont on a parlé à cette tribune, à côté des engins dont on a évoqué la réalisation — M. le rapporteur nous a donné à cet égard toutes les informations nécessaires — le centre d'études spatiales serait-il disposé à étudier, à examiner tout au moins, des théories telle celle de la dégravitation qui, si elles étaient reconnues fondées, permettraient de réaliser immédiatement des engins dont je peux dire sans crainte qu'ils seraient aux actuels satellites ce qu'est à la diligence l'express ou peut-être même l'avion à réaction ?

Je ne voudrais pas que mon propos provoque le scepticisme. Trop souvent, dans le passé, le scepticisme a été stérilisant. Je ne demande pas que l'on fasse confiance les yeux fermés à des affirmations émanant de quelqu'un qui, encore une fois, ne peut contrôler l'origine des documents en sa possession étant donné sa formation, mais je vous prie, monsieur le ministre, de nous assurer que le projet que nous allons voter aujourd'hui et qui va créer un nouvel organisme spécialisé dans les études spatiales, servira à poursuivre, non seulement la réalisation des programmes envisagés, mais aussi la recherche de toutes les formes les plus modernes de propulsion des engins et la vérification des thèses qui, en France même, se sont fait jour dans le domaine de la dégravitation. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre.

M. Pierre Guillaumat, *ministre délégué auprès du Premier ministre.* Mesdames, messieurs, la nouvelle institution que nous présentons aujourd'hui à l'Assemblée constituera l'outil administratif, scientifique et technique de base permettant au pays d'accorder à l'option spatiale l'envergure qui convient dans une France qui a un niveau technique et industriel élevé.

Comme on l'a rappelé, le lancement du premier satellite artificiel a eu lieu en 1957. Il montrait déjà les possibilités d'action que la concentration des efforts donne à des grandes nations entraînées vers un objectif difficile.

Ce succès met les pays moins puissants en mesure de choisir plus ou moins vite ce qu'ils peuvent redouter et ce qu'ils doivent éviter de la course spatiale des deux grands, comme ce qu'ils peuvent tirer de profit à suivre de loin, en harmonie avec leurs propres moyens, les voies ainsi tracées.

Deux points ont particulièrement retenu l'attention du Gouvernement français et ont joué un rôle déterminant dans le choix de l'option spatiale. Les conséquences scientifiques d'abord, ses conséquences économiques et industrielles ensuite.

Scientifiquement, la recherche spatiale a essentiellement pour but la connaissance de la structure et de l'état physique de l'espace environnant notre planète et de l'espace interplanétaire, la connaissance de la nature des autres corps célestes et de leur influence sur la terre.

A côté de ces objectifs relevant avant tout de l'observation, il convient d'apprécier, au même titre, l'immense champ d'expérimentation que représente l'espace.

Permettez-mois d'emprunter ici une opinion exprimée récemment par le directeur de l'observatoire de Genève :

« La présence du champ magnétique terrestre, la pesanteur, l'impossibilité de faire le vide d'une manière plus poussée et de réaliser des collisions nucléaires d'énergie aussi élevée que celle des rayons cosmiques limitent considérablement les expériences faites sur la terre ; pour obtenir des énergies semblables à celles des rayons cosmiques, il faudrait en effet un synchrocyclotron ayant un rayon égal à celui de la terre. La recherche spatiale, en nous libérant de ces contingences, est donc dans la suite naturelle du développement des sciences ».

On peut d'ores et déjà esquisser certains prolongements que les connaissances nouvellement acquises pourront avoir dans les années à venir.

Dans le domaine de la météorologie et de la climatologie, les moyens de connaissance représentés par un certain type de satellites permettent d'accroître le champ et la précision des mesures et des prévisions utiles à l'agriculture et aux transports. La meilleure connaissance des perturbations et de leur déplacement rendra plus sûrs les trafics et liaisons terrestres. Des réseaux satellites pourront également jouer un rôle important pour la navigation maritime et aérienne et représenter pour les engins de longue communication la possibilité de faire le point en tout lieu et en tout temps.

Pour les télécommunications, la connaissance plus exacte de l'ionosphère et les satellites relais apporteront des solutions nouvelles et vraisemblablement assez prochaines pour tous les types de liaison, notamment de radio et de télévision.

Ces éléments scientifiques et économiques naissant des découvertes spaciales concernent la vie industrielle et agricole d'une nation, donc son économie et sa défense. Mais les recherches elles-mêmes, indépendamment de leur résultat tangible et immédiat, intéressent de multiples secteurs de l'activité industrielle.

M. Schmittlein et M. Nungesser ont rappelé que les plus importants et les plus directement touchés à ce jour sont l'énergie, les matériaux, l'électronique. Je n'y reviendrai pas et j'ajouterai simplement le domaine très important des instruments de mesure.

Ce que nous attendons des recherches spatiales ne peut être dissocié complètement des conséquences scientifiques et industrielles du programme d'engins, de la loi du 8 décembre 1960 sur la force de frappe.

Le ministère des armées soutient et continuera d'encourager un ensemble de laboratoires, tels que l'Office national de la recherche aéronautique et le laboratoire de balistique et d'aérodynamique de Vernon ; il continuera d'assurer également les liens avec les industriels du secteur nationalisé ou du secteur privé.

Il nous offre aussi des fusées et des champs de tir nationaux que notre action de recherches spatiales utilisera certainement au maximum par des contrats appropriés.

L'importance des masses financières consacrées aux programmes de recherches spatiales par les grandes puissances scientifiques a été rappelée suffisamment. Ni les Etats-Unis, ni la Russie ne peuvent cependant nous servir de modèles. La quantité d'efforts que nous pouvons réunir nous impose des choix, des voies particulières, notamment la collaboration et non pas la miniaturisation ou la réédition des efforts des deux grandes puissances.

M. Schmittlein nous a indiqué les crédits affectés par la Grande-Bretagne aux recherches spatiales : en 1960, 60 millions de nouveaux francs et chaque année, désormais, 375 millions de nouveaux francs.

Dès l'année 1962, le Gouvernement vous propose, dans la loi budgétaire, un effort raisonnable accru sur le plan national, comme sur le plan international.

Parallèlement à la mise en œuvre du programme scientifique élaboré par le Comité de recherches spatiales, votre rapporteur vous a présenté un programme ayant pour objectif la réalisation et le lancement d'un satellite français utilisant le lance-satellite Diamant à trois étages de conception et de fabrication françaises.

De même, il est prévu d'intensifier l'étude, à l'échelle européenne, des structures communes de recherche chargées de la coordination et de la réalisation de programmes européens de large envergure. Ces programmes couvrent d'abord la mise en œuvre d'études scientifiques et technologiques.

Avec l'appui du ministère des armées, nous recherchons également une organisation européenne de lance-satellites devant laquelle hésitent encore, malheureusement, quelques pays amis sollicités, comme l'Italie. Mais nous espérons, même de l'Italie, pouvoir encore recevoir une décision favorable.

Les accords sur le C. O. P. E. R. S. comme sur le lance-satellites dérivé du *Blue Streak*, seront passés entre Etats et ils seront, par conséquent, soumis pour ratification au Parlement français.

Si la France veut jouer, à l'échelle européenne, dans le domaine de l'espace, un rôle convenable sur le plan scientifique, il convient qu'elle assure par elle-même un effort suffisant.

En coopération internationale, l'égalité ou la complémentarité demeurent, en effet, la seule garantie d'efficacité et d'intérêt.

Oserais-je dire que l'effort national ne doit pas être non plus trop important pour permettre les alliances nécessaires avec des pays moins engagés dans les études que la France et pour nous permettre d'en retirer tous les fruits au fur et à mesure de nos collaborations ?

Conscient, en outre, de certains des dangers qui accompagnent la mise en œuvre d'une option spatiale, d'une part l'importance excessive des crédits qu'un tel mouvements pourrait exiger, d'autre part les risques de déséquilibre et de cloisonnements qu'elle pourrait entraîner, le Gouvernement a tenu à se prémunir contre ces dangers par des structures spécialement étudiées.

Revenons ainsi au Centre national d'études spatiales qui nous préoccupe aujourd'hui, aux raisons qui rendent nécessaires la transformation du comité de recherches spatiales en un établissement public autonome.

Ainsi que l'a rapporté M. Sy — ce qui me dispensera d'y revenir longuement — le Comité de recherches spatiales, groupant, sous la haute autorité du professeur Auger, les directeurs des grands organismes de recherches, des représentant des départements ministériels intéressés, a cerné les possibilités et les difficultés de sa mission depuis dix-huit mois.

En premier lieu, il est apparu qu'une plate-forme unique devait servir de support aux actions nationales et aux actions extra-nationales intéressant l'espace.

De même, l'importance croissante des tâches contenues dans les programmes scientifiques fit apparaître que les moyens administratifs, juridiques et techniques que nous pouvions mettre à la disposition du Comité de recherches spatiales ne correspondaient plus aux problèmes à résoudre. Tant en ce qui concerne la gestion des actions scientifiques et le développement direct de quelques rares techniques que pour la représentation française au sein de la coopération internationale, il s'affirmait indispensable de créer un organe nouveau qui, en plus de l'action d'orientation et d'animation actuellement assurée par le Comité de recherches spatiales, ferait face à ces tâches nouvelles.

La France profiterait mal d'entreprises internationales dans lesquelles sa coopération ne serait pas gérée et suivie par un organisme spécial composé de compétences permanentes. Il était utile, cependant, de maintenir la préparation et l'exécution des programmes spatiaux dans le cadre général du développement scientifique du pays. Il a été précisé, dans l'exposé des motifs de la loi et dans le corps du dispositif, que le comité interministériel et le comité consultatif de la recherche scientifique et technique examineraient annuellement les demandes budgétaires du nouvel organisme, ainsi que ses programmes.

Un danger qui nous a été signalé et que nous devions éviter était que le nouveau centre cherchât à se substituer aux organisations très vivantes du centre national de la recherche scientifique, des observatoires de Paris et de province, et des télécommunications.

Les mêmes hommes qui coopèrent au comité de recherches actuel se retrouveront au Centre.

La soumission des grands projets au comité consultatif de la recherche scientifique maintient les principes qui ont permis de sensibiliser depuis le début de 1961 de larges secteurs de recherches englobant organismes publics, semi-publics et, parfois, privées, dans l'étude de sujets prioritaires d'intérêt national.

Dans le cadre de l'organisation nouvelle, des centres de recherches comme le centre national d'étude des télécommunications — l'O. N. E. R. A. — collaboreront aux programmes du centre spatial et poursuivront leur activité propre avec des moyens accrus sous la responsabilité, qui demeure, de leurs ministres respectifs.

Des liens particuliers seront développés avec les services de recherches relevant de la délégation générale de l'armement du ministère des armées, afin que le choix, la mise au point et l'emploi des véhicules nécessaires à l'exploration spatiale puissent être réalisés dans les meilleures conditions.

Nous souhaitons même que, lorsque les exigences d'un secret réel ne l'empêcheront pas, les programmes de recherches de la direction des recherches au ministère des armées soient communiqués au centre, discutés en son sein et que soient évités ainsi les doubles emplois ou les recherches parallèles inutiles et onéreuses.

Dans tous les cas, le ministère des armées connaîtra parfaitement tout ce que fait le centre nationale d'études spatiales.

L'organisme en lui-même se présente sous la forme d'un organisme de caractère scientifique, technique et industriel, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. C'est la formule de l'O. N. E. R. A. qui permettra la participation facile à des entreprises internationales.

Sur le plan des compétences, le C. N. E. S. doit, en premier lieu, poursuivre et développer l'action coordonnatrice du comité de recherches spatiales, d'une part, en élaborant au sein de son comité scientifique, que nous envisageons de constituer avec une composition très proche de celle de l'actuel comité, les programmes généraux de recherches à soumettre à l'approbation du Gouvernement et, d'autre part, en répartissant leur exécution entre les différents organismes publics et privés compétents par le moyen de conventions de recherches. Cette action coordonnatrice sera également menée pour les actions internationales.

En second lieu, le nouvel organisme aura des tâches spécifiques limitées, qui ne peuvent être actuellement menées à bien, ni par les organismes existants dont les activités ont des orientations et des priorités différentes, ni par le comité en l'état actuel de sa structure juridique : préparation des plans de recherche à court terme et à long terme, direction et contrôle de leur exécution, soit qu'ils s'exécutent par la voie de conventions passées avec d'autres organismes, soit qu'ils s'exécutent dans ses propres laboratoires ou centres, gestion d'ateliers et d'une base de lancement pour fusées sondes, etc., promotion de certaines techniques nouvelles en liaison avec les industries intéressées.

Je peux donner à M. Habib-Deloncle l'assurance que, si certains « fantaisistes » continuent à émettre des idées en contradiction avec les lois physiques connues et à exposer que, de cette façon, on pourrait poursuivre avec beaucoup moins de dépenses les recherches spatiales, j'insisterai auprès du Comité pour que ces suggestions ne soient pas condamnées avec trop de rigueur.

Nous pensons, cependant, qu'aucune de ces idées n'a jusqu'à présent subi le moindre contrôle de l'expérience.

Quant à l'administration du C. N. E. S., celle-ci sera assurée, d'une part, par un conseil d'administration composé d'un nombre limité de membres et son président, d'autre part, par un directeur.

Je voudrais assurer M. Frys qu'une des préoccupations essentielles du futur président du centre sera de tenir étroitement informé le Parlement et singulièrement son rapporteur compétent des programmes possibles et des voies suivies.

Le délégué général à la recherche scientifique et technique s'efforcera de poursuivre la diffusion de son « bulletin rouge » que j'ai souvent le plaisir de voir entre les mains des membres de cette Assemblée.

Je vous ai exposé, mesdames, messieurs, les motifs qui ont conduit le Gouvernement à proposer à votre agrément le pro-

jet de loi qui vous est aujourd'hui soumis ; je vous ai également précisé ce que sera le rôle de ce nouvel organisme.

Nous avons conscience de vous soumettre un projet réaliste.

Il est réaliste dans sa raison d'être. Vous l'avez tous reconnu, la France ne peut pas rester étrangère au développement de techniques nouvelles qui auront d'importantes conséquences nationales. Il est réaliste dans sa structure. Ainsi que je vous l'ai exposé, ces problèmes mettent en jeu de multiples secteurs d'activité pour lesquels, aussi bien dans le domaine national qu'international, il n'y a d'efficacité réelle que dans une action inspirée par un organisme unique.

Il est réaliste, enfin, parce que, devant les terribles dépenses, les immenses institutions des deux plus grands pays, nous pensons choisir et vous proposer les moyens d'action convenant à notre pays en profitant des créations nationales et des possibilités internationales.

Contrairement à l'agence américaine N. A. S. A., dont il a été parlé, notre C. N. E. S. laissera au ministère des armées la réalisation, sinon les définitions, des fusées et des lance-satellites.

Parallèlement, la création du centre donne une base sérieuse aux relations que la France entretient déjà dans le domaine spatial avec les douze Etats européens et la N. A. S. A. américaine.

Je crois vous avoir donné, mesdames, messieurs, tous les éléments qui ont présidé à la naissance de ce projet de loi. Des hommes qualifiés, ardents, prêts à ce travail d'équipe qui engendre aujourd'hui les grandes réussites attendent que le Parlement donne maintenant naissance au C. N. E. S. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Articles 1er à 4.*]

M. le président. « Art. 1er. — Il est institué sous le nom de Centre national d'études spatiales un établissement public scientifique et technique, de caractère industriel et commercial doté de l'autonomie financière et placé sous l'autorité du Premier ministre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le Centre national d'études spatiales a pour mission de développer et d'orienter les recherches scientifiques et techniques poursuivies dans le domaine des recherches spatiales.

« Il est notamment chargé :

« 1° De recueillir toutes informations sur les activités nationales et internationales concernant les problèmes de l'espace, son exploration et son utilisation ;

2° De préparer et de proposer à l'approbation du comité interministériel de la recherche scientifique et technique les programmes de recherche d'intérêt national dans ce domaine ;

« 3° D'assurer l'exécution desdits programmes, soit dans les laboratoires et établissements techniques créés par lui, soit par le moyen de conventions de recherche passées avec d'autres organismes publics ou privés, soit par des participations financières ;

« 4° De suivre, en liaison avec le ministère des affaires étrangères, les problèmes de coopération internationale dans le domaine de l'espace et de veiller à l'exécution de la part des programmes internationaux confiée à la France ;

« 5° D'assurer soit directement, soit par des souscriptions ou l'octroi de subventions, la publication de travaux scientifiques concernant les problèmes de l'espace. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le Centre national d'études spatiales assure sa gestion financière et présente sa comptabilité suivant les usages du commerce. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Pour le financement des diverses missions prévues à l'article 2, le Centre national d'études spatiales dispose notamment des crédits budgétaires ouverts pour les recherches spatiales dans chacun des budgets annuels en exécution de la loi de programme d'actions complémentaires coordonnées de recherche scientifique et technique n° 61-530 du 31 mai 1961.

« Le Centre sera, dès la promulgation de la présente loi, substitué à l'Etat dans les conventions de recherche spatiale passées sur le chapitre (56-00) du budget du Premier ministre intitulé « Fonds de développement de la recherche scientifique et technique ». — (*Adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi et déterminera, notamment, les règles de fonctionnement administratif et financier de l'établissement, la composition du conseil d'administration, les attributions respectives du conseil d'administration, de son président et du directeur général du Centre. »

M. Frys a déposé un amendement n° 1 rectifié qui tend, après les mots : « conseil d'administration », à insérer les mots : « qui comprendra un ou plusieurs parlementaires ».

J'informe l'Assemblée que M. le président de l'Assemblée nationale a reçu cet après-midi de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 octobre 1961.

Monsieur le président :

« Monsieur Frys a déposé un amendement n° 1 rectifié au projet de loi instituant un Centre national d'études spatiales. Cet amendement tend à préciser que le conseil d'administration du centre devra comprendre un ou plusieurs parlementaires.

« Cet amendement ne me semble pas être du domaine de la loi tel qu'il est défini par l'article 34 de la Constitution. Vous avez d'ailleurs admis cette manière de voir le 8 novembre 1960 à propos d'un amendement en tous points analogue puisqu'il s'agissait de l'introduction de parlementaires dans un organisme qui, comme le conseil d'administration du Centre national d'études spatiales, était « un organisme directeur et non un organisme de contrôle ».

« J'ai l'honneur, en conséquence, de vous faire connaître que, conformément aux dispositions de l'article 93, alinéa 1er, du règlement, le Gouvernement oppose à cet amendement l'irrecevabilité prévue à l'article 41 de la Constitution.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération ».

« Signé : MICHEL DEBRÉ. »

Je dois dire à l'Assemblée que M. le président de l'Assemblée nationale, que j'ai consulté, m'a fait connaître qu'il admettait que l'article 41 de la Constitution était applicable à cet amendement.

L'amendement est donc irrecevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article 5.*]

M. le président. M. René Schmitt a présenté un amendement n° 2 tendant à insérer, après l'article 5, l'article additionnel suivant :

« Le Centre national d'études spatiales déposera chaque année, devant le Parlement, avant le vote du budget, un rapport sur son activité et les résultats obtenus pendant l'année écoulée. »

La parole est à M. Schmitt.

M. René Schmitt. Mesdames, messieurs, je dois dire, avant de défendre cet amendement qui, je crois, se justifie par son texte même, que le groupe socialiste votera le projet de loi instituant le Centre national d'études spatiales.

Nous sommes là dans un domaine scientifique et les études spatiales, l'océanographie et la conversion de l'énergie sont probablement les trois grands problèmes qui se posent à la science française outre les problèmes nucléaires et thermonucléaires proprement dits.

Nous avons apporté notre concours à toutes les tentatives tendant au développement de la recherche scientifique française. Il n'y a aucune raison, bien au contraire, pour que nous n'adoptions pas, aujourd'hui encore, la même attitude.

Certains ont voulu, à tort, créer la confusion et confondre dans la même réprobation la fabrication de fusées et celle d'explosifs nucléaires et thermonucléaires. On veut faire croire à l'opinion publique qu'une fusée ne peut être utilisée qu'à des fins militaires.

La science moderne est peut-être condamnée à un tel aboutissement...

M. Raymond Schmittlein. Quelle différence y a-t-il entre un camion civil et un camion militaire ?

M. René Schmitt. Mon cher collègue, laissez-moi conduire mon exposé jusqu'à son terme.

Quelle différence y a-t-il, mon cher collègue, entre l'attitude de l'homme moderne qui essaie de mettre la science au service

de ses moyens de défense et celle de l'homme primitif qui inventa la massue, laquelle fut aussi pour lui un moyen de défense ?

Par conséquent, notre décision n'est en rien un reniement de notre doctrine. L'étude de ces problèmes va très au-delà de l'armement ou du désarmement. Nous sommes toujours des adeptes du désarmement. Un désarmement général simultané et contrôlé est le seul salut pour l'humanité de plus en plus offerte aux dangers terrifiants qui pourraient l'assaillir. Je fais, au surplus, observer que nous n'avons jamais été, et que nous ne sommes pas plus aujourd'hui qu'hier, partisans d'un désarmement unilatéral.

Mesdames, messieurs, le texte en discussion pose très nettement le problème du contrôle parlementaire.

Il est profondément regrettable que ce débat ait lieu à une heure aussi indue et se déroule hélas ! devant une représentation parlementaire aussi...

M. Nestor Rombeault, *vice-président de la commission.* Limitée !

M. René Schmitt. ...limitée, en effet. C'est le mot qui s'impose.

Le problème mérite mieux que cette assistance clairsemée et de beaucoup !

La question me paraît revêtir deux aspects. Il s'agit, d'une part, de la création du centre national de recherches spatiales et, d'autre part, d'un programme en cours de réalisation ou bien en devenir. Il nous faut donc parler du contrôle parlementaire. C'est l'objet de l'amendement que j'ai déposé.

Il y aura des choix à faire.

Vous avez parlé d'une fusée, d'un engin porteur ou lanceur de satellites qui sera, pour un étage, anglais, pour un autre étage, français et, pour le dernier étage, allemand. Sur le papier, le projet est magnifique. C'est le symbole de la coopération européenne. Je ne la condamne pas, bien sûr ! Mais je suis tout de même obligé de constater que l'étage anglais est constitué par une fusée qui a été, il y a un certain temps, réformée par les Anglais. Certes, cette décision a été prise pour des raisons militaires, mais aussi en raison de difficultés éprouvées par les constructeurs pour atteindre à la grande précision.

Vous me direz que nous n'envisageons plus de construire un engin balistique, que la précision nécessaire n'est pas du même ordre s'agissant du lancement d'un satellite sur son orbite. J'en suis d'accord. Mais les erreurs de tir ont tout de même été énormes. Les Russes, réalisant un progrès considérable en matière de précision, sont parvenus à lancer un engin balistique à 10.000 kilomètres avec un écart de l'ordre de 2 kilomètres, c'est-à-dire de 0,02 p. 100 tandis que les Anglais, avec *Blue Streak,* sur une distance de 7.000 kilomètres environ, ont enregistré un écart, considérable, de 35 kilomètres, c'est-à-dire de 0,50 p. 100.

Pour toutes ces raisons, les commissions parlementaires compétentes et le Parlement ont à connaître de ces questions.

Bien entendu, nous n'avons pas la compétence des savants qui vous entourent, monsieur le ministre. Néanmoins, des choix s'imposent qui ne sont pas seulement techniques mais aussi politiques parce qu'ils ont des répercussions financières et nationales indéniables.

Je voudrais, reprenant la voie des suggestions et des propositions, souligner que, dans le programme que vous nous présentez, il n'est fait en aucun cas mention soit des moteurs atomiques, soit des moteurs ioniques. Nous sommes cependant à une époque où s'agissant de l'engin lanceur de satellite la question se pose.

On a également parlé tout à l'heure de la dégravitation.

En ce qui concerne les moteurs atomiques et ioniques, les études américaines sont extrêmement poussées. J'ignore où en sont les études russes.

Puisque, dans ce domaine également, nous partons de zéro la question se pose de savoir si nous devons reprendre toute la technique des engins lanceurs de satellites, comme nos amis américains l'ont fait, ou si nous devons prendre le départ à un stade intermédiaire.

M. Michel Habib-Deloncle. Très bien !

M. René Schmitt. Je pose la question et en tout état de cause je vous demande, monsieur le ministre, de retenir mon amendement qui va dans le sens de la collaboration, que nous avons toujours cherché à affirmer et à faire respecter, entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre.

M. Pierre Guillaumat, *ministre délégué auprès du Premier ministre.* Je voudrais d'abord rassurer M. Schmitt.

Nos experts scientifiques sont à la disposition des commissions comme des ministres pour présenter leurs programmes, les différentes options possibles et justifier celles qu'ils proposent et qui sont inscrites dans le projet de budget dont vous allez discuter au cours de prochaines séances.

J'assure également M. Schmitt que les études de propulsion atomique et ionique ont commencé, modestement comme il se devait, au commissariat et ailleurs et qu'elles intéressent notre comité de recherches spatiales.

Le Gouvernement accepte par ailleurs bien volontiers l'article additionnel proposé par l'amendement de M. Schmitt.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. Schmitt et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Pierre Villon. Les députés communistes votent contre.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi relatif à la répression des infractions en matière de matériel de guerre, armes, munitions ou explosifs.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1464, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 11 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat validant rétroactivement le décret n° 61-250 du 18 mars 1961.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1463, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 12 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Voilquin un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi validant les dispositions des décrets du 1er juin 1956 relatifs à la rémunération des personnels civils et militaires en service sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne (n° 1325).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1465 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, jeudi 19 octobre, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi de finances pour 1962, n° 1436 (discussion générale et première partie). (Rapport n° 1445 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée le jeudi 19 octobre à deux heures vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 18 octobre 1961.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 18 octobre 1961 la conférence des présidents, constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra à partir du mercredi 18 octobre, soir, jusqu'au lundi 6 novembre 1961 inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Mercredi 18 octobre, soir :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la fixation des prix agricoles (nos 1431-1439) ;

Discussion du projet de loi instituant un centre national d'études spatiales (nos 1429-1460) ;

Discussion de la proposition de loi de M. Thorallier et plusieurs de ses collègues tendant à relever de la forclusion les preneurs de baux ruraux qui ont saisi les tribunaux paritaires cantonaux dans les délais institués par l'article 841 du code rural (nos 508-1387),

étant entendu que, vers 22 h 30, M. le ministre de l'intérieur fera une déclaration sans débat sur les événements survenus à Paris dans la nuit du 17 au 18 octobre.

Jeudi 19 octobre, après-midi et soir, et vendredi 20 octobre 1961, matin, après-midi (après une question orale) et soir, éventuellement :

Discussion générale du projet de loi de finances pour 1962 (nos 1436-1445) ;

Et discussion des articles de la première partie.

A partir du mardi 24 octobre 1961, après-midi :

Commencement de la discussion de la loi de finances (2e partie) dans l'ordre suivant, à titre indicatif, des fascicules budgétaires :

Mardi 24 octobre, après-midi et soir :

Coopération ;
Départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer ;

Mercredi 25 octobre, matin, après-midi et soir :

Suite des départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer ;
Anciens combattants ;
Prestations sociales agricoles ;
Affaires culturelles.

Jeudi 26 octobre, matin, après-midi et soir :

Suite des affaires culturelles ;
Postes et télécommunications ;
Caisse nationale d'épargne ;
Santé publique ;
Légion d'honneur ;
Ordre de la Libération.

Vendredi 27 octobre, matin, après-midi (après les questions orales) et soir :

Marine marchande ;
Industrie,

étant entendu qu'au cours de la séance du soir l'Assemblée devra terminer l'examen de tous les budgets inscrits à l'ordre du jour de la semaine.

Lundi 30 octobre, après-midi et soir :

Construction ;
Et intérieur.

Mardi 31 octobre, matin et après-midi :

Intérieur, étant entendu que ce débat devra être poursuivi jusqu'à son terme.

Lundi 6 novembre, après-midi et soir :

Suite de la deuxième partie de la loi de finances.

II. — Votes sans débat inscrits par la conférence des présidents :

Vendredi 20 octobre 1961, après-midi :

Projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la police de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (nos 658-1435) ;

Projet de loi, adopté par le Sénat, portant introduction dans les départements de la Martinique et de la Guyane de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 sur les associations syndicales (nos 635-1333) ;

Projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale des télécommunications, signée à Genève le 21 décembre 1959 (nos 964-1093) ;

Projet de loi autorisant l'approbation des conventions du 25 septembre 1956 relatives au fonctionnement collectif de certains services de navigation aérienne au Groenland et en Islande (nos 1092 rectifié-1335) ;

Projet de loi, adopté par le Sénat, accordant un privilège au fonds forestier national sur les produits des terrains ayant fait l'objet de contrats de reboisement (nos 1046-1330) ;

Projet de loi, adopté par le Sénat, rendant applicables les articles 12 à 27 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer à certaines entreprises de transport public (nos 1195-1334).

Jeudi 26 octobre 1961, après-midi :

Projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur le service militaire des doubles nationaux, conclue à Paris le 30 juin 1959 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël (nos 991-1342) ;

Projet de loi relatif aux corps militaires de contrôle (nos 1323-1450).

III. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 20 octobre 1961 :

Une question orale avec débat de M. Jean-Paul Palewski (n° 11687).

Vendredi 27 octobre 1961 :

Trois questions orales sans débat, celles de MM. Longequeue, Karcher et Dalbos (nos 6391-10849-12034) ;

Deux questions orales jointes avec débat, celles de MM. Fréville et Lacroix (nos 12033-12144).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE III

1° Question orale avec débat inscrite à l'ordre du jour du vendredi 20 octobre 1961 :

Question n° 11687. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le Premier ministre : 1° quels sont les organismes administratifs qui procèdent aux études concernant les structures administratives de la région parisienne, quelles directives leur ont été données, dans quelles conditions travaillent ces divers organismes, comment il est procédé aux enquêtes, quelles sont les personnalités consultées avant l'établissement des rapports, quelle suite peut être donnée à ces rapports et quelle procédure sera adoptée à cette fin ; 2° si parmi les divers projets présentés, un choix était fait, quel motif inspire ce choix ; 3° comment les collectivités territoriales et les parlementaires seront-ils consultés sur ces modifications de structure administrative.

2° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 27 octobre 1961 :

a) Questions orales *sans débat* :

Question n° 6391. — M. Longequeue expose à M. le ministre de l'intérieur que la législation garantissant le personnel communal en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles s'avère incomplète. Il apparaît, en effet, que les taxes applicables aux agents communaux (art. 544 et 550 du code municipal, art. 27 et 28 du règlement de la caisse nationale des retraites) assurent dans l'hypothèse précitée une réparation très inférieure à celle de la législation du droit commun (loi du 30 octobre 1946) ou à celle régissant les fonctionnaires d'Etat (statut général des fonctionnaires, art. 23 *bis*). La réglementation actuelle ne prévoit aucune réparation du dommage résultant, pour l'agent communal, d'une incapacité permanente partielle lorsque cette incapacité n'entraîne pas la réforme. Il lui demande si la législation du code municipal ne pourrait pas être complétée sur ce point par l'adjonction, à l'article 544 dudit code, d'un alinéa reproduisant les dispositions de l'article 23 *bis* du statut des fonctionnaires d'Etat.

Question n° 10849. — M. Karcher demande à M. le ministre de l'éducation nationale, étant donné les erreurs inadmissibles qui se sont produites lors de la publication des résultats du baccalauréat, quelles mesures il compte prendre : 1° d'urgence pour que, en tout état de cause, les candidats ne subissent aucun préjudice ; 2° vis-à-vis des responsables, compte tenu du nombre extrêmement important de ces erreurs qui, de ce fait, ne semblent pas être le fruit du hasard.

Question n° 12034. — M. Dalbos expose à M. le ministre de l'éducation nationale les graves inconvénients résultant des changements fréquents qui interviennent dans le choix des livres scolaires. Ces changements sont parfois la conséquence d'une modification des programmes mais résultent, le plus souvent, des mutations opérées dans le corps enseignant et le corps d'inspection. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour, sans porter atteinte aux droits du corps enseignant, éviter des abus qui grèvent lourdement le budget de nombreuses familles.

b) Questions orales *avec débat :*

Question n° 12033. — M. Fréville demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle politique il compte définir et appliquer de manière à résoudre, dans son ensemble, le problème — de jour en jour plus grave — du « logement étudiant » et si le recours au financement indirect a été envisagé et étudié par ses services. Un tel financement, dégageant des crédits importants immédiatement utilisables, permettrait, en effet, semble-t-il, de concevoir des formules nouvelles de « logement étudiant », adaptées aux besoins divers des jeunes séparés de leur famille, voire eux-mêmes chargés de famille, et de les mettre en œuvre d'une manière à la fois efficace et économique.

Question n° 12144. — M. Lacroix expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le problème du logement des étudiants revêt chaque année une acuité grandissante qui va encore s'aggraver dans les prochaines années puisque 200.000 étudiants arriveront à l'université d'ici 1965. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour offrir des conditions d'habitation décentes aux étudiants et pour permettre aux œuvres universitaires d'assurer le logement de 20 p. 100 de l'effectif total des étudiants.

Organisation de l'examen de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1962 en séance publique.

Le présent document n'indique pas l'ordre d'examen des budgets qui sera fixé compte tenu des propositions de la commission et des possibilités du Gouvernement.

Les crédits relatifs à chaque budget civil ou militaire, ainsi qu'aux budgets annexes, feront l'objet d'une discussion ministère par ministère en y joignant les articles du projet qui s'y rapportent.

La discussion sera ouverte à chaque fois par l'audition de la totalité des rapporteurs spéciaux de la commission des finances intéressés, puis des rapporteurs des commissions saisies pour avis.

Une fois la discussion de chaque budget terminée il devra être procédé au vote sur les titres intéressant chaque ministère ou service et au vote des articles qui y sont rattachés.

Ordre de discussion

Réserver les articles 20 à 35 jusqu'au vote sur les états C et D, les dépenses militaires, les budgets annexes et les comptes spéciaux.

Regrouper l'examen des crédits et des articles selon les tableaux ci-après :

Dépenses civiles.

Affaires algériennes. — Etats C et D.

Affaires culturelles. — Etats C et D.

Affaires étrangères. — Etats C et D.

Agriculture. — Etats C et D.

Anciens combattants. — Etat C et articles 48 à 52.

Construction. — Etats C et D et articles 23, 36, 37, 53, 54 et 55.

Coopération. — Etats C et D.

Départements et territoires d'outre-mer. — Etats C et D et article 41.

Education nationale. — Etats C et D et article 56.

Finances et affaires économiques :

I. — Charges communes. — Etats C et D.

II. — Services financiers. — Etats C et D.

III. — Affaires économiques. — Etats C et D.

IV. — Plan. — Etat C.

Industrie. — Etats C et D.

Intérieur. — Etats C et D et article 59.

Justice. — Etats C et D.

Services du Premier ministre :

I. — Services généraux. — Etats C et D.

II. — Information. — Etat C.

II. — Journaux officiels. — Etats C et D.

V. — Etat-major de la défense nationale. — Etats C et D.

V. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Etats C et D.

VI. — Groupement des contrôles radio-électriques. — Etats C et D.

VII. — Conseil économique et social. — Etat C.

Sahara. — Etats C et D.

Santé publique et population. — Etats C et D.

Travail. — Etats C et D.

Travaux publics et transports :

I. — Travaux publics et transports. — Etats C et D.

II. — Aviation civile et commerciale. — Etats C et D.

III. — Marine marchande. — Etats C et D et article 43.

Budgets annexes.

Caisse nationale d'épargne (services votés), autorisations de programme, crédits de paiement.

Imprimerie nationale (services votés), autorisations de programme, crédit de paiement

Légion d'honneur (services votés), autorisations de programme, Ordre de la Libération (services votés), crédits de paiement.

Monnaies et médailles (services votés), autorisations de programme, crédits de paiement

Postes et télécommunications (services votés), autorisations de programme, crédits de paiements.

Prestations sociales agricoles (services votés), crédits de paiement et articles 45, 46 et 47.

Dépenses militaires.

Les dépenses militaires, ordinaires (art. 24) et en capital (art. 25), feront l'objet d'une discussion commune en y joignant le budget annexe des essences et poudres. Les votes porteront sur les articles 24 et 25, ainsi que sur le budget annexe des essences et poudres (services votés), autorisations de programme, crédits de paiement.

Comptes spéciaux du Trésor.

La discussion portera sur l'ensemble des comptes spéciaux du Trésor (art. 29 à 35) en y joignant les articles 57 et 58. Le vote interviendra ensuite article par article.

Une fois terminés les discussions et votes sur l'ensemble des crédits ci-dessus, les articles seront appelés dans l'ordre suivant :

Article 20 (Budget général. services votés), 21 et 22 (états C et D), mesures nouvelles. — Ces articles seront mis aux voix aussitôt après le vote des crédits du ministère examiné en dernier lieu.

Article 23. — Cet article aura été examiné avec le budget de la construction.

Articles 24 et 25 (Dépenses militaires). — Ces articles auront été votés à la fin de la discussion des crédits militaires.

Article 26 (Autorisations d'engagement par anticipation et état E).

Articles 27 et 28 (Budgets annexes). — Ces articles auront été votés aussitôt après les crédits du budget annexe examiné en dernier lieu.

Articles 29 à 35. — Ces articles auront été votés à la fin de la discussion sur les comptes spéciaux du Trésor.

Articles 36 et 37. — Ces articles auront été votés au moment de la discussion du budget de la construction.

Article 38 (état F). — Crédits facultatifs.

Article 39 (état G). — Crédits provisionnels.

Article 40 (état H). — Report des crédits.

Article 41. — Cet article aura été voté avec le budget des départements et territoires d'outre-mer.

Article 42. — Créations, suppressions et transformations d'emplois.

Article 43. — Cet article aura été examiné en même temps que les crédits auxquels il est joint

Article 44. — Subventions en annuités.

Après l'article 44, amendement de la commission des finances reprenant dans la deuxième partie l'article 17 et l'état A autorisant la perception des taxes parafiscales pour 1962.

Articles 45 à 59. — Ces articles auront été examinés en même temps que les crédits auxquels ils sont joints.

Articles 60 à 68. — Mesures d'ordre fiscal.

Décision du Conseil constitutionnel sur la recevabilité d'un amendement.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 16 octobre 1961 par le Président de l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues à l'article 41 de la Constitution, d'un amendement n° 7, présenté par le rapporteur de la commission de la production et des échanges au nom de ladite commission, au projet de loi relatif à la fixation des prix agricoles et auquel le Premier ministre a opposé l'irrecevabilité visée audit article ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 34, 37, 41 et 62 ;

Vu l'ordonnace du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 27, 28 et 29 ;

En ce qui concerne la procédure selon laquelle a été soulevée l'exception d'irrecevabilité dont il s'agit :

Considérant qu'il ressort des débats de la séance du 12 octobre 1961 à l'Assemblée nationale au cours de laquelle a été présenté l'amendement litigieux, que le Président de cette Assemblée a estimé que « l'exception d'irrecevabilité n'était pas fondée, alors surtout qu'elle n'avait été soulevée qu'après la discussion de sous-amendements et l'adoption de l'un d'eux » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 41 de la Constitution, comme d'ailleurs de celles de l'article 27 de l'ordonnance organique susvisée du 7 novembre 1958 et de l'article 93 du règlement de l'Assemblée nationale, que le Gouvernement peut, au cours de la procédure législative, opposer l'irrecevabilité à tout amendement qu'il estime ne pas être du domaine de la loi tant que la discussion de cet amendement n'est pas close ; qu'en l'espèce il est constant que, si deux sous-amendements à l'amendement litigieux ont été discutés et mis aux voix avant que le Premier ministre ne soulevât l'irrecevabilité dudit amendement, celui-ci n'avait pas encore été soumis au vote de l'Assemblée et était donc, toujours, en cours de discussion ; que le chef du Gouvernement a pu, dès lors, valablement se prévaloir à ce stade de la procédure, des dispositions de l'article 41 de la Constitution ;

Sur le caractère de l'amendement litigieux au regard de l'article 34 de la Constitution :

Sur le caractère de l'amendement litigieux au regard de l'article 34 de la Constitution :

Considérant que cet amendement tend à arrêter jusque dans leurs modalités d'application les méthodes d'établissement des références servant de base à la fixation des prix d'objectifs agricoles en déterminant d'une manière impérative les différents facteurs des coûts de production à retenir comme éléments constitutifs de ces références et en imposant la procédure selon laquelle seront pondérés ces divers éléments ;

Considérant qu'un tel amendement, pour les motifs que le Conseil constitutionnel a déjà relevés dans sa décision du 8 septembre 1961 relative à une proposition de loi dont l'une des dispositions avait un objet identique, constitue une intervention du législateur dans la matière des prix qui n'est pas au nombre de celles réservées à sa compétence par l'article 34 de la Constitution,

Décide :

Art. 1er. — L'amendement n° 7 présenté au nom de la commission de la production et des échanges par le rapporteur de ladite commission au projet de loi sur la fixation des prix agricoles n'entre pas dans le domaine réservé à la loi par la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au Président de l'Assemblée nationale et au Premier ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le conseil dans sa séance du 18 octobre 1961.

Le président,
LÉON NOËL.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du 18 octobre 1961, l'Assemblée nationale a nommé :

1° M. Van Haecke membre de la commission de la défense nationale et des forces armées, en remplacement de M. Picquot ;

2° M. Picquot membre de la commission de la production et des échanges, en remplacement de M. Poudevigne.

Bureau de commission.

Dans sa séance du mercredi 18 octobre 1961, la commission chargée de vérifier et d'apurer les comptes a nommé :

Président : M. Liquard.

Vice-président : M. Palmero.

Secrétaire : M. Sourbet.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

12189. — 18 octobre 1961. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre de la construction** que certains offices départementaux d'habitations à loyer modéré disposent de crédits destinés à aménager les abords des cités en construction et que, fréquemment, comme celà vient de se passer en Gironde, ces crédits ne peuvent être utilisés par suite de la forclusion à laquelle les conduit des oppositions injustifiées. Il lui demande quels sont les moyens dont disposent les municipalités pour éviter que des crédits qui leur sont ainsi destinés ne restent totalement à la merci du mauvais vouloir de certains administrateurs

12190. — 18 octobre 1961. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre de la construction** que, pour pallier la politisation de certains offices d'habitations à loyer modéré, notamment en Gironde, le Gouvernement a décidé, par décret, la création d'une commission de contrôle des attributions de logements H. L. M. Ayant appris que les intentions du Gouvernement dans ce domaine risquaient de limiter à la région parisienne les attributions de cette commission, il lui demande s'il n'a pas l'intention, au contraire, d'étendre sa compétence à tout le pays

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

12191. — 18 octobre 1961. — **M. Baudis** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui préciser : 1° quelles dispositions il envisage de prendre pour améliorer le système de rémunération des cheminots et pour faire en sorte que la réforme de ces rémunérations, décidée en mai 1960, tienne compte des intérêts légitimes de l'ensemble du personnel d'exécution ; 2° par quelles mesures la durée du travail des agents de la S. N. C. F. peut être ramenée à moins de 48 heures, imitant en celà la pratique des autres nations occidentales, et selon le souhait exprimé par toutes les organisations syndicales ; 3° comment il conçoit le règlement, dans un souci d'équité, du problème posé par l'absence de bonifications de campagne aux cheminots anciens combattants, par analogie avec d'autres catégories de salariés de l'Etat.

12203. — 18 octobre 1961. — **M. Deschizeaux** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors de la discussion devant l'Assemblée nationale, en octobre 1960, de la loi du 21 décembre 1960 relative à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations ; il lui avait été demandé de vouloir bien mettre à l'étude et déposer un projet de loi tendant à la création d'un fonds national d'assurances contre les fléaux naturels. Il appelle son attention sur le double avantage que présenterait la création d'un tel organisme. D'une part, il assurerait aux collectivités et aux personnes sinistrées la garantie d'une aide financière plus en rapport avec les pertes réellement subies et, d'autre part, il éviterait à l'Etat d'avoir à supporter les charges considérables auxquelles il a dû faire face, dans le passé, après les grands sinistres naturels (inondations, incendies, ruptures de barrages, etc.). Il lui demande, puisqu'en cette matière l'initiative, conformément à la Constitution, appartient au Gouvernement, de lui faire connaître s'il n'estime pas nécessaire et urgent de déposer le projet de loi en question, qui répond au vœu unanime du Parlement.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

12192. — 18 octobre 1961. — **M. Dieras** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° si un exploitant agricole, invalide de guerre ou du travail, pensionné soit pour maladie, soit pour accident, au taux de 75 p. 100, et atteint d'une nouvelle invalidité postérieurement à la loi instituant l'assurance obligatoire, les deux entraînant une invalidité de 100 p. 100, peut, dans ce cas, demander à son organisme assureur le bénéfice d'une pension d'invalidité sans condition d'âge ni de fortune ; 2° dans l'affirmative, cette pension sera-t-elle cumulable avec celle dont bénéficiait l'intéressé avant la loi du 25 janvier 1961.

12193. — 18 octobre 1961. — **M. Lolive** demande à **M. le ministre de la construction** quelles sont les différentes formes d'aide que l'Etat accorde actuellement aux habitants d'agglomérations urbaines désireux de se retirer dans une commune rurale, en libérant leur logement pour l'acquisition, l'aménagement ou la remise en état d'un immeuble rural.

12194. — 18 octobre 1961. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'exposé des motifs de l'article 24 du projet de loi n° 1397 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière affirme que « les promoteurs qui prennent la plus grande part des responsabilités dans les opérations qu'ils animent et réduisent au minimum les risques assurés par les futurs propriétaires se trouvent surtaxés, alors que d'autres bénéficient de véritables rentes fiscales ». Il lui demande : 1° sur quels critères se fondent cette appréciation péremptoire alors que des scandales récents ont mis en lumière les risques assurés par les futurs propriétaires ; 2° de quelle manière, les promoteurs sont surtaxés ; 3° quels sont « les autres » bénéficiant de « véritables rentes fiscales » ; 4° en quoi consiste « ces rentes fiscales ».

12195. — 18 octobre 1961. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en cas d'apport partiel d'actif réalisé dans le cadre de l'article 210 du C. G. I., la société apporteuse peut maintenir à son bilan la réserve spéciale de réévaluation provenant de la revision des éléments apportés. Il est demandé de confirmer : 1° que ladite société peut distribuer à ses associés les actions reçues en rémunération de l'apport sans entraîner aucune taxation, dès l'instant où la valeur des titres est imputée sur la réserve spéciale de réévaluation ou sur la plus-value d'apport, ou encore sur d'autres réserves libérées d'impôt, ou sur son capital ; 2° qu'au cas d'imputation sur la réserve spéciale de réévaluation, la société bénéficiaire de l'apport n'est plus, depuis l'institution de la taxe spéciale de 3 p. 100, dans l'obligation de reprendre à son passif, la réserve spéciale capitalisée ou non de la société apporteuse.

12196. — 18 octobre 1961. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de la construction** qu'il avait annoncé il y a quelques mois la création d'une agence de l'arbre et des espaces verts, dont le but devait être de protéger et de développer ceux-ci. Il lui demande : 1° de lui faire connaître l'organisation actuelle de cet organisme, son statut, son budget, ainsi que ses activités présentes ; 2° dans quelles conditions cet organisme pourrait être amené à intervenir notamment dans la région parisienne et tout spécialement dans Paris où il semble que sous le prétexte, soit de développer la construction, soit d'améliorer les conditions de circulation, les destructions d'arbres et d'espaces verts se poursuivent pour le plus grand dommage de la santé des habitants.

12197. — 18 octobre 1961. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre des armées** que lors de leur incorporation, les étudiants en médecine et en pharmacie titulaires d'au moins cinq inscriptions annuelles sont versés dans les services de santé dont ils suivent le stage d'E. O. R. Si, à l'image de ce qui est fait pour les E. O. R. des autres armes, les étudiants titulaires d'une thèse ou d'un internat d'une ville de faculté, sont promus sous-lieutenants au cours de leur service militaire, les autres en revanche restent aspirant jusqu'à leur libération. Etant donné que beaucoup d'entre eux sont mariés et chargés de famille, étant donné également le rôle et les responsabilités qui leur sont confiés en Algérie. Il lui demande s'il compte étudier la possibilité pour tous les E. O. R. du service de santé, ayant satisfait aux épreuves de sortie de l'école, soit d'être nommés au grade de sous-lieutenant dans les mêmes conditions que les E. O. R. des autres armes, soit de percevoir à l'issue d'une partie de leur service militaire, une solde mensuelle leur permettant de n'être plus à la charge de leur famille.

12198. — 18 octobre 1961. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de la construction** que l'application de la loi du 1er septembre 1948 en ce qui concerne la fixation des prix de loyers selon la surface corrigée, a abouti pour certains locaux à des classements en catégories intermédiaires non prévues par les textes. La jurisprudence n'ayant pas reconnu la validité de tels classements, il lui demande s'il est loisible aux parties de revenir sur ces décisions, et dans la négative : 1° si des majorations semestrielles intermédiaires sont susceptibles d'être retenues, ou si, au contraire, les parties doivent s'en tenir aux majorations prévues par les textes pour chaque catégorie ; 2° la façon dont doit être appliqué à ces locaux, le décret du 1er octobre 1960 concernant le nouveau mode de calcul du coefficient d'entretien.

12199. — 18 octobre 1961. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de la construction** si, en application de la loi du 1er septembre 1948 un propriétaire est fondé à faire figurer dans le décompte de la surface corrigée, une équivalence de 1,50 mètre carré pour l'électricité lorsque l'installation totale (à l'exclusion de la colonne montante) en a été effectuée à l'initiative et aux frais de l'occupant.

12200. — 18 octobre 1961. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre de la construction** que la situation des expulsés s'aggrave et qu'à côté du fait divers tragique qui vient de se produire dans le 15e arrondissement et de priver des familles de leur toit, il y a, chaque jour, des dizaines de familles chargées d'enfants mises à la rue. Il marque sa surprise que dans une question écrite visant un cas personnel, il lui ait été répondu par arrangement d'éléments exacts isolément, mais inexacts une fois groupés, ce qui témoigne que les services chargés de ces problèmes cherchent plutôt à justifier ce qu'ils font qu'à faire mieux. Le barème de 1960 est désastreux pour les expulsés. La préfecture de police qui fait ce qu'elle peut avec intelligence et humanité reçoit des offices d'H. L. M. des lettres aussi insignifiantes et clichées que celles que reçoivent les parlementaires. Il lui demande s'il compte faire en sorte que la situation des expulsés fasse l'objet de mesures urgentes et généreuses.

12201. — 18 octobre 1961. — **M. Baylot** signale à **M. le Premier ministre** que les industriels et commerçants des départements continentaux pâtissent de façon chaque jour plus grave de la situation des départements d'Algérie. Leurs clients demandent des prorogations de traites répétées, ou ne paient pas, ou disparaissent par attentat, départ, incarcération ou internement. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'édicter une sorte de moratoire et, en tout état de cause, de faire couvrir par l'Etat des risques dont il est responsable comme le sont les communes qui ne peuvent maintenir l'ordre. Il suggère que les sommes irrecouvrables du fait des événements d'Algérie soient acceptées des créanciers en règlement des impôts.

12202. — 18 octobre 1961. — **M. Ebrard**, devant les difficultés créées à certaines catégories de transporteurs par l'application des décrets du 17 décembre 1960, demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il compte accorder une dérogation à l'obligation qui est faite à certains conducteurs de tenir un livre de contrôle dans un rayon d'activité de 150 kilomètres au moins du lieu d'immatriculation de leur véhicule.

12204. — 18 octobre 1961. — **M. Bégouin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains agriculteurs désirent vendre directement les produits de leurs récoltes en conformité de directives récentes, leur conseillant de vendre eux-mêmes leurs produits et de ne pas laisser à d'autres le soin de le faire ; qu'il est indispensable, pour que ces ventes directes puissent se développer, que les producteurs agricoles bénéficient des mêmes avantages que les négociants car, dans le cas contraire, il se produirait des inégalités qui seraient préjudiciables aux producteurs et nuiraient au développement de leurs ventes ; qu'à la suite de divergences d'interprétation survenues sur l'application de textes concernant le régime de la T. V. A. de certains produits agricoles, le bénéfice de certaines dispositions applicables aux commerçants serait contesté aux producteurs agricoles, ce qui mettrait ceux-ci dans une position d'infériorité par rapport aux négociants et créerait une inégalité inadmissible ; qu'il est indispensable d'apporter les précisions nécessaires pour éviter toutes inégalités et pour faire cesser toutes difficultés d'interprétation. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les producteurs agricoles assument toutes les responsabilités et jouissent de toutes les prérogatives des autres assujettis en prenant la position d'assujettis à la T. V. A. pour la vente des produits agricoles de leur récolte soumis à cette taxe.

12205. — 18 octobre 1961. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre du travail** que l'allocation de logement servie au titre de l'accession à la propriété est déterminée en fonction de différents éléments et en particulier du montant des remboursements effectués pendant la période de référence à l'organisme de crédit auprès duquel l'emprunt a été effectué. Si, par esprit de prévoyance, l'allocataire assortit cet emprunt d'une assurance souscrite auprès d'une compagnie qui se substituera à lui en cas de maladie ou d'invalidité pour rembourser à l'organisme de crédit les primes venant à échéance, il accroît ses charges d'une cotisation parfois lourde qu'il est le seul à supporter ; lorsqu'un tel allocataire est atteint d'invalidité ou de maladie, il se voit supprimer le paiement de ladite allocation de logement sous le prétexte qu'il n'acquitte pas personnellement les remboursements prévus à l'organisme de crédit, ce qui constitue pour lui une mesure inéquitable et préjudiciable. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre un terme à une telle application des textes qui est contraire à leur esprit en donnant aux caisses d'allocations familiales toutes instructions nécessaires permettant le maintient de l'allocation de logement dans de tels cas.

12206. — 18 octobre 1961. — **M. Laurent** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en 1961 les agriculteurs ont réalisé un gros effort pour mettre en place les organismes de vulgarisation prévus par le décret du 11 avril 1959 portant statut de la vulgarisation agricole. Pour réaliser leur programme, les groupements de vulgarisation, les C. E. T. A., les centres de gestion, les cercles départementaux de jeunes agriculteurs disposent de trois moyens de financement : 1° leurs ressources propres provenant des cotisations des adhérents ; 2° certaines subventions accordées par des collectivités ; 3° les subventions en provenance du F. N. V. P. A. Or, au 1er octobre 1961, ces organisations n'avaient perçu qu'un acompte de 35 p. 100 de la subvention du fonds national prévue en leur faveur ; elles doivent recevoir au début de novembre un deuxième acompte équivalant au premier. Mais, du fait que le F. N. V. P. A. est un compte spécial du Trésor, ses ressources à collecter en 1961 ne pourront pas être toutes disponibles avant la fin de l'année. Ainsi, le reliquat de subventions ne pourra pas être versé avant la fin de décembre 1961. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de choses qui risque de perturber très gravement le paiement du personnel des groupements ; et, en particulier, s'il n'envisage pas de demander une avance au Trésor, ce qui permettrait de financer, avant la fin de l'année, les actions de vulgarisation prévues.

12207. — 18 octobre 1961. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 56-782 du 4 août 1956 a permis aux cadres métropolitains de la police de la catégorie A (commissaires, commandants, etc.) de quitter l'administration par anticipation, son effet étant valable entre le 8 août 1956 et le 8 août 1961 ; hors métropole, ces dispositions sont valables jusqu'en août 1962. Ce texte permettait à certains combattants dont l'état de santé se trouve compromis par les fatigues d'un service de plus en plus lourd, de se retirer à partir de cinquante ans, évitant les longs congés de maladie et les mises en retraite par la réforme. Il lui demande s'il n'envisage pas de reconduire ces textes.

12208. — 18 octobre 1961. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 autorise les fonctionnaires de police, à l'exception de certaines catégories des cadres supérieurs, à solliciter leur mise à la retraite lorsqu'ils totalisent vingt ans de service, et s'ils se trouvent à moins de cinq ans de la limite d'âge normal. Le nombre des bénéficiaires de cet avantage ne peut toutefois excéder 20 p. 100 de l'effectif du personnel remplissant lesdites conditions au 1er janvier de l'année considérée. Il résulte de ces dispositions qu'un fonctionnaire né le 2 janvier 1912 ne pourra bénéficier de ce texte que le 1er janvier 1963, alors qu'un de ses collègues né le 31 décembre 1911 sera admis à la retraite en 1962. Il lui demande s'il ne peut envisager de modifier la clause fixant cette position en supprimant « au premier janvier de l'année considérée » qui se présente comme une formule désuète et finalement abusive.

12209. — 18 octobre 1961. — **M. Jean Lainé** demande à **M. le ministre de la construction** de lui indiquer : 1° quel a été le montant des primes à la construction attribuées pour les années 1959 et 1960 ainsi que pour les six premiers mois de l'année 1961 ; 2° quelle a été la répartition de ces primes entre les départements ; 3° si les crédits prévus pour l'attribution de cette prime ont été employés en totalité.

12210. — 18 octobre 1961. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'heureuse initiative d'un pays voisin qui vient de rendre obligatoire l'installation d'un pare-chocs spécial à l'arrière des poids lourds hauts sur roues, afin d'éviter le drame des petites voitures ou des motocyclettes qui peuvent, la nuit, se jeter sous ces véhicules, en causant le plus souvent la mort des conducteurs. Cette précaution est exigée lorsque le porte-à-faux du poids lourd dépasse d'au moins un mètre un pare-chocs placé à 70 centimètres du sol. Il lui demande s'il compte faire adopter cette mesure en France.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ARMEES

11715. — **M. Lacaze** expose à **M. le ministre des armées** le cas d'une victime de guerre bénéficiaire de la loi sur les emplois réservés qui, après avoir subi avec succès l'examen commun de deuxième catégorie, a été nommée à un emploi de commis stagiaire. Il lui demande : 1° combien de temps de présence effective à cet emploi doit totaliser l'intérressé pour être noté ; 2° s'il a le droit de connaître sa notation ; 3° quelle est la durée du stage et si celui-ci est renouvelable ; 4° quand doit-il être titularisé. (*Question du 23 septembre* 1961.)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 17 du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 (*Journal officiel* du 1er août 1958, page 7199), les candidats provenant des « emplois réservés », nommés dans le corps des commis sont obligatoirement soumis à un stage probatoire avant leur titularisation. 1° Sauf le cas d'insuffisance profesionnelle notoire, qui peut être notifiée aux intéressés dès le sixième mois de leur entrée en service (art. 2 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949), les stagiaires font l'objet d'un rapport établi sur leur manière de servir par leur chef hiérarchique à l'expiration de la première année de stage. 2° Les termes de ce rapport ne sont pas obligatoirement communiqués aux intéressés, qui ont, cependant, connaissance de ses conclusions amenant : *a*) la titularisation si les notes attribuées sont satisfaisantes ; *b*) le renouvellement du stage s'il apparaît nécessaire que le stagiaire se confirme dans son emploi ; *c*) la notification de l'inaptitude professionnelle s'il se révèle qu'aucune amélioration n'est susceptible d'intervenir dans la manière de servir reconnue insuffisante. 3° La durée du stage est de un an et il peut être renouvelable pour une durée égale. 4° Les intéressés sont titularisés à l'issue du stage qui leur a été imposé, sous réserve de remplir les conditions physiques et professionnelles exigées.

12015. — **M. Jean Lainé** demande à **M. le ministre des armées** si un jeune soldat du contingent, décédé accidentellement en Algérie au cours d'opérations contre des éléments de la rébellion, doit être porté sur les registres de l'état civil comme « mort pour la France ». (*Question du 5 octobre* 1961.)

Réponse. — La loi n° 55-1074 du 6 août 1955 a rendu applicables aux militaires en service en Algérie entre le 31 octobre 1954 et une date qui sera fixée ultérieurement les dispositions de l'article L. 488 (1er, 2e et 3e §) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Aux termes de cet article, la mention « mort pour la France » doit être portée sur l'acte de décès du militaire « tué à l'ennemi ou mort de blessures de guerre, mort de maladie contractée en service commandé en temps de guerre, mort d'accident survenu en service ou à l'occasion du service en temps de guerre ».

COMMERCE INTERIEUR

10844. — **M. Gabelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** si le Gouvernement n'envisage pas, dans le cadre de la Communauté économique européenne, l'institution d'une carte d'identité professionnelle internationale en vue de faciliter l'exercice de la profession de V. R. P. dans les différents pays de la Communauté. (*Question du 27 juin* 1961.)

Réponse. — La question des mesures tendant à faciliter l'exercice de la représentation commerciale entre les pays adhérents à la Communauté économique européenne a fait l'objet d'échanges de vues tant entre les gouvernements intéressés que sur le plan privé entre les organisations professionnelles des divers pays. Dans ce cadre, l'institution d'une carte d'identité professionnelle internationale, qui fait l'objet de la question de l'honorable parlementaire et dont la création a été préconisée par les organisations professionnelles intéressées, constituerait à coup sûr une simplification intéressante ; mais l'adoption de cette mesure ne peut être le fait du seul Gouvernement français, elle nécessiterait au préalable un accord des divers pays intéressés sur l'institution d'une telle pièce et l'unification de ses conditions de délivrance.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11918. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'estime pas opportun de porter de 10.000 nouveaux francs à 20.000 nouveaux francs le montant maximum des dépôts individuels dans les caisses d'épargne. (*Question du 3 octobre* 1961.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la question écrite n° 11348 publiée au *Journal officiel* de la République française, débats A. N., du 11 septembre 1961, page n° 2230.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

11763. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** pour quelles raisons son administration a supprimé dans de nombreuses localités la levée exceptionnelle des boîtes aux lettres placées dans les gares, privant ainsi les usagers d'une facilité d'autant plus appréciée que les levées normales sont partout de plus en plus espacées et réduites. (*Question du 23 septembre* 1961.)

Réponse. — Dans les localités où le courrier est reçu et expédié par voie ferrée, une boîte aux lettres est parfois installée à la gare. Une levée de cette boîte est effectuée quelques instants avant le passage des trains utilisés par le service postal. Les usagers ont ainsi la possibilité de déposer des lettres et des cartes postales en vue d'une expédition immédiate, c'est-à-dire à une heure légèrement plus tardive qu'au bureau de poste. Depuis la guerre, les restrictions apportées aux circulations ferroviaires et les modifications intervenues dans l'organisation de l'acheminement des correspondances ont imposé la substitution de liaisons automobiles à la plupart des services départementaux de convoyeur en chemin de fer. Les sacs de courrier ne transitant plus par la gare, la levée exceptionnelle de la boîte aux lettres de la station a été, en conséquence, supprimée. Si l'honorable parlementaire avait eu connaissance de difficultés lui paraissant devoir mériter un examen, ces cas particuliers, une fois précisés, pourraient être l'objet d'une étude.

11764. — **M. Baylot** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que la réponse de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre à la question n° 10968, posée le 6 juillet 1961, promet un accroissement des emplois de contrôleur accessibles aux agents d'exploitation. Il lui demande si l'augmentation dont il s'agit permettra, comme cela a été déjà fait pour les régies financières, à grade comparable, l'intégration dans le corps des contrôleurs de tous les anciens commis NF. (*Question du 23 septembre* 1961.)

Réponse. — M. le ministre délégué auprès du Premier ministre n'ayant pas encore fait connaître sa réponse quant à la demande qui lui a été présentée tendant à accroître la proportion des emplois vacants de contrôleur et de contrôleur des installations électromécaniques accessibles chaque année, par voie du tableau d'avancement, aux agents d'exploitation et aux agents des installations, aucune assurance ne peut être donnée à l'honorable parlementaire sur les effets de la mesure qui est susceptible d'intervenir.

TRAVAIL

11645. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre du travail** qu'il résulte de la législation relative à la faillite et au règlement judiciaire que, lorsque les opérations de liquidation sont terminées, le juge commissaire doit convoquer tous les créanciers à une réunion au cours de laquelle le syndic ou le liquidateur rend ses comptes. Dès ce moment, l'état d'union existant entre tous les créanciers est dissous et chaque créancier retrouve son entière liberté d'action pour poursuivre individuellement son débiteur en vue de récupérer ce qui lui reste dû. Or, si les « créanciers chirographaires » ou créanciers spéculatifs — (leur créance représentant non seulement le prix de la marchandise mais également le bénéfice escompté et, qui, dans la majorité des cas, est d'environ de 30 p. 100) — peuvent bénéficier de cette liberté de poursuite individuelle pendant toute la période non couverte par la prescription, c'est-à-dire pendant trente ans. Mais il en va tout autrement pour les salariés qui — (ayant déjà été écartés dans leur privilège par les créances hypothécaires, les privilèges du Trésor et de la sécurité sociale) — voient leur période non couverte par la prescription réduite à la portion congrue. Il lui demande si la prescription prévue par l'article 434 du code de commerce ne devrait pas pouvoir être étendue à une durée supérieure à celle fixée par les articles 46 et 47 du code du travail avec le bénéfice des intérêts de retard calculés sur la base des majorations de retard réclamées par l'Etat et la sécurité sociale, en ce qui concerne les amendes et les impôts pour le premier, et les cotisations pour la dernière. (*Question du 12 septembre* 1961.)

Réponse. — Tout d'abord, certaines des observations formulées par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes : 1° le privilège général dont bénéficient les créances de salaires n'est pas primé par les créances hypothécaires ou le privilège de la sécurité sociale. En effet il résulte, d'une part, de l'article 2095 du code civil que les créanciers privilégiés sont préférés aux créanciers hypothécaires, d'autre part, de l'article 138 du code de la sécurité sociale que « le paiement des cotisations est garanti pendant un an... par un privilège sur les biens, meubles et immeubles du débiteur, lequel privilège prend rang concurremment avec celui des gens de service et celui des ouvriers établis respectivement par l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce » (article 530 nouveau dudit code) ; 2° en ce qui concerne la question de savoir « si la prescription prévue par l'article 434 du code de commerce ne devrait pas pouvoir être étendue à une durée supérieure à celle fixée par les articles 46 et 47 du code du travail », il semble qu'il s'agisse en l'espèce non pas de l'article 434 du code de commerce énumérant les cas dans lesquels la prescription ne peut avoir lieu, mais de l'article 433 dudit code prévoyant une prescription d'un an « pour salaires d'ouvriers et pour ouvrages faits, après la réception des ouvrages », notamment ; 3° quant aux articles 46 et 47 du livre 1er du code du travail, ceux-ci ne traitent pas de la prescription, mais des privilèges dont sont assorties les créances de salaire. En second lieu, la question posée par l'honorable parlementaire appelle, quant au fond, les observations ci-après : L'article 46 du livre 1er du code du travail institue un droit de préférence au profit notamment des ouvriers qui ont participé à l'exécution de travaux ayant le caractère de travaux publics, c'est-à-dire de ceux exécutés pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes. Aucune saisie-arrêt ou opposition ne peut être pratiquée sur les sommes dues à l'entrepreneur pour lesdits travaux au préjudice des salaires des ouvriers occupés par celui-ci. Ce droit de préférence peut être regardé comme constituant un privilège spécial pour les ouvriers participant à l'exécution d'un marché de travaux publics ; il ne peut toutefois être exercé sur d'autres sommes que celles dues à l'entrepreneur pour les travaux auxquels les ouvriers ont participé. L'article 47 dispose que « la créance de salaire des gens de service, des ouvriers... est privilégiée sur les meubles et immeubles du débiteur dans les conditions prévues : 1° pour les gens de service par l'article 2101, paragraphe 4°, du code civil ; 2° pour les ouvriers... par l'article 549 du code de commerce (devenu l'article 530 nouveau). Ce privilège couvre les créances de salaire acquis par les ouvriers et employés au cours des six derniers mois qui précèdent le jugement déclaratif de la faillite ou du règlement judiciaire prononcé à l'encontre de l'employeur (cass. ch. civ., sect. com., 16 janvier 1961). Par contre, la prescription de l'action en paiement du salaire est réglée, aux termes de l'article 49 du livre 1er du code du travail, « par les articles 2271, 2272, 2274 et 2275 du code civil et 443 du code de commerce ». La question posée par l'honorable parlementaire, qui ne fait pas état du superprivilège résultant de l'article 47 *a* du livre 1er du code du travail, concerne, semble-t-il, à la fois la durée de la prescription à laquelle sont soumises les créances de salaire et les règles déterminant l'étendue des privilèges, telles qu'elles ont été fixées par le code civil et le code de commerce ; M. le garde des sceaux, ministre de la justice, serait plus particulièrement qualifié pour procéder à l'examen de cette question.

11775. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre du travail** si un membre adhérent d'une société mutuelle, créée au sein d'une entreprise, peut être radié de cette mutuelle le jour où pour une raison quelconque, il quitte cette entreprise, ce qui paraît contraire à l'esprit de la loi, qui a permis et légalisé la création de sociétés mutualistes. (*Question du 23 septembre* 1961.)

Réponse. — Les sociétés mutualistes, groupements de droit privé, déterminent librement dans leurs statuts les conditions d'admission de leurs membres. Par voie de corollaire, elles ont la faculté de décider que sont radiés ceux des membres qui ne remplissent plus les conditions auxquelles les statuts subordonnent l'admission. Une disposition facultative figure, à cet effet, dans les statuts-types des sociétés mutualistes ordinaires et des sociétés mutualistes d'entreprises, établis par décret n° 60-670 du 13 juin 1960. Rien ne s'oppose, dans ces conditions, à ce qu'une société mutualiste d'entreprise qui exige que les membres participants aient la qualité de salarié de l'entreprise au sein de laquelle elle fonctionne, prévoie dans ses statuts, régulièrement votés par l'assemblée générale souveraine en la matière, que la perte de la qualité de salarié entraîne la radiation des contrôles de la société.

11779. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un artisan tapissier qui emploie trois jours par semaine son fils titulaire du C. A. P. libéré du service militaire, sans lui allouer aucun salaire. Compte tenu du fait que ledit employé bénévole, qui est toujours domicilié chez son père, travaille les trois autres jours chez un employeur en qualité de salarié il lui demande si la caisse de sécurité sociale est en droit de réclamer à l'artisan tapissier le versement d'une cotisation. (*Question du 23 septembre* 1961.)

Réponse. — On peut douter que, dans le cas d'espèce dont il s'agit, le fils puisse être regardé comme se trouvant, vis-à-vis de son père, dans le rapport d'employé à employeur. Il semblerait, au contraire, qu'on se trouve en face d'une exploitation conjointe du fonds artisanal créé par le père et qu'à ce titre, le fils n'entre pas dans le champ d'application du régime général de la sécurité sociale tel que défini à l'article L 241 du code de la sécurité sociale. Il appartient, néanmoins, aux juridictions compétentes de décider si, eu égard aux circonstances de fait de l'affaire, cette interprétation doit être confirmée ou rejetée.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

11672. — **M. d'Aillières** fait part à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de l'inquiétude que provoque, dans de nombreux départements, la récente décision tendant à supprimer un certain nombre de subdivisions des ponts et chaussées. Cette suppression risque de présenter de graves inconvénients tant pour l'exécution des programmes routiers en cours, que pour la réalisation des travaux d'équipement des collectivités locales dont les ingénieurs T. P. E. sont les conseillers dévoués et efficaces. Elle est encore aggravée par l'insuffisance du nombre des conducteurs de chantiers dont le recrutement est actuellement suspendu. Il lui demande : 1° les raisons qui motivent la suppression de certains postes d'ingénieurs T. P. E. et les moyens envisagés pour que les collectivités intéressées n'aient pas à en souffrir ; 2° s'il n'envisage pas de reprendre le recrutement de conducteurs de chantiers pour remé-

dier à une situation qui risque de devenir sérieuse. (*Question du 13 septembre 1961.*)

Réponse. — 1° La décision de suppression d'un certain nombre de subdivisions n'est pas nouvelle. Les regroupements territoriaux étaient prévus dans la réforme des services des ponts et chaussées que le Parlement a approuvée. Au demeurant, dans son rapport au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances 1960, le rapporteur spécial pour les routes, les chemins de fer et les transports, s'exprimait ainsi : « La vieille notion de subdivisionnaire, agent voyer cantonal, doit être abandonnée. L'ingénieur des travaux publics de l'Etat, dont la formation est aujourd'hui celle d'un véritable ingénieur, sera d'autant mieux utilisé que lui seront fournis le champs d'action et les moyens. Sans mettre en cause le principe d'une présence territoriale indispensable, il est possible de réduire le nombre des ingénieurs des travaux publics de l'Etat en subdivision, d'une part en réduisant le nombre des subdivisions, d'autre part en affectant à certaines subdivisions les techniciens des travaux publics de l'Etat, nouveau corps qui se substitue à celui des adjoints techniques ». Cette réduction du nombre des subdivisions ou des ingénieurs des travaux publics de l'Etat subdivisionnaires rend possible les regroupements techniques applicables aux services extérieurs lesquels permettront de décharger les échelons locaux de certaines tâches qui peuvent être regroupées et confiées à des spécialistes : 1° soit à l'échelon départemental, par le développement ou la création de bureaux d'études et le cas échéant de services de travaux neufs ; 2° soit à l'échelon interdépartemental, par la création d'organismes spécialisés ; 3° soit à l'échelon national, par la création et le renforcement de services techniques centraux. La réforme en cours aboutira donc à une plus grande efficacité en regroupant les moyens dont disposent les services pour en améliorer le rendement afin de tenir compte des tâches d'équipement qui intéressent au premier chef les collectivités locales et des besoins nés de l'action régionale. La réforme est notamment marquée par l'importance donnée au corps nouveau des techniciens des travaux publics de l'Etat (décret n° 61-349 du 4 avril 1961) dont l'effectif est supérieur à celui des adjoints techniques des ponts et chaussées actuellement en fonctions, puisqu'il passera de 2.267 à 4.000 unités. En outre, l'effectif des ingénieurs des travaux publics de l'Etat avec 3.600 agents est supérieur à l'effectif réel actuellement en fonctions. Il sera mis fin notamment à l'anomalie d'un effectif d'ingénieurs supérieur en nombre à celui de leurs collaborateurs directs. La réforme dans son ensemble ne conduit donc ni à une compression des effectifs des cadres puisqu'il y a augmentation de ces derniers, ni à une diminution de la capacité des services puisque l'augmentation du nombre des auxiliaires directs de l'ingénieur ne peut qu'améliorer leur rendement, ni à un abaissement de la qualité, les niveaux moyens et supérieurs du corps des techniciens étant pourvus par une promotion sur la base de brevets de qualification et de capacité. 2° Les concours et examens professionnels destinés à assurer le recrutement des conducteurs de chantiers seront ouverts avant la fin de l'année en cours.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mercredi 18 octobre 1961.

SCRUTIN (N° 152)

Sur l'article 5 du projet sur les prix agricoles.

Nombre des votants	503
Nombre des suffrages exprimés	492
Majorité absolue	247
Pour l'adoption	138
Contre	354

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Agha-Mir.
Albrand.
Baouya.
Becker.
Becue.
Bedredine (Mohamed).
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bellec.
Bénard (François).
Bendjelida (Ali).
Benelkadi (Benalia).
Benhalla (Khelil).
Bénouville (de).
Benssedick Cheikh.
Bernasconi.
Boinvilliers.
Bord.
Borocco.
Bouchet.
Boudi (Mohamed).
Boubadjera (Belaïd).
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Boutalbi (Ahmed).
Bricout.
Buron (Gilbert).
Cachat.
Calméjane.
Carbon.
Carous.
Carter.
Charret.
Clément.
Coumaros.
Deramchi (Mustapha).
Mme Devaud (Marcelle).
Diet.
Dreyfous-Ducas.
Drouot-L'Hermine.
Durbet.
Dusseaulx.
Duterne.
Fanton.
Fouques-Duparc.
Frys.
Gahlam Makhlouf.
Garnier.
Garraud.
Gouled (Hassan).
Grenier (Jean-Marie).
Guillon.
Habib-Deloncle.
Hassani (Noureddine).
Ibrahim Saïd.
Ihaddaden (Mohamed).
Jacquet (Marc).
Jacson.
Jamot.
Janvier.
Jarrot.
Karcher.
Kaspereit.
Kerveguen (de).
Mme Khebtani (Rebiha).
Khorsi (Sadok).
La Combe.
Lapeyrusse.
Lathière.
Laudrin, Morbihan.
Laurelli.
Lavigne.
Le Bault de la Morinière.
Lecoq.
Le Douarec.
Lemaire.
Lepidi.
Le Tac.
Liquard.
Lopez.
Mainguy.
Malleville.
Marcenet.
Marchetti.
Mlle Martinache.
Maziol.
Mazo.
Millot (Jacques).
Mirguet.
Montagne (Max).
Moore.
Morisse.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Neuwirth.
Noiret.
Nungesser.
Palewski (Jean-Paul).
Pasquini.
Peretti.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Plazanet.
Preaumont (de).
Profichet.
Quentier.
Radius.
Raulet.
Rey.
Ribière (René).
Richards.
Rivain.
Roth.
Roulland.
Roux.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Salado.
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Souchal.
Touret.
Toutain.
Van der Meersch.
Vanier.
Vendroux.
Viallet.
Wagner.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abdesselam.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Alduy.
Alliot.
Anthonioz.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Mme Ayme de la Chevrelière.
Azem (Omar).
Ballanger (Robert).
Barboucha (Mohamed).
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Battesti.
Baudis.
Baylot.
Bayou (Raoul).
Beauguitte (André).
Béchard (Paul).
Bégouin (André).
Bénard (Jean).
Bergasse.
Bettencourt.
Biaggi.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billoux.
Bisson.
Blin.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Boscary-Monsservin.
Bosson.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Boualam (Saïd).
Boudet.
Bouillol.
Boulet.
Boulsane (Mohamed).
Bourdellès.
Bourgeois (Pierre).
Bourne.
Boutard.
Bréchard.
Brice.
Briot.
Brocas.
Brugerolle.
Buot (Henri).
Burlot.
Caillaud.
Caillemer.
Camino.
Canat.
Cance.
Carville (de).
Cassagne.
Cassez.
Catayée.
Cathala.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Chamant.
Chandernagor.
Chapalain.
Chapuis.
Chareyre.
Charpentier.
Charvet.
Chauvet.
Chavanne.
Chibi (Abdelbaki).
Chopin.
Clamens.
Clerget.
Colinet.
Collette.
Collomb.
Colonna (Henri).
Colonna d'Anfriani.
Commenay.
Comte-Offenbach.
Conte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouan.
Crucis.
Dalainzy.
Dalbos.
Danilo.
Darchicourt.
Darras.
David (Jean-Paul).
Davoust.
Debray.
Degraeve.
Dejean.
Mme Delabie.
Delachenal.
Delapo.te.
Delbecque.
Delemontex.
Delesalle.
Deliaune.
Delrez.
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Deshors.
Desouches.
Devemy.
Devèze.
Deviq.
Mlle Dienesch.
Dieras.
Diligent.
Dixmier.
Djebbour (Ahmed).
Dolez.
Domenech.
Dorey.
Doublet.
Douzans.
Dronne.
Dubuis.
Duchâteau.
Duchesne.
Ducos.
Duflot.
Dufour.
Dumas.
Dumortier.
Durand.
Durroux.
Dutheil.
Ebrard (Guy).
Ehm.
Evrard (Just).
Fabre (Henri).
Faulquier.
Faure (Maurice).
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Forest.
Fouchier.
Fourmond.
Fraissinet.
Fréville.
Fric (Guy).
Gabelle (Pierre).
Gaillard (Félix).
Gamel.

Gauthier
Gavini.
Gernez.
Godefroy.
Godonnèche.
Grandmaison (de)
Grasset (Yvon).
Grasset-Morel.
Grenier (Fernand)
Grèverie.
Grussenmeyer.
Guillain.
Guitton (Antoine)
Guthmuller.
Halbout.
Halgouët (du)
Hanin.
Hauret.
Hémain.
Hénault.
Hersant.
Heuillard
Hoguet.
Hostache
Ihuel.
Ioualalen (Ahcène).
Jacquet (Michel).
Jaillon, Jura.
Japiot.
Jouault
Joyon.
Junot.
Juskiewenski
Kaouah (Mourad).
Kir.
Kuntz.
Labbé.
Lacaze.
Lacoste-Lareymondie (de).
Lacroix.
Lainé (Jean).
Lalle.
Lambert.
Laradji (Mohamed).
Larue (Tony).
Laurent.
Laurin, Var.
Lauriol.
Lebas.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Leenhardt (Francis).
Lefèvre d'Ormesson
Legendre.
Legroux.
Le Guen.
Lejeune (Max).
Le Montagner.
Lenormand (Maurice).
Le Pen.
Le Roy Ladurie.
Liogier.
Lolive.
Lombard.
Longequeue.
Longuet.
Luciani
Lurie.
Lux.
Mahias.
Maillot.
Mallem (Ali)
Maloum (Hafid)
Marçais.
Marcellin.
Maridet.
Marie (André)
Mariotte.
Marquaire.
Mayer (Félix)
Mazurier.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie
Mercier.
Messaoudi (Kaddour).
Michaud (Louis)
Mignot.
Miriot.
Mocquiaux
Molinet.
Mollet (Guy)
Mondon.
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène)
Montesquiou (de)
Moras.
Moynet.
Muller.
Nader.
Nilès.
Orrion.
Orvoën.
Padovani
Palmero
Paquet.
Pavot.
Perrin (François).
Pérus (Pierre)
Petit (Eugène Claudius).
Pflimlin
Planta.
Pic.
Picard.
Picquot.
Pierrebourg (de).
Pillet.
Pinoteau.
Pinvidic.
Pleven (René).
Poignant.
Portolano.
Poudevigne.
Poulpiquet (de)
Poutier.
Privat (Charles).
Privet.
Puech-Samson.
Quinson.
Rault.
Raymond-Clergue
Regaudie.
Renouard
Renucci.
Réthoré.
Reynaud (Paul)
Rieunaud.
Ripert.
Rivière (Joseph)
Robichon.
Roche-Defrance
Roclore.
Rombeaut
Roques
Rossi.
Rousseau
Rousselot
Royer.
Sablé.
Sallenave
Salliard du Rivault.
Schaffner.
Schmitt (René).
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Sesmaisons (de)
Sicard.
Simonnet
Sourbet.
Sy.
Szigeti.
Tardieu.
Tebib (Abdallah).
Terré.
Thibault (Edouard).
Thomas.
Thomazo.
Mme Thome-Patenôtre.
Thorailler
Trébosc.
Trellu.
Trémolet de Villiers.
Turroques.
Ulrich.
Valabrègue.
Valentin (Jean).
Van Haecke.
Var.
Vaschetti.
Vayron (Philippe).
Véry (Emmanuel).
Vidal.
Vignau.
Villon (Pierre).
Vinciguerra.
Vitel (Jean).
Vitter (Pierre).
Voilquin.
Weber.
Widenlocher.
Yrissou.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Boscher.
Bourgund.
Catalifaud.
Chazelle.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Damette.
Feuillard.
Kaddari (Djillali).
Pigeot.
Raphaël-Leygues.
Tomasini.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Al Sid Boubakeur.
Benhacine (Abdelmadjid).
Béraudier.
Berrouaïne (Djelloul)
Charié.
Chelha (Mustapha).
Clermontel.
Gracia (de).
Guettaf Ali.
Jarrosson.
Laffin.
Legaret.
Motte.
Nou.
Rochet (Waldeck).
Roustan.
Sainte-Marie (de).
Sid Cara Chérif.
Taittinger (Jean).
Teariki.
Thorez (Maurice).
Turc (Jean).
Vals (Francis).
Villedieu.
Villeneuve (de).
Voisin.
Weinman.
Ziller.

Excusés ou absents par conge (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Bégué.
Bérard.
Besson (Robert)
Boudjedir (Hachmi).
Dassault (Marcel).
Djouini (Mohammed).
Duvillard.
Escudier
Filliol.
Fulchiron.
Jouhanneau
Le Theule.
Mekki (René).
Peyrefitte.
Philippe.
Teisseire.
Zeghouf (Mohamed).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Frédéric-Dupont, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bekri à M. Neuwirth (maladie).
Bendjelida à M. Voisin (maladie).
Benhalla à M. Cachat (maladie).
Bernasconi à M. Boscher (assemblées internationales).
Bord à M. Boudet (assemblées internationales).
Boualam (Saïd) à M. Arnulf (maladie).
Bourne à M. Mignot (maladie).
Carous à M. Rey (maladie).
Charié à M. Mirguet (maladie).
Charpentier à M. Delemontex (assemblées européennes).
Chavanne à M. Mocquiaux (maladie).
Coulon à M. Jacquet (Michel) (assemblées européennes).
Deramchi à M. Roulland (maladie).
Garraud à M. Becker (maladie).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie).
Hassani (Noureddine) à M. Noiret (maladie).
Ibrahim (Saïd) à M. Frys (maladie).
Jarrosson à M. Bréchard (assemblées internationales).
Mme Khebtani (Rebiha) à M. Moore (maladie).
MM. La Combe à M. Lurie (maladie).
Lambert à M. Rombeaut (maladie).
Lapeyrusse à M. Buron (maladie).
Legaret à M. Sy (assemblées européennes).
Legendre à M. Caillemer (assemblées européennes).
Lenormand à M. Delrez (maladie).
Montagne (Max) à M. Janvier (maladie).
Motte à M. Debray (assemblées internationales).
Pleven (René) à M. Bourdelles (assemblées internationales).
Puech-Samson à M. Vignau (maladie).
Radius à M. Borosso (assemblées européennes).
Raphaël-Leygues à M. Bécue (maladie).
Roustan à M. Deliaune (maladie).
Saïdi à M. Richards (maladie).
Salado à M. Lopez (assemblées internationales).
Santoni à M. Quentier (événement familial grave).
Vendroux à M. Bricout (assemblées internationales).
Villeneuve (de) à M. Guitton (maladie).

Motif des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Bégué (assemblées européennes).
Bérard (événement familial grave).
Besson (maladie).
Boudjedir (Hachmi) (maladie).
Dassault (Marcel) (maladje).
Djouini (Mohamed) (maladie).
Duvillard (maladie).
Escudier (maladie).
MM Filliol (maladie).
Jouhanneau (maladie).
Mekki (maladie).
Peyrefitte (assemblées internationales).
Philippe (maladie).
Teisseire (assemblées européennes).
Zeghouf (Mohamed) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 153)

sur l'ensemble du projet de loi sur les prix agricoles.

Nombre des votants..... **509**
Nombre de suffrages exprimés..... **415**
Majorité absolue..... **208**

Pour l'adoption..... **182**
Contre **233**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Agha-Mir.
Albrand.
Baouya.
Beauguitte (André).
Becker
Becue.
Bedredine (Mohamed).
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bellec.
Bénard (François).
Bendjelida (Ali).
Benelkadi (Benalia).
Benhalla (Khelil).
Benssedick Cheikh.
Bernasconi.
Bignon.
Bisson.
Boinvilliers.
Bord.
Borocco.
Boscher.
Bouchet.
Boudi (Mohamed).
Bouhadjera (Belaïd)
Boulet.
Bourgeois (Georges)
Bourgoin.
Boutalbi (Ahmed)
Bricout.
Buot (Henri).
Buron (Gilbert).
Cachat.
Calmejane.
Carbon.
Carous.
Carter.
Catalifaud.
Charret.
Chavanne.
Clément.
Clerget.
Comte-Offenbach.
Coumaros.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Delaporte.
Delemontex.
Deliaune.
Deramchi (Mustapha)
Mme Devaud (Marcelle).
Diet.
Dreyfous-Ducas.
Drouot-L'Hermine.
Duchesne.
Duflot.
Dumas.
Durbet.
Dusseaulx.
Duterne.
Ehm.
Fanton.
Fouques-Duparc.
Fric (Guy).
Frys.
Gahlam Makhlouf.
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Gouled (Hassan).
Gracia (de).
Grenier (Jean-Marie).
Grussenmeyer.
Guillon.
Habib-Deloncle.
Hassani (Noureddine).
Hauret.
Hoguet.
Hostache.
Ibrahim Saïd.
Ihaddaden (Mohamed).
Jacquet (Marc)
Jacson.
Jamot.
Janvier.
Jarrot.
Karcher.
Kaspereit.
Kerveguen (de).
Mme Khebtani (Rebiha).
Khorsi (Sadok).
Labbé.
La Combe.
Lapeyrusse.
Lathiere.
Laudrin, Morbihan
Laurelli.
Lavigne.
Le Bault de la Morinière.
Lecoq.
Le Douarec.
Leduc (René).
Lemaire.
Lepidi.
Le Tac.
Liquard.
Lopez.
Lurie.
Mainguy.
Malleville.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Mlle Martinache.
Maziol.
Mazo.
Millot (Jacques)
Mirguet.
Mocquiaux.
Montagne (Max).
Moore.
Morisse.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Nader.
Neuwirth.
Noiret.
Nungesser.
Palewski (Jean-Paul).
Pasquini.
Peretti
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Plazanet.
Poulpiquet (de).
Preaumont (de).
Profichet.
Quentier.
Radius.
Raphaël-Leygues
Raulet.
Rey.
Ribière (René).
Richards.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Roques.
Roth.
Roulland.
Rousselot.
Roux.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Salado.
Sammarcelli
Sanglier (Jacques)
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Souchal.
Taittinger (Jean)
Thorailler.
Tomasini
Touret.
Toutain.
Valabrègue.
Van der Meersch
Vanier.
Vendroux.
Viallet.
Voisin.
Wagner.
Weinman.
Ziller.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abdesselam.
Aillières (d').
Alduy.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Mme Ayme de la Chevrelière.
Azem (Ouali).
Ballanger (Robert).
Barboucha (Mohamed).
Battesti.
Baudis.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Bégouin (André)
Benard (Jean).
Beraudier.
Biaggi.
Bidault (Georges).
Billères.
Billoux.
Bonnet (Georges).
Boualam (Saïd).
Boudet.
Bouillol.
Boulsane (Mohamed)
Bourdellès.
Bourgeois (Pierre).
Bourne.
Boutard.
Bréchard.
Brice
Brocas.
Brugerolle.
Burlot.
Caillaud.
Caillemer.
Camino.
Canat.
Cance.
Carville (de)
Cassagne.
Catayée.
Cathala.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Chandernagor
Chapalain.
Chapuis.
Chareyre.
Charvet.
Chauvet.
Chibi (Abdelbaki)
Chopin.
Clamens.
Colinet.
Colonna (Henri).
Commenay.
Conte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Crucis.
Dalainzy.
Darchicourt.
Darras.
David (Jean-Paul)
Dejean.
Mme Delabie.
Delachenal.
Delbecque.
Delesalle.
Delrez.
Denis (Ernest).
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Deshors.
Desouches.
Deviq.
Dieras.
Dixmier.
Djebbour (Ahmed).
Dolez.
Domenech.
Doublet.
Douzans.
Dronne.
Dubuis.
Duchâteau.
Ducos.
Dufour.
Dumortier.
Durand.
Durroux.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Fabre (Henri).
Faure (Maurice).
Forest.
Fouchier.
Fraissinet.
Gabelle (Pierre).
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Gernez.
Godonneche.
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grasset-Morel.
Grenier (Fernand)
Grèverie.
Guillain.
Guitton (Antoine).
Guthmuller.
Hémain.
Hénault.
Hersant.
Heuillard.
Ioualalen (Ahcène).
Joyon.
Junot.
Juskiewenski.
Kaouah (Mourad).
Kuntz.
Lacaze.
Lacoste-Lareymondie (de).
Lacroix.
Lainé (Jean).
Lambert.
Laradji (Mohamed)
Larue (Tony).
Lauriol.
Lebas.
Le Duc (Jean).
Leenhardt (Francis)
Legaret.
Legendre.
Legroux.
Lejeune (Max).
Le Montagner.
Lenormand (Maurice).
Le Pen.
Le Roy Ladurie.
Lolive.
Lombard.
Longequeue.
Longuet.
Mahias.
Maillot.
Mallem (Ali).
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marcellin.
Marie (André)
Mariotte.
Marquaire.
Mayer (Félix).
Mazurier.
Meck.
Médecin.
Mercier.
Messaoudi (Kaddour).
Miriot.
Molinet.
Mollet (Guy).
Monnerville Pierre)
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Muller.
Nilès.
Orrion.
Padovani.
Palmero.
Pavot.
Pérus (Pierre).
Petit (Eugène-(Claudius).
Pic.
Picard.
Picquot.
Pierrebourg (de).
Pillet.
Pinoteau.
Pleven (René).
Poignant.
Portolano.
Poutier.
Privat (Charles).
Privet.
Puech-Samson.
Quinson
Raymond-Clergue.
Regaudie.
Renouard.
Renucci.
Robichon
Roche-Defrance.
Rombeaut.
Rossi.
Rousseau.
Royer
Sablé.
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Schaffner.
Schmitt (René).
Schuman (Robert).
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sicard.
Sourbet.
Sy
Szigeti.
Thibault (Edouard).
Thomas.
Thomazo.
Mme Thome-Patenôtre.
Trémolet de Villers.
Turroques
Ulrich.
Valentin (Jean).
Var
Vaschetti.
Vayron (Philippe).
Véry (Emmanuel).
Vignau.
Villon (Pierre).
Vinciguerra.
Vitel (Jean)
Vitter (Pierre).
Weber
Widenlocher.
Yrissou.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Albert-Sorel (Jean)
Alliot.
Anthonioz.
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Baylot.
Bergasse.
Bettencourt.
Blin.
Boisdé (Raymond)
Bonnet (Christian)
Boscary-Monsservin
Bosson.
Bourgund.
Briot.
Cassez.
Chamant.
Charpentier.
Chazelle.
Clermontel.
Collette.
Collomb.
Colonna d'Anfriani.
Coudray.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouan.
Davoust.
Debray.
Degraeve.
Denis (Bertrand)
Devemy.
Deveze.
Mlle Dienesch.
Diligent.
Dorey.
Dutheil.
Faulquier.
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Fourmond.
Fréville.
Gavini.
Godefroy.
Halbout.
Halgouët (du).
Hanin.
Ihuel.
Jacquet (Michel).
Jaillon, Jura.
Japiot.
Jarrosson.
Jouault.
Kaddari (Djillali).
Kir.
Lalle.
Laurent.
Laurin, Var.
Lefèvre d'Ormesson.
Le Guen.
Liogier.
Luciani.
Lux.
Méhaignerie.
Michaud (Louis).
Mignot.
Mondon.
Moras.
Moynet.
Orvoën.

Paquet.
Perrin (François).
Pflimlin.
Planta.
Pigeot.
Pinvidic.
Poudevigne.
Rault.
Réthoré.
Reynaud (Paul).
Rieunaud.
Ripert.
Roclore.
Schumann (Maurice).
Simonnet.
Tardieu.
Tebib (Abdallah).
Terré.
Trébosc.
Treliu.
Van Haecke.
Vidal.
Voilquin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Al Sid Boubakeur Saïd).
Benhacine (Abdelmadjid).
Benouville (de).
Berrouaïne (Djelloul).
Mlle Bouabsa (Kheira).
Charié.
Cheikh (Mohamed-Chelha (Mustapha).
Guettaf Ali.
Laffin.
Motte.
Nou.
Rochet (Waldeck).
Roustan.
Sainte-Marie (de).
Sid Cara Chérif.
Teariki.
Thorez (Maurice).
Turc (Jean).
Vals (Francis).
Villedieu.
Villeneuve (de).

Excusés ou absents par congé (2) **:**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Bégué.
Bérard.
Besson (Robert).
Boudjedir (Hachmi).
Dassault (Marcel).
Djouini (Mohammed).
Duvillard.
Escudier.
Fillol.
Fulchiron.
Jouhanneau.
Le Theule.
Mekki (René).
Peyrefitte.
Philippe.
Teisseire.
Zeghouf (Mohamed)

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Frédéric-Dupont, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bekri à M. Neuwirth (maladie).
Bendjelida à M. Voisin (maladie).
Benhalla à M. Cachat (maladie).
Bernasconi à M. Boscher (assemblées internationales).
Bord à M Boudet (assemblées internationales).
Boualam (Saïd) à M. Arnulf (maladie).
MM Bourne à M. Mignot (maladie).
Carous à M. Rey (maladie).
Charié à M. Mirguet (maladie).
Charpentier à M. Delemontex (assemblées européennes).
Chavanne à M. Mocquiaux (maladie).
Coulon à M. Jacquet (Michel) (assemblées européennes).
Deramchi à M. Roulland (maladie).
Garraud à M. Becker (maladie).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie).
Hassani (Noureddine) à M. Noiret (maladie).
Ibrahim (Saïd) à M. Frys (maladie).
Jarrosson à M. Bréchard (assemblées internationales).
Mme Khebtani à M. Moore (maladie).
MM. La Combe à M. Lurie (maladie).
Lambert à M. Rombeaut (maladie).
Lapeyrusse à M. Buron (maladie).
Legaret à M. Sy (assemblées européennes).
Legendre à M. Caillemer (assemblées européennes).
Lenormand à M. Delrez (maladie).
Montagne (Max) à M. Janvier (maladie).
Motte à M. Debray (assemblées internationales).
Pleven (René) à M. Bourdelles (assemblées internationales).
Puech-Samson à M. Vignau (maladie).
Radius à M. Borosso (assemblées européennes).
Raphaël-Leygues à M. Bécue (maladie).
Roustan à M. Deliaune (maladie).
Saïdi à M. Richards (maladie).
Salado à M. Lopez (assemblées internationales).
Santoni à M. Quentier (événement familial grave).
Vendroux à M. Bricout (assemblées internationales).
Villeneuve (de) à M. Guitton (maladie).

Motif des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Bégué (assemblées européennes).
Bérard (événement familial grave).
Besson (maladie).
Boudjedir (Hachmi) (maladie).
Dassault (Marcel) (maladie).
Djouini (Mohammed) (maladie).
Duvillard (maladie).
MM. Escudier (maladie).
Filliol (maladie).
Jouhanneau (maladie).
Mekki (maladie).
Peyrefitte (assemblées internationales).
Philippe (maladie).
Teisseire (assemblées européennes).
Zeghouf (Mohamed) (maladie).

---

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mercredi 18 octobre 1961.

1re séance : page **2593**. — 2e séance : page **2609**.

PRIX : 0,50 NF

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.